

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 10 octobre 2018/N° 234

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2018-869 du 9 octobre 2018](#) autorisant l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou
- 2 [LOI n° 2018-870 du 9 octobre 2018](#) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Equateur sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à l'activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre
- 3 [LOI n° 2018-871 du 9 octobre 2018](#) autorisant la ratification de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 4 [Arrêté du 20 septembre 2018](#) fixant les taux de promotion dans les corps des services du Premier ministre pour les années 2019, 2020 et 2021
- 5 [Avenant n° 3 du 8 octobre 2018](#) à la convention entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Financement des entreprises sobres : prêts verts »)

ministère de l'intérieur

- 6 [Décision du 1^{er} octobre 2018](#) modifiant la décision du 17 juillet 2018 portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale – sous-direction de l'administration des ressources humaines)

ministère de la justice

- 7 [Décret n° 2018-872 du 9 octobre 2018](#) portant organisation et fonctionnement de la chambre nationale des commissaires de justice et des commissions de rapprochement des instances locales représentatives des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire
- 8 [Arrêté du 20 septembre 2018](#) portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2012 portant extension de l'établissement de placement éducatif de Laxou (54)
- 9 [Arrêté du 8 octobre 2018](#) fixant le calendrier de dépôt des candidatures et la liste des sièges à pourvoir dans le cadre de désignations complémentaires de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021

ministère des armées

- 10 [Arrêté du 5 octobre 2018](#) portant création d'une zone interdite temporaire à Charleville-Mézières (Ardennes) identifiée ZIT CHARLEVILLE, dans la région d'information de vol de Reims
- 11 [Décision du 8 octobre 2018](#) portant délégation de signature (direction centrale du service du commissariat des armées)

ministère de la cohésion des territoires

- 12 [Arrêté du 14 septembre 2018](#) relatif au suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée

ministère des solidarités et de la santé

- 13 [Décret n° 2018-873 du 9 octobre 2018](#) relatif à certaines modalités de calcul et de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique

ministère de l'économie et des finances

- 14 [Arrêté du 4 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature (direction générale des entreprises)
- 15 [Arrêté du 8 octobre 2018](#) fixant la liste des emplois de l'agence française anticorruption soumis à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale
- 16 [Arrêté du 8 octobre 2018](#) autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration de l'Etat au sein des ministères économiques et financiers

ministère du travail

- 17 [Arrêté du 4 octobre 2018](#) relatif à l'agrément de la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 18 [Arrêté du 3 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié relatif au nombre et à la répartition des membres du conseil du Comité national de la conchyliculture
- 19 [Arrêté du 3 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture
- 20 [Arrêté du 4 octobre 2018](#) portant reconnaissance de l'Organisation de producteurs caprins Rians centre (OPCRC) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de chèvre
- 21 [Arrêté du 5 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine

- 22 Arrêté du 8 octobre 2018 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel portant sur les cotisations interprofessionnelles de l'année 2018, conclu dans le cadre de l'Interprofession des appellations cidricoles (IDAC)
- 23 Arrêté du 9 octobre 2018 fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'accompagnement institué par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015
- 24 Décision du 8 octobre 2018 portant agrément d'un organisme certificateur
- 25 Décision du 8 octobre 2018 portant agrément d'un organisme certificateur

ministère de l'action et des comptes publics

- 26 Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap
- 27 Arrêté du 28 septembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 28 Arrêté du 2 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 29 Arrêté du 8 octobre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 30 Arrêté du 8 octobre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 31 Arrêté du 8 octobre 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 32 Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant la cession amiable d'un immeuble domanial

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 33 Décret n° 2018-875 du 9 octobre 2018 portant approbation des statuts de l'Académie des beaux-arts

ministère des sports

- 34 Arrêté du 4 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 15 novembre 2004 portant agrément d'associations sportives
- 35 Arrêté du 5 octobre 2018 relatif à l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage des Pays de la Loire et Bretagne

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 36 Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2003 fixant la liste des astreintes mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile
- 37 Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1999 modifié qualifiant d'aéroports coordonnés les aéroports de Paris – Orly et Paris – Charles-de-Gaulle

mesures nominatives

ministère de la transition écologique et solidaire

- 38 Décret du 9 octobre 2018 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. RIDORET (Jean-Baptiste)
- 39 Décret du 9 octobre 2018 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. VIEILLESZAZES (Thomas)
- 40 Décret du 9 octobre 2018 portant nomination et titularisation (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 41 Décret du 9 octobre 2018 portant nomination et titularisation (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 42 Arrêté du 22 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

- 43 Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- 44 Décision du 27 août 2018 portant attribution du brevet technique pour l'année 2017 pour le corps des administrateurs des affaires maritimes

ministère de la justice

- 45 Décret du 9 octobre 2018 portant placement en disponibilité (magistrature)
- 46 Décret du 9 octobre 2018 portant maintien en disponibilité (magistrature)
- 47 Décret du 9 octobre 2018 portant nomination (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 48 Arrêté du 3 octobre 2018 déclarant vacant un office de commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 3 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 3 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 3 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 59 Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 60 Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 62 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination de trois notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 63 Arrêté du 9 octobre 2018 portant renouvellement et maintien en activité (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 64 Arrêté du 9 octobre 2018 portant réintégration et placement en détachement (Conseil d'Etat)
- 65 Arrêté du 9 octobre 2018 portant détachement (Conseil d'Etat)

ministère de la cohésion des territoires

- 66 Arrêté du 26 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Ecovallée-Plaine du Var
- 67 Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay

ministère de l'économie et des finances

- 68 Décret du 9 octobre 2018 portant radiation des cadres (corps des mines) - M. MARTIN (Alix)
- 69 Décret du 9 octobre 2018 portant radiation des cadres (corps des mines) - M. de L'EPINOIS (Bertrand)
- 70 Arrêté du 3 octobre 2018 portant réintégration et admission à la retraite
- 71 Arrêté du 4 octobre 2018 portant admission à la retraite (attachée d'administration de l'Etat)

- 72 Arrêté du 8 octobre 2018 portant admission à la retraite et maintien en activité (inspection générale des finances)
- 73 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère du travail

- 74 Arrêté du 5 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 75 Arrêté du 5 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspection du travail)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 76 Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2016 portant nomination des membres du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce

ministère de l'action et des comptes publics

- 77 Arrêté du 28 septembre 2018 portant détachement, promotion et affectation d'administrateurs des finances publiques
- 78 Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination (agent comptable)
- 79 Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)
- 80 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 81 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère des sports

- 82 Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Musée national du sport

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 83 Décret du 9 octobre 2018 portant nomination du président et d'un membre du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe
- 84 Décret du 9 octobre 2018 mettant fin aux fonctions de membre du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe - M. FORGET (Cyril)

conventions collectives

ministère du travail

- 85 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel salarié des cabinets et des cliniques vétérinaires
- 86 Avis relatif à l'extension d'avenants aux conventions collectives nationales concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant moins de 10 salariés et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés
- 87 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant moins de 10 salariés
- 88 Avis relatif à l'extension d'un avenant conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (employés techniciens et agents de maîtrise)
- 89 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics des ouvriers
- 90 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de formation

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 91 Décision n° 2018-VP-43 du 1^{er} octobre 2018 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une mutuelle
- 92 Décision n° 2018-VP-44 du 2 octobre 2018 portant caducité d'un agrément et approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une mutuelle

Commission de régulation de l'énergie

- 93 Délibération n° 2018-202 du 27 septembre 2018 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel à compter d'octobre 2018

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 94 ORDRE DU JOUR
- 95 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 96 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 97 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 98 ORDRE DU JOUR
- 99 COMMISSIONS
- 100 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 101 RAPPORTS AU PARLEMENT

Offices et délégations

- 102 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 103 Avis de vacance d'emploi d'expert de haut niveau
- 104 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDPP de la Haute-Savoie)

avis divers

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 105 Avis relatif aux décisions du 27 juin 2018 de la Commission nationale paritaire des chambres d'agriculture instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers

ministère de l'action et des comptes publics

- 106 Résultats du Loto Foot 7 n° 8264
107 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 7 octobre 2018

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 108 Cours indicatifs du 9 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 109 Demandes de changement de nom (textes 109 à 118)

LOIS

LOI n° 2018-869 du 9 octobre 2018 autorisant l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou (1)

NOR : EAEJ1635763L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, signée à Lima le 23 février 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2018-869.

Sénat :

Projet de loi n° 382 (2016-2017) ;

Rapport de M. Claude Haut, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 136 (2017-2018) ;

Texte de la commission n° 137 (2017-2018) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifié) le 20 décembre 2017 (TA n° 38, 2017-2018).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 529 ;

Rapport de M. Alain David, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1027 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 26 septembre 2018 (TA n° 173).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOIS

LOI n° 2018-870 du 9 octobre 2018 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Equateur sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à l'activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre (1)

NOR : EAEJ1702081L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, signé à Brazzaville le 26 février 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Equateur sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, signé à Quito le 1^{er} avril 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

Article 3

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à l'activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, signé à Lima le 14 avril 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2018-870.

Sénat :

Projet de loi n° 66 (2017-2018) ;

Rapport de Mme Hélène Conway-Mouret, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 220 (2017-2018) ;

Texte de la commission n° 222 (2017-2018) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifié) le 25 janvier 2018 (TA n° 46, 2017-2018).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 600 ;

Rapport de Mme Clémentine Autain, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1100 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 26 septembre 2018 (TA n° 174).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOIS

LOI n° 2018-871 du 9 octobre 2018 autorisant la ratification de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC (1)

NOR : EAEJ1728157L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue le 25 octobre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2018-871.

Sénat :

Projet de loi n° 249 (2017-2018) ;

Rapport de M. Yannick Vaugrenard, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 356 (2017-2018) ;

Texte de la commission n° 357 (2017-2018) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifié) le 22 mars 2018 (TA n° 77, 2017-2018).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 811 ;

Rapport de M. Christophe Di Pompeo, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1029 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 26 septembre 2018 (TA n° 175).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 20 septembre 2018 fixant les taux de promotion dans les corps des services du Premier ministre pour les années 2019, 2020 et 2021

NOR : PRMG1825683A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'action et des comptes publics en date du 12 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2019, 2020 et 2021 dans les corps des services du Premier ministre en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2018.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le directeur des services
administratifs et financiers,*

S. DUVAL

ANNEXE

(En pourcentage)

Corps et grade	Taux applicable en 2019	Taux applicable en 2020	Taux applicable en 2021
Corps des secrétaires administratifs régi par : – le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ; – le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des SA des administrations de l'Etat ; – le décret n° 2014-345 du 17 mars 2014 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des services du Premier ministre.			
Secrétaire administratif de classe supérieure	9 %	9 %	9 %
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	10 %	10 %	10 %
Corps des adjoints administratifs régi par : – le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ; – le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat.			
Adjoint administratif principal de seconde classe	20 %	20 %	20 %
Adjoint administratif principal de première classe	6 %	6 %	6 %
Corps des adjoints techniques régi par : – le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ; – le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat.			
Adjoint technique principal de seconde classe	18 %	18 %	18 %
Adjoint technique principal de première classe	6 %	6 %	6 %

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Avenant n° 3 du 8 octobre 2018 à la convention entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Financement des entreprises sobres : prêts verts »)

NOR : PRMI1822998X

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, ci-après dénommé l'« Etat »,

Et, d'une part :

- l'EPIC Bpifrance, Etablissement public industriel et commercial, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par son président-directeur général, M. Pierre LEPETIT, ci-après dénommé l'« EPIC Bpifrance »,

Et d'autre part :

- Bpifrance Financement, société anonyme dont le siège est à Maisons-Alfort (94700), 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 839 907 320 euros, représentée par son président-directeur général, M. Nicolas DUFOURCQ, intervenant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, ci-après dénommé « Bpifrance Financement »,

En présence de :

Bpifrance, société anonyme dont le siège est à Maisons-Alfort (94700), 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifiée sous le n° 507 523 678 RCS Créteil, au capital de 20 981 406 140 euros,

Vu la convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et BPI-Groupe relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Financement des entreprises sobres : prêts verts »), telle que modifiée par son avenant n° 1 en date du 23 décembre 2015 et son avenant n° 2 en date du 3 avril 2017 (ci-après dénommée, la « Convention ») ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Afin de poursuivre la mission confiée au groupe Bpifrance (EPIC Bpifrance et Bpifrance Financement) dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, l'Etat, l'EPIC Bpifrance et Bpifrance Financement ont décidé de modifier la Convention afin de prolonger la durée du dispositif des « Prêts Verts ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Modification de l'article 1.2. – Contenu des projets attendus

Au 4^e alinéa de l'article 1.2 de la Convention, les mots : « mars 2018 » sont remplacés par les mots : « mars 2019 ».

Article 2

Modification de l'article 2.3. – Volume et rythme d'engagement

Au 3^e alinéa de l'article 2.3 de la Convention, les mots : « 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots : « 30 septembre 2018 ».

Article 3

Les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française et demeure en vigueur jusqu'au terme de la Convention.

Fait à Paris, le 8 octobre 2018 en cinq exemplaires originaux.

Pour l'Etat :

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général

pour l'investissement,

G. BOUDY

Le ministre d'Etat,

ministre de la transition écologique

et solidaire,

FRANÇOIS DE RUGY

Le ministre de l'économie

et des finances,

BRUNO LE MAIRE

Pour l'EPIC Bpifrance :

Le président-directeur général,

P. LEPETIT

Pour Bpifrance Financement :

Le président-directeur général,

N. DUFOURCQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 1^{er} octobre 2018 modifiant la décision du 17 juillet 2018 portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale – sous-direction de l'administration des ressources humaines)

NOR : INTC1827365S

Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 13 avril 2017 portant nomination de M. Gérard Clérissi, administrateur civil hors classe, directeur des ressources et des compétences de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources et des compétences de la police nationale ;

Vu la décision NOR : INTC1820672S du 17 juillet 2018 portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale – sous-direction de l'administration des ressources humaines),

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Florence Valenza-Paillard, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'administration des ressources humaines, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans les limites des attributions de la sous-direction de l'administration des ressources humaines, tous actes et documents relevant du domaine d'attribution de cette sous-direction, dont notamment :

1° Les arrêtés et décisions se rapportant aux fonctionnaires du corps de conception et de direction, à l'exception des nominations et des sanctions disciplinaires ;

2° Les arrêtés portant nomination, titularisation, promotion, mutation, détachement, suspension, sanction disciplinaire, acceptation de démission, licenciement, radiation des cadres, mise en disponibilité, réintégration et mise à la retraite des personnels actifs, techniques et scientifiques de la police nationale désignés ci-après :

a) Commandants de police et capitaines de police ;

b) Majors de police, brigadiers-chefs de police, brigadiers de police et gardiens de la paix ;

c) Infirmières, adjoints techniques et ouvriers de la police nationale ;

d) Ingénieurs, techniciens et agents spécialisés de police technique et scientifique ;

3° Tous arrêtés, instructions, contrats et avenants concernant les personnels contractuels et les adjoints de sécurité ;

4° Les arrêtés portant révision de situation administrative de tous les fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la police nationale ;

5° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la police nationale des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée et leur renouvellement par application des lois et règlements en vigueur et portant réintégration ;

6° Les décisions de reconnaissance d'imputabilité au service des maladies et accidents survenus aux fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la police nationale ;

7° Les arrêtés portant commissionnement des gradés et gardiens des formations routières motocyclistes de la police nationale ;

8° Les décisions de nomination en qualité d'élève ainsi que les décisions nécessitant l'avis de la commission administrative paritaire, pour l'ensemble des élèves, à l'exception des commissaires de police ;

9° Les pièces comptables portant engagement de dépenses concernant les frais de déplacement des agents de la sous-direction de l'administration des ressources humaines.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Valérie Minne, contrôleuse générale de la police nationale, cheffe du département du management et de la gestion des commissaires de police, directement placée sous l'autorité du sous-directeur de l'administration des ressources humaines et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés et décisions se rapportant aux fonctionnaires du corps de conception et de direction, à l'exception des nominations et des sanctions disciplinaires.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Hélène Courcoul-Petot, administratrice civile hors classe, cheffe du bureau des officiers de police, directement placée sous l'autorité du sous-directeur de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents visés à l'article 1^{er} de la présente décision dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Claude Chagnet, administrateur civil hors classe, chef du bureau des affaires juridiques et statutaires, directement placé sous l'autorité du sous-directeur de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine juridique et statutaire, dans la limite de ses attributions.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Cyril Courtiat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, directement placé sous l'autorité du sous-directeur de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents visés à l'article 1^{er} de la présente décision dans la limite des attributions du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale et à l'exception des contrats et avenants concernant les personnels contractuels de catégorie A.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Raphaël Roche, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires disciplinaires, directement placé sous l'autorité du sous-directeur de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions et instructions s'appliquant aux sanctions disciplinaires, visés à l'article 1^{er} de la présente décision, dans la limite de ses attributions.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Frédérique Ciulin-Lahondes, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau du département des réserves opérationnelles de la police nationale, directement placée sous l'autorité du sous-directeur de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant à la gestion de la réserve opérationnelle, dans la limite de ses attributions.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Drieu-Lemoine, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des adjoints de sécurité, directement placée sous l'autorité du sous-directeur de l'administration des ressources humaines et de son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant à la gestion des adjoints de sécurité, dans la limite de ses attributions.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Alain Marciano, commissaire divisionnaire, adjoint à la cheffe du département du management et de la gestion des commissaires de police, et à M. Gabriel Szeftel, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de la gestion du corps de conception et de direction, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés et décisions se rapportant aux fonctionnaires du corps de conception et de direction, à l'exception des nominations et des sanctions disciplinaires.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Matthieu Lapeyre, commissaire de police, adjoint à la cheffe du bureau des officiers de police, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents visés à l'article 1^{er} de la présente décision, dans la limite des attributions du bureau des officiers de police.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Hervé-Magne, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des gradés et gardiens de la paix, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents visés à l'article 1^{er} de la présente décision, dans la limite des attributions du bureau des gradés et gardiens de la paix.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Elain, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et statutaires, et à M. Florentin Berthéas, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section du contentieux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine juridique et statutaire, dans la limite des attributions du bureau des affaires juridiques et statutaires.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Samia Ben Youssef, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents visés à l'article 1^{er} de la présente décision, dans la limite des attributions du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale et à l'exception des contrats et avenants concernant les personnels contractuels de catégorie A.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Verdier, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département des réserves opérationnelles de la police nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine de la réserve civile, dans la limite de ses attributions.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Eric Javiol, commandant de police, adjoint au chef du bureau des adjoints de sécurité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions et documents s'appliquant à la gestion des adjoints de sécurité, dans la limite de ses attributions.

Art. 16. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

G. CLERISSI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2018-872 du 9 octobre 2018 portant organisation et fonctionnement de la chambre nationale des commissaires de justice et des commissions de rapprochement des instances locales représentatives des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire

NOR : JUSC1820481D

Publics concernés : huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires.

Objet : organisation et fonctionnement, du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022, de la chambre nationale des commissaires de justice et des commissions de rapprochement des instances locales représentatives des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, les articles 1^{er}, 2, 3, 11, 13, 23, le premier alinéa de l'article 10, les II et III de l'article 27, ainsi que le VI de l'article 28 entreront en vigueur au lendemain de la publication du décret, afin que les élections des membres de la chambre nationale des commissaires de justice, ainsi que des membres des bureaux de la section des huissiers de justice et de la section des commissaires-priseurs judiciaires puissent avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2019.

Notice : ce texte prévoit, pendant la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022, les règles d'organisation et de fonctionnement de la future chambre nationale des commissaires de justice ainsi que les conditions dans lesquelles ses membres sont élus. Il prévoit également, pendant la même période, les attributions, les conditions de fonctionnement et les modalités de désignation des membres des commissions de rapprochement des instances locales représentatives des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 16 et du II et III de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-546 du 25 juin 1973 relative à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 61 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, notamment ses articles 16, 22 et 25 ;

Vu le décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l'application du statut des commissaires-priseurs judiciaires ;

Vu le décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

Vu le décret n° 73-541 du 19 juin 1973 modifié relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession ;

Vu le décret n° 75-770 du 14 août 1975 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice ;

Vu le décret n° 2018-129 du 23 février 2018 relatif à la formation spécifique prévue au III de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

LA CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE EN EXERCICE ENTRE LE 1^{er} JANVIER 2019 ET LE 30 JUIN 2022

Section 1

Composition et fonctionnement de la chambre nationale

Art. 1^{er}. – La chambre nationale des commissaires de justice est composée de :

1° Trente-cinq délégués qui constituent la section des huissiers de justice, élus par l'ensemble des huissiers de justice relevant de chaque chambre régionale à raison d'un délégué par chambre régionale. Toutefois, les huissiers de justice relevant de la chambre départementale de Paris, agissant comme chambre régionale, élisent deux délégués ;

2° Trente-cinq délégués qui constituent la section des commissaires-priseurs judiciaires, élus par l'ensemble des commissaires-priseurs judiciaires relevant de chaque compagnie à raison de trois délégués par compagnie. Toutefois, la compagnie des commissaires-priseurs judiciaires de Paris élit onze délégués.

Elle est administrée par un bureau composé à parité de six membres.

Art. 2. – Le président de la chambre régionale pour les huissiers de justice et le président de la chambre de discipline pour les commissaires-priseurs judiciaires sont chargés de procéder aux opérations électorales. Elles ont lieu aux périodes fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les délégués prennent leurs fonctions le 1^{er} janvier 2019. Leur mandat prend fin le 30 juin 2022.

Il est procédé à l'élection d'un délégué supplémentaire par chambre régionale des huissiers de justice ou par compagnie des commissaires-priseurs judiciaires pour pourvoir, le cas échéant, la vacance d'un siège à la chambre nationale des commissaires de justice si un délégué vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat de la chambre nationale. Le remplacement court jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Si une nouvelle vacance se produit au titre de la même chambre régionale ou compagnie, il est alors procédé à une élection dans un délai de trois mois.

Art. 3. – I. – Au sein des deux professions, chaque électeur n'a qu'une seule voix. Le droit de vote peut être exercé par procuration. Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

L'élection des délégués a lieu à la majorité absolue des voix au scrutin uninominal et secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le candidat totalisant le plus grand nombre d'années d'exercice dans la profession est proclamé élu.

II. – Les fonctions de délégué à la chambre nationale sont incompatibles avec celles de président de chambre départementale ou régionale pour les huissiers de justice.

III. – Les déclarations de candidatures, signées et accompagnées des pièces justifiant des qualités exigées, sont déposées contre récépissé auprès du président de la chambre régionale ou du président de la chambre de discipline, au plus tard à 18 heures (heure de Paris) le huitième jour précédant le scrutin.

Art. 4. – L'assemblée générale de la chambre nationale se réunit au moins une fois chaque semestre.

Elle peut également être réunie à la demande du président du bureau national, après avis conforme de ce dernier ou d'au moins la moitié de ses membres.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, la réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Sauf disposition contraire, toute délibération est prise à la majorité des voix, par vote à main levée de tous les délégués présents. Si le tiers des délégués en fait la demande, il est procédé à un vote par bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la délibération ou la proposition de décision est rejetée.

La chambre nationale adopte son règlement intérieur au plus tard le 31 mars 2019.

Section 2

Le bureau de la chambre nationale

Art. 5. – Le bureau de la chambre nationale est composé du président, du trésorier et du secrétaire respectif de la section des huissiers de justice et de la section des commissaires-priseurs judiciaires.

La présidence du bureau national est assurée par le président de la section des huissiers de justice. La vice-présidence est assurée par le président de la section des commissaires-priseurs judiciaires.

Le trésorier du bureau national est le trésorier de la section des commissaires-priseurs judiciaires. Le trésorier adjoint est le trésorier de la section des huissiers de justice.

Art. 6. – Le bureau national se réunit au minimum une fois par mois sur convocation du président, ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Ces réunions peuvent se tenir par voie dématérialisée selon des modalités fixées par le règlement intérieur de la chambre nationale.

La présence de quatre membres est nécessaire pour permettre au bureau de délibérer valablement. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la délibération faite après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Par dérogation à cette règle, lorsque le bureau national statue sur des questions intéressant spécifiquement la profession de commissaire-priseur judiciaire ou sur les demandes de dispense présentées conformément à l'article 2 du décret du 23 février 2018 susvisé, la voix du vice-président est prépondérante. Les questions intéressant spécifiquement la profession de commissaire-priseur judiciaire au sens du présent alinéa sont les règles statutaires et les tarifs de la profession, ainsi que la réglementation des ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice ainsi que les inventaires et prisées correspondants.

La cessation des fonctions d'un membre du bureau national entraîne la cessation des fonctions de celui-ci au sein du bureau de section. Il est pourvu à son remplacement au sein du bureau de section dans les conditions prévues aux articles 11 et 13.

Art. 7. – Le bureau national détermine et conduit l'action de la chambre nationale.

Le bureau exerce les missions attribuées à la chambre nationale par l'article 16 de l'ordonnance du 2 juin 2016 susvisée qui ne sont pas expressément dévolues aux sections en application des articles 12 et 14 ci-dessous.

A ce titre :

1° Il élabore, sur proposition ou après avis des bureaux de sections concernés, les propositions à soumettre aux pouvoirs publics aux fins de toutes modifications des textes intéressant la profession d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire ainsi que la future profession de commissaire de justice ;

2° Il élabore un règlement déontologique national et le soumet pour approbation à l'assemblée générale ;

3° Il négocie et conclut avec les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs les conventions et accords collectifs de travail des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires. Il peut se faire assister par des membres de la section intéressée ;

4° Il organise, après approbation par l'assemblée générale de la chambre nationale, la formation professionnelle initiale des futurs commissaires de justice ;

5° Il organise la formation spécifique prévue au septième alinéa du III de l'article 25 de l'ordonnance du 2 juin 2016 susvisée destinée aux huissiers de justice, aux commissaires-priseurs judiciaires ainsi qu'aux candidats à ces fonctions dans les conditions prévues par le décret du 23 février 2018 susvisé ;

6° Il se prononce sur les demandes de dispenses conformément à l'article 2 du décret du 23 février 2018 susvisé. Il dresse, tient à jour et assure la publicité de la liste des professionnels en exercice ayant suivi la formation spécifique ou ayant bénéficié d'une dispense de formation spécifique et adresse au garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport sur la mise en œuvre de la formation spécifique et du dispositif de dispense dans les conditions prévues à l'article 3 du même décret ;

7° Il dresse et tient à jour la liste des personnes ayant consenti à la signification électronique d'un acte d'huissier de justice dans les conditions prévues aux articles 73-2 et 73-3 du décret du 29 février 1956 susvisé ;

8° Il assure un rôle d'observatoire économique de la profession d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire et de la future profession de commissaire de justice et dresse un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée générale de la chambre nationale puis communiqué au garde des sceaux, ministre de la justice ;

9° Il peut constituer des commissions ou des groupes de travail composés de membres de la chambre nationale et éventuellement de toutes personnes qualifiées, pour l'assister dans ses missions et étudier des questions intéressant la future profession de commissaire de justice. Ces commissions et groupes de travail lui rendent compte de leurs activités ;

10° Il élabore le règlement intérieur de la chambre nationale et le soumet pour approbation à l'assemblée générale ;

11° Il présente à la chambre nationale un rapport annuel d'activité.

Art. 8. – I. – Le président du bureau national représente la chambre nationale auprès des pouvoirs publics, des autres professions et des tiers.

Il a qualité pour agir au nom de la chambre nationale dans tous les actes de la vie civile et pour ester en justice après autorisation de l'assemblée générale de la chambre nationale.

Il dirige les travaux de la chambre nationale, convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour après avis du bureau national.

II. – Le vice-président assiste le président dans ses différentes missions. Il le remplace en cas d'absence.

III. – Outre les missions qui lui sont confiées aux articles 16 et 17, le trésorier veille au respect des engagements financiers de la chambre nationale et des sections.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans ses différentes missions. Il le remplace en cas d'absence.

Le trésorier et le trésorier adjoint co-président l'observatoire économique de la profession d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire et de la future profession de commissaire de justice.

Section 3

Les sections de la chambre nationale

Sous-section 1

Dispositions communes

Art. 9. – Chacune des deux sections qui composent la chambre nationale se réunit en assemblée générale au moins une fois chaque semestre.

Chaque section peut être réunie à la demande du président de son bureau sur avis conforme de ce dernier.

Sauf disposition contraire, toute délibération est prise à la majorité des voix, par vote à main levée de tous les délégués présents. Si le tiers des délégués en fait la demande, il est procédé à un vote par bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la délibération ou la proposition de décision est rejetée.

Art. 10. – Le bureau de chaque section est composé de sept membres, dont un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le président de section dirige les travaux de la section. Le vice-président assiste le président dans ses différentes fonctions. Il le représente en cas d'absence.

Le président de chacune des sections représente la profession auprès des pouvoirs publics, des autres professions et des tiers.

Le bureau de chaque section se réunit au minimum une fois par mois sur convocation du président, ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Ces réunions peuvent se tenir par voie dématérialisée selon des modalités fixées dans le règlement intérieur.

La présence de quatre membres est nécessaire pour permettre au bureau de délibérer valablement. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la délibération faite après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Sous-section 2

La section des huissiers de justice

Art. 11. – Les membres du bureau de la section des huissiers de justice sont élus par l'ensemble des délégués exerçant la profession d'huissier de justice au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel. Cette élection a lieu à la majorité absolue des voix au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit.

L'élection se déroule pendant la période fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le doyen des délégués de la section est chargé de procéder aux opérations électorales. Les deux plus jeunes délégués de la section exercent les fonctions de secrétaire de séance. Si ces personnes envisagent de se porter candidat, elles se déposent au profit du délégué qui les suit en âge.

Les listes de candidats sont déposées contre récépissé, au plus tard à 18 heures (heure de Paris) la veille du jour du scrutin, à la chambre nationale qui en informe le doyen. Elles doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir au sein du bureau. Chaque liste comporte les noms des candidats et précise les fonctions auxquelles ils sont candidats au sein du bureau : président, vice-président, trésorier, secrétaire et membres. Les listes ne peuvent être modifiées entre les tours de scrutin. Chaque candidat ne peut figurer que sur une liste.

Si un membre du bureau vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire de la section convoquée à cet effet.

Art. 12. – Le bureau de la section des huissiers de justice exerce les fonctions suivantes :

1° Il soumet au bureau national toute proposition aux fins de modification des textes intéressant la profession d'huissier de justice ;

2° Il gère le budget attribué à la section ;

3° Il gère le patrimoine appartenant auparavant à la chambre nationale des huissiers de justice ;

4° Il gère les cotisations perçues auprès des chambres régionales des huissiers de justice ;

5° Il gère l'ensemble des contrats de la chambre nationale des huissiers de justice repris par la chambre nationale, y compris les contrats de travail ;

6° Il instruit les litiges d'ordre professionnel entre les chambres régionales, entre les chambres départementales, ou entre huissiers de justice ne relevant pas de la même chambre régionale et les soumet pour décision à l'assemblée générale de la section lors de la session suivante. La décision peut être déférée au tribunal de grande instance par l'une des parties ;

7° Il organise les inspections d'études d'huissier de justice ;

8° Il détermine, après avis de l'assemblée générale de la section, les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue des huissiers de justice ;

9° Il donne, dans les conditions prévues par le décret du 14 août 1975 susvisé, son avis sur les dispenses de stage et d'examen professionnel, sur la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel, et sur les huissiers de justice titulaires et suppléants composant le jury de l'examen professionnel ;

10° Il organise la formation et l'examen professionnel d'accès à la profession d'huissier de justice ;

11° Il communique au garde des sceaux, ministre de la justice, les informations sollicitées en vue de la nomination d'un huissier de justice dans les conditions prévues par les textes réglementaires ;

12° Il communique au garde des sceaux, ministre de justice, le nom du représentant de la chambre nationale chargé de participer aux opérations de tirage au sort, en application des articles 32 et 34 du décret du 14 août 1975 susvisé ainsi que le nom de cinq suppléants ;

13° Il donne son avis sur le règlement intérieur des chambres départementales et régionales ;

14° Il exerce les attributions dévolues à la chambre nationale aux articles 74, 75-1 à 90 du décret du 29 février 1956 susvisé et soumet à l'approbation de l'assemblée générale de la section le règlement intérieur de fonctionnement de la caisse des prêts ;

15° Il pourvoit au bon fonctionnement des différents services qui relevaient de la chambre nationale des huissiers de justice ;

16° Il propose le nom d'un huissier de justice ainsi que de son suppléant aux fins de nomination au sein du Comité consultatif des aides à l'accès au droit et à la justice dans les conditions prévues par l'article R. 444-39 du code de commerce ;

17° Il établit les listes des huissiers de justice habilités aux contrôles mentionnées aux II et IV de l'article R. 814-44 du code de commerce après avis des chambres régionales ;

18° Il désigne les huissiers de justice, titulaires ou suppléants, siégeant au sein de la commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires dans les conditions prévues à l'article 74-2 du décret du 29 février 1956 susvisé ;

19° Il met en œuvre, pour la profession d'huissier de justice, les missions prévues à l'article 21 de la loi du 25 juin 1973 susvisée ;

20° Il organise et propose le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les huissiers de justice ;

21° Il peut constituer des commissions ou des groupes de travail, composés de membres de la section et éventuellement de membres de l'autre section ou de toutes personnes qualifiées, pour l'assister dans ses missions et étudier des questions intéressant la profession d'huissier de justice. Ces commissions et groupes de travail lui rendent compte de leurs activités ;

22° Il présente à chaque assemblée générale de la section un rapport de son activité.

Sous-section 3

La section des commissaires-priseurs judiciaires

Art. 13. – Les membres du bureau de la section des commissaires-priseurs judiciaires sont élus par l'ensemble des délégués exerçant la profession de commissaire-priseur judiciaire au scrutin uninominal. Chaque scrutin porte respectivement sur la fonction de président, vice-président, trésorier, secrétaire et membres. L'élection a lieu à la majorité absolue des voix au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit.

L'élection se déroule pendant la période fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le doyen des délégués de la section est chargé de procéder aux opérations électorales. Les deux plus jeunes délégués de la section exercent les fonctions de secrétaire de séance. Si ces personnes envisagent de se porter candidat, elles se déportent au profit du délégué qui les suit en âge.

Les candidatures sont déposées contre récépissé, au plus tard à 18 heures (heure de Paris) la veille du jour du scrutin, à la chambre nationale qui en informe le doyen.

Si un membre du bureau vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire de la section convoquée à cet effet.

Art. 14. – Le bureau de la section des commissaires-priseurs judiciaires exerce notamment les fonctions suivantes :

1° Il soumet au bureau national toute proposition aux fins de modification des textes intéressant la profession de commissaire-priseur judiciaire ;

2° Il gère le budget attribué à la section ;

3° Il gère le patrimoine appartenant auparavant à la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires ;

4° Il gère les cotisations perçues auprès des chambres de discipline ;

5° Il gère l'ensemble des contrats de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires repris par la chambre nationale, y compris les contrats de travail ;

6° Il instruit les litiges d'ordre professionnel entre les chambres de discipline ou entre les commissaires-priseurs judiciaires ne relevant pas de la même chambre de discipline et les soumet pour décision à l'assemblée générale de la section lors de la session suivante. La décision peut être déférée au tribunal de grande instance par l'une des parties ;

7° Il détermine, après avis de l'assemblée générale de la section, les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue des commissaires-priseurs judiciaires ;

8° Il donne, dans les conditions prévues par le décret du 19 juin 1973 susvisé, son avis sur le programme, les conditions d'organisation et les modalités de l'examen d'aptitude, sur la désignation du commissaire-priseur judiciaire participant au jury de l'examen d'aptitude ;

9° Il communique au garde des sceaux, ministre de la justice, les informations sollicitées en vue de la nomination d'un commissaire-priseur judiciaire dans les conditions prévues par les textes réglementaires ;

10° Il communique au garde des sceaux, ministre de justice, le nom du représentant de la chambre nationale chargé de participer aux opérations de tirage au sort, en application des articles 32 et 34 du décret du 19 juin 1973 susvisé ainsi que le nom de cinq suppléants ;

11° Il donne son avis sur le règlement intérieur établi par les chambres de discipline ;

12° Il donne son avis sur les conditions d'organisation, le programme et les modalités de l'examen d'accès au stage dans les conditions prévues à l'article R. 321-22 du code de commerce ;

13° Il donne son avis sur l'affectation des stagiaires dans un office de commissaire-priseur judiciaire dans les conditions prévues à l'article R. 321-28 du code de commerce ;

14° Il donne son avis sur les dates et lieux de l'épreuve d'aptitude prévue à l'article R. 321-19 du code de commerce dans les conditions de l'article A. 321-5 du même code ;

15° Il fixe les règles de partage des émoluments, hors remises, lorsque deux ou plusieurs commissaires-priseurs judiciaires interviennent dans une même prisee ou une même vente dans les conditions prévues à l'article R. 444-43 du code de commerce ;

16° Il propose le nom d'un commissaire-priseur judiciaire ainsi que celui de son suppléant aux fins de nomination au sein du Comité consultatif des aides à l'accès au droit et à la justice dans les conditions prévues par l'article R. 444-39 du code de commerce ;

17° Il établit les listes des commissaires-priseurs judiciaires habilités aux contrôles mentionnées aux II et IV de l'article R. 814-44 du code de commerce après avis des chambres de discipline ;

18° Il désigne les commissaires-priseurs judiciaires, titulaires ou suppléants, siégeant au sein de la commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires dans les conditions prévues à l'article 32-A du décret du 19 décembre 1945 susvisé ;

19° Il met en œuvre, pour la profession de commissaire-priseur judiciaire, les missions prévues à l'article 21 de la loi n° 73-546 du 25 juin 1973 relative à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels ;

20° Il organise et propose le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les commissaires-priseurs judiciaires ;

21° Il peut constituer des commissions ou des groupes de travail composés de membres de la section et éventuellement de membres de l'autre section ou de toutes personnes qualifiées, pour l'assister dans ses missions et étudier des questions intéressant la profession de commissaire-priseur-judiciaire. Ces commissions et groupes de travail lui rendent compte de leurs activités ;

22° Il présente à chaque assemblée générale de la section un rapport de son activité.

Section 4

Le budget et les comptes annuels de la chambre nationale

Art. 15. – Le budget prévisionnel de la chambre nationale se divise en trois volets budgétaires distincts, l'un relatif aux actions communes, les deux autres relatifs aux actions relevant respectivement des sections des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires. Il en est de même des comptes annuels.

La chambre nationale tient une comptabilité générale et analytique permettant d'établir ces budgets et ces comptes et de tracer les opérations de chaque exercice écoulé.

Art. 16. – I. – Le trésorier du bureau national établit le volet budgétaire relatif aux actions communes et la clé de répartition des charges relatives à ces actions entre la section des huissiers de justice et la section des commissaires-priseurs judiciaires. Il les soumet au bureau national pour approbation.

La clé de répartition approuvée par le bureau national est transmise aux bureaux de section qui disposent d'un délai de quinze jours pour s'y opposer. En cas d'opposition, le bureau national arrête une nouvelle répartition soumise aux bureaux de section. En cas de nouvelle opposition dans le même délai, la répartition s'effectue en fonction du chiffre d'affaires global de chaque profession au cours de l'avant-dernière année précédant la période considérée.

II. – Une fois la répartition des charges relatives aux actions communes déterminée, le trésorier de chaque section établit le volet budgétaire de la section qui inclut le financement des actions de la section et la part du financement des actions communes affectée à la section.

Le bureau de la section le soumet au vote de l'assemblée générale de la section lors de la dernière session de l'exercice pour l'année suivante.

Après adoption, le volet budgétaire de la section est transmis au trésorier du bureau national pour établissement du budget prévisionnel d'ensemble de la chambre nationale.

Si le volet budgétaire de la section n'est pas adopté, le trésorier de la section soumet à l'assemblée générale de la section un volet budgétaire révisé. Cette révision ne peut porter sur la part du financement des actions communes affectée à la section.

Si à l'issue de trois votes, le volet budgétaire de la section n'est pas adopté, il est passé outre et le dernier volet budgétaire soumis au vote est transmis au bureau national en vue de son intégration au budget prévisionnel d'ensemble de la chambre nationale soumis au vote de l'assemblée générale de la chambre nationale dans les conditions prévues au III.

III. – L'assemblée générale de la chambre nationale adopte, lors de la dernière session de l'exercice, le budget prévisionnel de la chambre nationale présenté par le bureau national, pour l'année suivante. Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 4, en cas d'égalité des voix, le budget prévisionnel est adopté.

Si le budget prévisionnel n'est pas adopté, le trésorier national, après approbation du bureau national, soumet à l'assemblée générale de la chambre nationale un budget prévisionnel révisé. Si les modifications opérées portent sur le volet budgétaire d'une section, elles doivent être approuvées par le bureau de la section concernée. Après adoption, le volet budgétaire modifié de la section est transmis au trésorier national pour établissement du budget prévisionnel d'ensemble révisé de la chambre nationale. Si à l'issue de trois votes, le volet budgétaire modifié de la section n'est pas adopté, le volet budgétaire de l'année précédente de la section est intégré au budget prévisionnel de la chambre nationale.

Si à l'issue de trois votes, le budget prévisionnel de la chambre nationale n'est pas adopté par l'assemblée générale, le budget prévisionnel de l'année précédente de la chambre nationale est reconduit.

IV. – Le budget prévisionnel de la chambre nationale peut être modifié en cours d'exercice dans les formes prescrites au présent article.

Art. 17. – I. – A la clôture de l'exercice, le trésorier de chaque section établit les comptes annuels de la section, qui comprennent le bilan et le compte de résultat de la section, ainsi que le rapport de gestion de la section.

Le bureau de la section soumet les comptes annuels au vote de l'assemblée générale de la section, au plus tard le 30 avril qui suit l'expiration de l'année comptable.

II. – A la clôture de l'exercice et après communication des comptes annuels des sections, le trésorier de la chambre nationale établit les comptes annuels d'ensemble qui comprennent le bilan général et le compte de résultat général ainsi que le rapport de gestion général.

Les comptes annuels d'ensemble sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale de la chambre nationale.

Le bureau national les soumet au vote de l'assemblée générale de la chambre nationale au plus tard le 30 juin qui suit l'expiration de l'année comptable.

Art. 18. – I. – Le budget de la chambre nationale ainsi que les comptes annuels sont communiqués au garde des sceaux, ministre de la justice, et rendus publics par insertion dans un bulletin périodique. L'absence de certification ou d'approbation des comptes annuels est signalée au garde des sceaux, ministre de la justice, et est mentionnée dans la publication prévue.

II. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut désigner un huissier de justice et un commissaire-priseur judiciaire en exercice ou honoraires ainsi qu'une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes établie en application de l'article L. 822-1 du code de commerce, en vue de procéder à un contrôle de la gestion financière de la chambre nationale et de ses services annexes. Ces contrôleurs peuvent prendre connaissance de tous documents comptables utiles. Ils établissent un rapport qui est communiqué au garde des sceaux, ministre de la justice.

Section 5

Le comité mixte

Art. 19. – I. – La chambre nationale siégeant en comité mixte est composée :

1° En ce qui concerne les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires, du bureau de la chambre nationale ou de représentants dûment désignés ;

2° En ce qui concerne les clercs et employés, à parité de clercs et d'employés d'études d'huissiers de justice et de clercs et d'employés d'études de commissaires-priseurs judiciaires, en nombre égal à celui des membres du bureau national.

II. – Les clercs ou employés d'études d'huissiers de justice sont élus par les membres clercs ou employés des chambres régionales siégeant en comité mixte. Les clercs ou employés d'études de commissaires-priseurs judiciaires sont élus par les membres clercs ou employés des chambres de discipline siégeant en comité mixte.

Les modalités du vote sont celles prévues aux articles 50, 51 et 52 du décret du 29 février 1956 susvisé pour les huissiers de justice et aux articles 16, 16-A et 16-B du décret du 19 décembre 1945 susvisé pour les commissaires-priseurs judiciaires, sous les réserves suivantes :

1° Le président et le secrétaire du bureau de la chambre nationale sont chargés de procéder aux opérations électorales ;

2° Chaque électeur reçoit de la chambre nationale une carte d'électeur et les enveloppes nécessaires au vote ;

3° Les candidatures sont déposées à la chambre nationale et les bulletins de vote lui sont adressés ;

4° L'élection se déroule pendant la période fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les membres prennent leurs fonctions le 1^{er} avril 2019. Leur mandat expire au 30 juin 2022.

Art. 20. – Pour statuer sur les œuvres sociales des clercs ou employés d'une étude d'huissier de justice, la chambre nationale siégeant en comité mixte désigne en son sein un président et un secrétaire qui sont alternativement un huissier de justice et un clerc ou employé d'une étude d'huissier de justice, l'alternance devant intervenir à mi-mandat. Lorsque le président est un huissier de justice, le secrétaire est un clerc, et lorsque le président est un clerc, le secrétaire est un huissier de justice.

Pour statuer sur les œuvres sociales des clercs ou employés d'une étude de commissaire-priseur judiciaire, la chambre nationale siégeant en comité mixte désigne en son sein un président et un secrétaire qui sont alternativement un commissaire-priseur judiciaire et un clerc ou employé d'une étude de commissaire-priseur judiciaire, l'alternance devant intervenir à mi-mandat. Lorsque le président est un commissaire-priseur judiciaire, le secrétaire est un clerc, lorsque le président est un clerc, le secrétaire est un commissaire-priseur judiciaire.

En cas d'empêchement justifié d'un membre huissier de justice ou commissaire-priseur judiciaire de la chambre siégeant en comité mixte, cet huissier de justice ou ce commissaire-priseur judiciaire est remplacé par le membre le plus ancien, représentant sa profession, de la chambre nationale. En cas d'empêchement d'un membre clerc ou employé, celui-ci est remplacé par le premier suppléant désigné aux élections ou, à défaut, par le suivant.

Art. 21. – La chambre nationale siégeant en comité mixte se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou, s'il y a lieu, du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les délibérations de la chambre nationale siégeant en comité mixte sont prises à la majorité des voix. La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour permettre à la chambre siégeant en comité mixte de délibérer valablement. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la délibération faite après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre de membres présents.

Les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires sont tenus de donner à leurs clercs ou employés membres de la chambre nationale siégeant en comité mixte la possibilité d'assister aux séances de ladite chambre.

Aucune retenue ne peut être opérée sur les appointements à raison des absences motivées par l'assistance auxdites séances.

Section 6

Dispositions diverses

Art. 22. – I. – Les fonctions de membre de la chambre nationale, de membre du bureau national, de membres des sections, de membre des bureaux de section et de membre de la chambre nationale siégeant en comité mixte sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu qu'au remboursement de frais de voyage et de séjour, dans les conditions fixées chaque année par l'assemblée générale des sections en ce qui concerne les membres des sections et des membres des bureaux de section, par la chambre nationale siégeant en comité mixte en ce qui concerne les membres de celle-ci, et par l'assemblée générale de la chambre nationale pour les autres. Ces remboursements sont imputés sur le volet budgétaire relatif aux actions relevant des sections pour ce qui concerne les membres des bureaux de section, et sur le volet budgétaire relatif aux actions communes pour les autres.

II. – Les présidents de section peuvent recevoir, pour frais de représentation et de bureau, une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la section. Ces indemnités sont imputées sur les volets budgétaires relatifs aux actions relevant des sections.

Art. 23. – Les procès-verbaux de l'élection des membres de la chambre nationale, des membres clercs et employés de la chambre nationale siégeant en comité mixte et des membres des bureaux de section sont adressés dans un délai de cinq jours au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu.

Dans les dix jours de l'élection, tout électeur peut déposer au greffe de ladite cour une réclamation sur la régularité de l'élection.

Dans les dix jours de la réception des procès-verbaux, le procureur général a le même droit.

Il est statué sur ces réclamations par la cour d'appel siégeant en chambre du Conseil. La décision est prononcée en audience publique.

La nullité partielle ou totale de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

- 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;
- 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- 3° S'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS DE RAPPROCHEMENT DES INSTANCES LOCALES

REPRÉSENTATIVES DES PROFESSIONS D'HUISSIER DE JUSTICE ET DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE

Art. 24. – Une commission de rapprochement des instances locales représentatives des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire est prévue dans chaque ressort des compagnies de commissaires-priseurs judiciaires. Elle est composée de cinq membres représentant la profession d'huissier de justice et cinq membres représentant la profession de commissaire-priseur judiciaire.

Elle se réunit au moins une fois par semestre au siège de la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires.

Art. 25. – Selon des modalités qu'elles fixent, les chambres de discipline, pour ce qui concerne la profession de commissaires-priseurs judiciaires, et les chambres régionales, après avis des chambres départementales, pour ce qui concerne la profession d'huissier, désignent les membres des commissions de rapprochement.

Les membres de la commission de rapprochement désignent en leur sein, un président et un vice-président qui sont alternativement un commissaire-priseur judiciaire et un huissier de justice, l'alternance devant intervenir le 30 septembre 2020. Lorsque le président est un commissaire-priseur judiciaire, le vice-président est un huissier de justice, lorsque le président est un huissier de justice, le vice-président est un commissaire-priseur judiciaire.

Art. 26. – Les commissions de rapprochement ont pour mission :

1° De préparer le regroupement des instances locales représentatives des deux professions au sein des futures chambres régionales des commissaires de justice et de mener une réflexion prospective sur l'organisation et le fonctionnement des futures chambres régionales des commissaires de justice ;

2° De donner leur avis à la chambre nationale, à leur initiative ou sur demande de la chambre nationale, sur des questions intéressant la future profession de commissaire de justice ainsi que le regroupement des instances locales représentatives des deux professions.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27. – I. – Sont abrogés :

1° Les articles 67 à 73 ainsi que les articles 74-3 et 75 du décret du 29 février 1956 susvisé ;

2° Le chapitre III et l'article 32-B du décret du 19 décembre 1945 susvisé.

II. – A la première phrase de l'article 92 du décret du 29 février 1956 susvisé, les mots : « régionales et nationale » sont remplacés par les mots : « et régionales ».

III. – A la première phrase de l'article 34 A du décret du 19 décembre 1945 susvisé, les mots : « et de la chambre nationale » sont supprimés.

IV. – Dans tous les textes réglementaires en vigueur, la référence à la chambre nationale des huissiers de justice, au bureau de la chambre nationale des huissiers de justice, à la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires ou au bureau de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires désigne la chambre nationale des commissaires de justice.

Art. 28. – I. – A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à l'adoption par l'assemblée générale de la section des huissiers de justice du règlement intérieur de fonctionnement de la caisse des prêts, les dispositions du règlement intérieur de la caisse des prêts arrêté par la chambre nationale des huissiers de justice et prévu aux articles 76 à 90 du décret du 29 février 1956 susvisé demeurent en vigueur.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixant les nouvelles modalités d'application des articles 75-1 à 75-4 du décret du 29 février 1956 susvisé, les dispositions du règlement intérieur de la chambre nationale des huissiers de justice applicables au service de compensation des transports demeurent en vigueur.

III. – A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à l'adoption par la chambre nationale des commissaires de justice de son règlement déontologique, le règlement déontologique établi par la chambre nationale des huissiers de justice et approuvé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, demeure en vigueur.

IV. – L'approbation des comptes annuels de la chambre nationale des huissiers de justice pour l'année 2018 est soumise, au plus tard le 30 avril 2019, au vote de l'assemblée générale de la section des huissiers de justice. L'approbation des comptes annuels de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires pour l'année 2018 est soumise, au plus tard le 30 avril 2019, au vote de l'assemblée générale de la section des commissaires-priseurs judiciaires.

V. – Par dérogation aux premier et troisième alinéas du III de l'article 16, le budget prévisionnel de l'année 2019 de la chambre nationale est adopté au cours du premier trimestre 2019 et si, à l'issue de trois votes, le budget prévisionnel de l'année 2019 de la chambre nationale n'est pas adopté, les budgets prévisionnels 2018 de la chambre nationale des huissiers de justice et de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires sont reconduits. La part de ces budgets à affecter au financement des actions communes de la chambre nationale est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du bureau national.

Par dérogation à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article 16, si, à l'issue de trois votes, le volet budgétaire d'une section n'est pas adopté, le budget prévisionnel 2018 de la chambre nationale de la profession concernée est intégré au budget prévisionnel de la chambre nationale.

VI. – Par dérogation au troisième alinéa de l'article 11 et de l'article 13, pour les élections organisées avant le 1^{er} janvier 2019, les candidatures à l'élection en qualité de membre du bureau de la section des huissiers de justice et de membre du bureau de la section des commissaires-priseurs judiciaires sont respectivement adressées à la chambre nationale des huissiers de justice et à la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Art. 29. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, les articles 1^{er}, 2, 3, 11, 13 et 23 ainsi que le premier alinéa de l'article 10 et les II et III de l'article 27 et le VI de l'article 28 entrent en vigueur au lendemain de la publication du présent décret.

Art. 30. – La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2012 portant extension de l'établissement de placement éducatif de Laxou (54)

NOR : JUSF1824587A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, et L. 315-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 portant création d'un établissement de placement éducatif à Laxou modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Laxou modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant modification de l'arrêté du 27 septembre 2012 portant autorisation d'extension de l'établissement de placement éducatif de Laxou ;

Vu l'avis du comité technique territorial du 6 avril 2017 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 21 août 2018 ;

Considérant les propositions d'évolution des organisations territoriales transmises par M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est à Mme la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse le 18 septembre 2017 ;

Considérant la validation des propositions d'évolution des organisations territoriales par Mme la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse en janvier 2018 (conférence d'orientation et de gestion 2018 DIRPJJ Grand Est) ;

Considérant au vu de ces éléments la nécessité de modifier l'arrêté du 17 octobre 2012 portant extension de l'établissement de placement éducatif de Laxou Lorraine Sud,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 17 octobre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPE de Laxou Lorraine Sud est constitué des trois unités suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée "UEHC de Laxou", sise 8, allée de Médreville, 54520 Laxou, d'une capacité de 12 places, pour des garçons et filles âgés de 13 à 18 ans et à titre exceptionnel des jeunes majeurs dans le cadre d'une mesure pénale ;
- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée "UEHC de Bar-le-Duc", sise 10, avenue du 94^e-R.-I., 55012 Bar-le-Duc, d'une capacité de 12 places, pour des garçons et filles âgés de 13 à 18 ans et à titre exceptionnel des jeunes majeurs dans le cadre d'une mesure pénale ;
- une unité éducative d'hébergement diversifié, dénommée "UEHD de Nancy", sise 15, rue du Général-Hulot, 54052 Nancy, d'une capacité de 24 places, pour des garçons et filles âgés de 13 à 21 ans. »

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – L'EPE de Laxou Lorraine Sud assure les missions suivantes :

- accueille en hébergement des mineurs et, le cas échéant, des jeunes majeurs placés par les juridictions. Cet accueil en hébergement s'opère en hébergement collectif ou en hébergement individualisé et diversifié ;

- évalue la situation, notamment familiale, sociale et psychologique de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- organise la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- élabore pour chaque jeune accueilli un projet individuel ;
- accompagne chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- assure à l'égard des jeunes accueillis une mission d'entretien ;
- assure à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ;
- exerce, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;
- assure l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- participe aux politiques publiques visant, d'une part, la coordination des actions de la DPJJ avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger et, d'autre part l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. »

Art. 2. – L'arrêté du 22 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2012 susvisé est abrogé.

Art. 3. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
M. MATHIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant le calendrier de dépôt des candidatures et la liste des sièges à pourvoir dans le cadre de désignations complémentaires de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021

NOR : JUSB1827077A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 1441-25 à L. 1441-31, R. 1441-25 et R. 1441-26 ;

Vu le décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes ;

Vu le décret n° 2018-813 du 26 septembre 2018 modifiant la répartition des compétences en matière de désignation des conseillers prud'hommes ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifié portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 ;

Vu les arrêtés du 14 décembre 2017 et du 12 avril 2018 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 dont la liste figure en annexe sont déclarés vacants et ouverts à la candidature.

Art. 2. – La période de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme, par les organisations syndicales et professionnelles, mentionnées en annexe de l'article 1^{er} est fixée du lundi 15 octobre 2018 à 9 heures jusqu'au jeudi 15 novembre 2018 à 12 heures.

Art. 3. – Le directeur des services judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
P. GHALEH-MARZBAN

ANNEXE

SIÈGES DE CONSEILLERS PRUD'HOMMES OUVERTS À LA CANDIDATURE À L'EFFET DE POURVOIR LES SIÈGES DE CONSEILLERS PRUD'HOMMES VACANTS POUR LE MANDAT PRUD'HOMAL 2018-2021 PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
Cour d'appel d'Agen									
GERS	Auch	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	1	0	2
LOT	Cahors	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL	
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
LOT-ET-GARONNE	Agen	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1	
			CGT	0	1	0	0	0	1	
			Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
		FEPEM	0	0	0	1	0	1		
	Marmande	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1	
Cour d'appel d'Aix-en-Provence										
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Digne-les-Bains	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FFE	0	0	1	0	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			U2P	0	0	0	1	0	1	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
ALPES-MARITIMES	Cannes	Salariés	CFTC	0	0	0	1	0	1	
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1	
	Grasse	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1	
			CGT-FO	1	1	0	0	0	2	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
			Nice	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	0
	CFTC	0	1		0	0	0	1		
	CGT	0	0		1	0	0	1		
			Employeurs	MEDEF	0	0	0	1	0	1
U2P				0	0	0	0	1	1	
BOUCHES-DU-RHONE	Aix-en-Provence	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1	
			CGT	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			FEPEM	0	0	0	2	0	2	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
				U2P	0	0	0	1	2	3
	Arles	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	0	1	
			Employeurs	CPME	0	1	0	0	1	2
					U2P	1	0	0	0	1
	Marseille	Salariés	CFDT	0	1	0	1	0	2	
CFE-CGC			0	0	0	1	0	1		

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			CFTC	0	0	0	1	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	2	0	2
			FNSEA	0	0	0	0	1	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
			U2P	0	0	0	1	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	1
	Martigues	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	1	2
U2P			2	0	0	0	1	3	
VAR	Draguignan	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	1	2
	Fréjus	Salariés	UNSA	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1
	Toulon	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CFE-CGC	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	2	1	0	1	0	4
Cour d'appel d'Amiens									
AISNE	Laon	Salariés	CFTC	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	2	0	0	2
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1
	Saint-Quentin	Salariés	CGT	0	0	2	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
	Soissons	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CGT	0	0	2	1	0	3
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	2	0	2
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
U2P			0	0	0	0	1	1	
OISE	Beauvais	Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	1	2
	Compiègne	Salariés	CFDT	2	0	1	0	0	3
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
			Creil	Salariés	CFDT	0	0	1	0
SOMME	Abbeville	Salariés	CFDT	0	1	4	0	0	5
			CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	1	0	0	1	3
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Amiens	Salariés	CFDT	0	0	2	0	0	2
			CGT-FO	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	0	1
	Péronne	Salariés	CFDT	0	1	2	0	0	3
			Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0
		U2P	1	0	0	0	0	1	
	Cour d'appel d'Angers								
MAINE-ET-LOIRE	Angers	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			Employeurs	CPME	1	0	0	0	0
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			U2P	0	0	0	1	1	2
	Saumur	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
	SARTHE	Le Mans	Salariés	CGT-FO	1	0	0	0	0
Employeurs				FNSEA	0	0	1	0	0
U2P			1	0	0	0	0	1	
Cour d'appel d'Orléans									
INDRE-ET-LOIRE	Tours	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			Employeurs	CPME	1	0	0	0	0
		U2P	1	0	0	0	0	1	
LOIR-ET-CHER	Blois	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CFTC	0	0	0	1	0	1
			CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	1	1	3
			U2P	1	1	0	0	0	2
LOIRET	Montargis	Salariés	SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	1
			Employeurs	MEDEF	2	0	0	0	0
		U2P	1	0	0	0	0	1	
	Orléans	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			U2P	1	1	0	0	1	3
Cour d'appel de Basse-Terre									
GUADELOUPE	Basse-Terre	Salariés	CGT-FO	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	3	0	0	3
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
	Pointe-à-Pitre	Salariés	CGT-FO	0	2	0	0	0	2
		Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	2
U2P			1	1	0	0	0	2	
Cour d'appel de Bastia									
CORSE-DU-SUD	Ajaccio	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
HAUTE-CORSE	Bastia	Salariés	CGT-FO	0	0	2	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
Cour d'appel de Besançon									
DOUBS	Besançon	Salariés	CGT	2	0	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
	Montbéliard	Salariés	CFDT	1	0	1	0	0	2
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
HAUTE-SAONE	Lure	Salariés	CFDT	0	0	2	0	1	3
			CGT	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
	Vesoul	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	0	0	0	1	0	1
JURA	Dole	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
	Lons-le-Saunier	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	2	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	1	2	0	0	2	5
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
TERRITOIRE-DE-BELFORT	Belfort	Salariés	UNSA	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	1	0	0	0	2
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	0	1	0	2	0	3
Cour d'appel de Bordeaux									
CHARENTE	Angoulême	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CFE-CGC	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
DORDOGNE	Bergerac	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1
	Périgueux	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
GIRONDE	Bordeaux	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	1	0	0	0	2
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			U2P	1	1	0	0	1	3
	Libourne	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	2	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
Cour d'appel de Bourges									
CHER	Bourges	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CFE-CGC	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
			U2P	1	1	0	0	0	2
INDRE	Châteauroux	Employeurs	FNSEA	0	0	3	0	0	3
NIEVRE	Nevers	Salariés	CGT-FO	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
Cour d'appel de Caen									

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL	
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
CALVADOS	Caen	Salariés	CFTC	1	0	0	0	0	1	
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1	
	Lisieux	Salariés	CFTC	1	0	1	0	0	2	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	
			MEDEF	1	0	0	0	0	1	
			U2P	0	0	0	1	0	1	
MANCHE	Avranches	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1	
			CGT-FO	0	0	1	0	0	1	
	Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	0	1		
		Cherbourg Octeville	Salariés	CGT	1	1	1	0	0	3
			Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1
	U2P	1		0	0	0	0	1		
	Coutances	Salariés	CGT	0	1	1	0	0	2	
		Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	0	1	
ORNE	Alençon	Salariés	CFTC	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1	
	Argentan	Salariés	CGT	0	0	0	1	0	1	
			CGT-FO	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	CPME	1	1	0	0	0	2	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
			U2P	0	0	0	0	1	1	
Cour d'appel de Cayenne										
GUYANE	Cayenne	Salariés	CFDT	0	0	3	0	0	3	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CGT	1	0	0	0	0	1	
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1	
			UNSA	0	0	1	0	0	1	
			UTG	1	2	0	1	0	4	
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	1	2	
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	
			MEDEF	3	2	0	2	3	10	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
Cour d'appel de Chambéry										
HAUTE-SAVOIE	Annecy	Salariés	CGT	1	0	2	0	0	3	
			TRAID-UNION	0	0	0	0	1	1	
		Employeurs	CPME	0	0	0	1	1	2	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
			U2P	1	0	0	0	1	2
	Annemasse	Salariés	CFDT	0	1	0	0	1	2
			CGT	3	0	1	2	0	6
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	1	0	2
			FEPEM	0	0	0	2	0	2
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Bonneville	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
			Employeurs	CPME	1	1	0	0	0
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
SAVOIE	Albertville	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	0	0	1
			Employeurs	CPME	0	1	0	0	0
		Employeurs	U2P	0	1	0	0	0	1
	Chambéry	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			Employeurs	CPME	0	2	0	0	0
		Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	0	1
Cour d'appel de Colmar									
BAS-RHIN	Haguenau	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
	Saverne	Salariés	CFTC	0	0	1	0	0	1
			Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0
	Schiltigheim	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
	Strasbourg	Salariés	CFTC	0	0	0	1	0	1
	HAUT-RHIN	Colmar	Salariés	CFE-CGC	0	0	2	0	1
Employeurs				MEDEF	0	2	0	0	0
Mulhouse		Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
			UNSA	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	1	2
Cour d'appel de Dijon									
COTE-D'OR	Dijon	Salariés	CFTC	0	0	0	1	0	1
			Employeurs	CPME	0	0	0	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	1	1	0	0	0	2
			U2P	0	1	0	0	0	1
HAUTE-MARNE	Chaumont	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CFTC	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	3	0	0	1	5
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
SAONE-ET-LOIRE	Chalon-sur-Saône	Salariés	CGT-FO	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			U2P	2	0	0	1	1	4
	Mâcon	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Douai									
NORD	Avesnes-sur-Helpe	Salariés	CFE-CGC	1	1	0	0	2	4
			CFTC	0	0	1	0	0	1
			CGT	1	0	1	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	1	3
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			U2P	2	1	0	0	1	4
	Cambrai	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Douai	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CFTC	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1
	Dunkerque	Salariés	CFDT	2	1	1	0	0	4
			CFTC	0	0	1	0	0	1
	Hazebrouck	Salariés	CFDT	1	1	0	0	0	2
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
	Lille	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
			U2P	0	1	0	0	0	1
	Roubaix	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1
	Tourcoing	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
	Valenciennes	Salariés	CGT	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	0	1
PAS-DE-CALAIS	Arras	Salariés	CGT	0	0	0	1	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Boulogne-sur-Mer	Salariés	CFTC	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	0	1	0	0	0	1
	UDES	0	0	0	1	0	1		
	Béthune	Employeurs	CPME	2	0	0	0	0	2
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
	Calais	Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	2	2
	Lens	Salariés	CGT-FO	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1
	Saint-Omer	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CFTC	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Fort-de-France									
MARTINIQUE	Fort-de-France	Salariés	CGTM-FSM	1	0	1	0	0	2
			SPELC	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	MEDEF	1	1	0	0	0	2
			U2P	1	1	0	0	0	2
Cour d'appel de Grenoble									
DROME	Montélimar	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	MEDEF	1	0	0	1	0	2
	Valence	Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			U2P	2	0	0	0	1	3

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
HAUTES-ALPES	Gap	Salariés	CGT	1	0	1	0	0	2
			SPELC	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			U2P	1	0	0	0	1	2
ISERE	Bourgoin-Jallieu	Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
	Grenoble	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	1	2
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
	Vienne	Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Limoges									
CORREZE	Brive-la-Gaillarde	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
			CGT-FO	1	0	1	0	0	2
	Tulle	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1
CREUSE	Guéret	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	1	0	1	0	2
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	1
HAUTE-VIENNE	Limoges	Salariés	CFDT	0	1	1	0	0	2
			CGT	1	0	0	0	0	1
			CGT-FO	0	1	0	0	0	1
Cour d'appel de Lyon									
AIN	Belley	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
LOIRE	Montbrison	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
	Roanne	Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1
	Saint-Etienne	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
	FNSEA		0	0	1	0	0	1	
	MEDEF		0	1	0	0	0	1	
U2P	1		1	0	0	1	3		

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL		
				Section							
				IND	COM	AGR	ADV	ENC			
RHONE	Lyon	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1		
			SNIACAM	0	0	1	0	0	1		
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1		
			MEDEF	1	1	0	0	0	2		
	Villefranche-sur-Saône	Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	0	1		
Cour d'appel de Metz											
MOSELLE	Forbach	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1		
			Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	1		
			FNSEA	0	0	2	0	0	2		
			MEDEF	0	0	0	0	1	1		
			U2P	0	0	0	0	1	1		
	Metz	Salariés	CFE-CGC	0	1	0	0	0	1		
			CFTC	0	0	0	0	1	1		
		Employeurs	CPME	0	0	0	1	0	1		
			FNSEA	0	0	1	0	0	1		
			MEDEF	0	2	0	1	0	3		
			U2P	0	0	0	0	1	1		
	Thionville	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1		
			CGT	0	1	0	0	0	1		
		Employeurs	FNSEA	0	0	2	0	0	2		
		Cour d'appel de Montpellier									
		AUDE	Narbonne	Salariés	CGT-FO	0	0	1	0	1	2
Employeurs	CPME				0	0	0	0	1	1	
Employeurs	FNCA			0	0	1	0	0	1		
	U2P			1	0	0	0	0	1		
AVEYRON	Millau	Salariés	CGT-FO	0	0	1	0	0	1		
			Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1		
	Rodez	Salariés	CNMEP	0	0	0	0	1	1		
			SPELC	0	0	0	0	1	1		
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1		
Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1				
	U2P	0	0	0	1	0	1				
HERAULT	Béziers	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1		
			Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1		

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL	
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
	Montpellier	Employeurs	CPME	2	0	0	0	0	2	
			MEDEF	0	2	0	0	1	3	
			U2P	2	0	0	1	0	3	
	Sète	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1	
PYRENEES-ORIENTALES	Perpignan	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	MEDEF	1	0	0	0	1	2	
Cour d'appel de Nancy										
MEURTHE-ET-MOSELLE	Longwy	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1	
			CGT	0	0	1	0	0	1	
			UNSA	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			MEDEF	1	0	0	0	0	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
	Nancy	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1	
			CFTC	0	0	0	1	0	1	
			CGT	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	CPME	0	1	0	1	0	2	
			MEDEF	1	1	0	0	0	2	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
	MEUSE	Bar-le-Duc	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
			Employeurs	MEDEF	0	0	0	1	0	1
U2P				1	0	0	0	0	1	
Verdun		Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1	
			CGT-FO	0	0	0	1	0	1	
			UNSA	0	0	0	0	1	1	
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1	
VOSGES	Epinal	Salariés	CFDT	1	1	2	0	0	4	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			U2P	1	0	0	0	0	1	
	Saint-Dié-des-Vosges	Salariés	CFDT	0	0	2	0	1	3	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
	Cour d'appel de Nîmes									
ARDECHE	Annonay	Salariés	CGT-FO	0	1	0	0	0	1	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
	Aubenas	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
			Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0
GARD	Alès	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1
			Nîmes	Salariés	CGT	1	0	0	0
	Employeurs	FFE			0	0	1	0	0
		U2P	0	1	0	0	0	1	
LOZERE	Mende	Salariés	CFE-CGC	1	0	0	0	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
			CGT-FO	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
VAUCLUSE	Avignon	Salariés	CFTC	1	1	0	0	0	2
			CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
			U2P	0	1	0	0	0	1
	Orange	Salariés	CGT	1	0	1	1	0	3
Cour d'appel de Paris									
ESSONNE	Evry	Salariés	CFE-CGC	1	0	0	0	0	1
			CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	2	0	2
	U2P	2	0	0	0	2	4		
	Longjumeau	Employeurs	FNSEA	0	0	0	0	1	1
U2P			0	1	0	0	2	3	
PARIS	Paris	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CFTC	1	2	0	0	0	3
			CGT	1	2	0	0	0	3
			CGT-FO	2	1	0	0	0	3
			SOLIDAIRES	0	2	0	0	0	2
		Employeurs	BPCE	0	1	0	0	0	1
			CPME	0	0	0	0	3	3
			FEPEM	0	0	0	1	1	2

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL	
				Section						
				IND	COM	AGR	ADV	ENC		
			MEDEF	0	3	0	0	3	6	
			OTF	0	0	0	1	0	1	
			U2P	2	11	0	1	6	20	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
SEINE-ET-MARNE	Fontainebleau	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1	
			CGT	0	0	1	0	0	1	
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1	
	Meaux		Salariés	CGT	1	0	1	0	0	2
		Employeurs		FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			MEDEF	0	1	0	0	0	1	
		U2P	U2P	2	1	0	1	1	5	
	Melun		Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
				Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0
			FNCA		0	0	1	0	0	1
		U2P	0		0	0	1	0	1	
SEINE-SAINT-DENIS	Bobigny	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CGT-FO	1	1	0	0	0	2	
			UNSA	0	1	0	0	1	2	
		Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	0	0	1	1	
			U2P	1	4	0	1	1	7	
VAL-DE-MARNE	Créteil	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1	
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	1	2	
			MEDEF	0	0	0	0	2	2	
	U2P		1	0	0	2	1	4		
	Villeneuve-Saint-Georges	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1	
			Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
		U2P		0	0	0	0	1	1	
YONNE	Auxerre	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1	
			Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
	Sens	Employeurs		FEPEM	0	0	0	1	0	1
				MEDEF	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Pau										
HAUTES-PYRENEES	Tarbes	Salariés	CFDT	2	0	0	0	0	2	
			Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	0	1	0	0	0	1
LANDES	Dax	Salariés	CFDT	0	1	1	0	0	2
		Employeurs	MEDEF	0	0	0	0	1	1
	Mont-de-Marsan	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
PYRENEES-ATLANTIQUES	Bayonne	Salariés	CGT-FO	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	U2P	0	1	0	0	0	1
	Pau	Employeurs	U2P	0	0	0	1	0	1
Cour d'appel de Poitiers									
CHARENTE-MARITIME	La Rochelle	Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
	Saintes	Salariés	CGT-FO	0	0	1	0	0	1
DEUX-SEVRES	Thouars	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
			CGT	0	0	1	2	0	3
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	1	3
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
VENDEE	Sables d'Olonne	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
			FNSEA	0	0	3	0	0	3
VIENNE	Poitiers	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	1	0	1
			U2P	0	0	0	0	1	1
Cour d'appel de Reims									
ARDENNES	Charleville-Mézières	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
AUBE	Troyes	Salariés	CGT-FO	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			U2P	0	0	0	0	1	1
MARNE	Châlons-en-Champagne	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Epernay	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
	Reims	Salariés	CFDT	0	1	0	0	1	2
			CFTC	0	0	0	0	1	1
			CGT	1	0	1	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			U2P	0	1	0	0	0	1
Cour d'appel de Rennes									
COTES-D'ARMOR	Dinan	Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	0	1
	Guingamp	Salariés	CFDT	0	0	1	1	0	2
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
	Saint-Brieuc	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
Employeurs		MEDEF	1	0	0	0	0	1	
FINISTERE	Brest	Salariés	CFDT	1	0	0	0	0	1
			CGT	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
			U2P	0	1	0	0	0	1
	Morlaix	Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
	Quimper	Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
ILLE-ET-VILAINE	Rennes	Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
	Saint-Malo	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
LOIRE-ATLANTIQUE	Nantes	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	2	1	0	0	2	5
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	0	0	1	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	1	1	0	0	0	2
	Saint-Nazaire	Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			MEDEF	0	0	0	0	1	1
MORBIHAN	Lorient	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0	1
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	0	0	0	1	1
			MEDEF	0	1	0	0	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
	Vannes	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1
Cour d'appel de Riom									
ALLIER	Montluçon	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1
		Employeurs	FNSEA	0	0	1	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
			UDES	0	0	0	1	0	1
	Moulins	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	2	0	0	2
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
	Vichy	Salariés	CGT	0	0	2	0	0	2
			CGT-FO	1	1	0	0	0	2
		Employeurs	MEDEF	0	1	0	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
	CANTAL	Aurillac	Salariés	CFDT	0	0	0	1	0
CGT				1	0	0	0	0	1
Employeurs			CPME	0	1	0	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	0	1
HAUTE-LOIRE	Le Puy en Velay	Salariés	CGT	1	0	0	0	0	1
PUY-DE-DOME	Riom	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Rouen									
EURE	Bernay	Salariés	CFDT	0	0	0	0	1	1
			CGT	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
	Evreux	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	CPME	1	1	0	0	0	2
			U2P	1	0	0	0	0	1
	Louviers	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1
	SEINE-MARITIME	Dieppe	Salariés	CGT-FO	0	1	0	0	0
Employeurs			CPME	0	0	0	0	1	1
Le Havre		Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CFTC	1	1	0	0	0	2
			CGT	0	0	1	0	0	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	1	2
			MEDEF	1	1	0	0	0	2
Rouen		Salariés	CFTC	1	1	0	0	0	2
	CGT		1	1	0	0	0	2	

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	0	2
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			MEDEF	2	1	0	0	0	3
			U2P	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion									
LA REUNION	Saint-Denis de La Réunion	Employeurs	MEDEF	0	2	0	0	0	2
			UDES	0	0	0	1	0	1
	Saint-Pierre	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
Cour d'appel de Toulouse									
ARIEGE	Foix	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CFTC	0	1	1	0	0	2
			CGT-FO	1	0	0	0	0	1
HAUTE-GARONNE	Toulouse	Employeurs	MEDEF	0	2	0	0	0	2
TARN	Albi	Salariés	CGT	0	0	1	0	0	1
			SPELC	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
	Castres	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	1	0	1	2
			CGT	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	FNSEA	0	0	3	0	0	3
			MEDEF	0	1	0	0	0	1
			U2P	1	0	0	0	1	2
TARN-ET-GARONNE	Montauban	Salariés	CFTC	0	0	1	0	0	1
			CGT	0	0	0	1	0	1
		Employeurs	CPME	1	0	0	0	0	1
Cour d'appel de Versailles									
EURE-ET-LOIR	Châteaudun	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	1	3
			MEDEF	2	0	0	0	1	3
	Dreux	Salariés	UDES	0	0	0	1	0	1
			CFDT	1	1	0	0	0	2
HAUTS-DE-SEINE	Boulogne-Billancourt	Employeurs	CPME	0	4	0	0	0	4
			U2P	0	1	0	0	2	3
	Nanterre	Salariés	ARC EN CIEL	0	0	0	1	0	1
			CGT	0	0	0	1	0	1

DÉPARTEMENT	CONSEIL	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES OUVERTS À LA CANDIDATURE					TOTAL
				Section					
				IND	COM	AGR	ADV	ENC	
		Employeurs	CPME	1	6	0	1	8	16
			FEPEM	0	0	0	0	1	1
			U2P	3	0	0	0	2	5
VAL-D'OISE	Argenteuil	Employeurs	MEDEF	1	1	0	0	0	2
	Cergy-Pontoise	Salariés	CFDT	1	0	1	0	0	2
			CGT	0	1	2	0	0	3
		Employeurs	CPME	1	1	0	0	0	2
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			U2P	0	1	0	1	1	3
	Montmorency	Salariés	CGT	0	1	0	0	0	1
			Employeurs	CPME	0	2	0	0	1
			MEDEF	1	0	0	0	0	1
			U2P	0	0	0	1	0	1
YVELINES	Mantes-la-Jolie	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1
	Poissy	Salariés	CFTC	0	1	0	0	0	1
		Employeurs	U2P	1	0	0	0	0	1
	Saint-Germain-en-Laye	Salariés	CFTC	0	1	0	1	0	2
	Versailles	Salariés	CFDT	0	0	1	0	0	1
			CFTC	0	2	0	0	0	2
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	1	0	0	1
			U2P	2	0	0	0	2	4
Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre									
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	St-Pierre-et-Miquelon	Salariés	CFDT	1	2	1	1	2	7
			CGT-FO	1	0	1	1	0	3
		Employeurs	CPME	0	1	0	0	1	2
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNSEA	0	0	2	0	0	2
			MEDEF	2	1	0	1	1	5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 5 octobre 2018 portant création d'une zone interdite temporaire à Charleville-Mézières (Ardennes) identifiée ZIT CHARLEVILLE, dans la région d'information de vol de Reims

NOR : ARML1827087A

La ministre des armées et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone interdite temporaire à Charleville-Mézières (Ardennes) identifiée ZIT Charleville, dans la région d'information de vol de Reims.

Art. 2. – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire (ZIT) sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 du code des transports.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 7 novembre 2018.

Art. 6. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation
aérienne militaire,
P. REUTER

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,

G. MANTOUX

ANNEXE

1. Généralités

Dans le cadre d'un dispositif de sûreté aérienne lors de la réunion de hautes autorités, il est créé une zone interdite temporaire identifiée ZIT Charleville à Charleville-Mézières (Ardennes).

2. ZIT Charleville

2.1. Limites latérales

- 49°46'30.41" N, 005°01'39.96" E ;
- arc de cercle de 12 Nm (22 km) de rayon centré sur 49°45'41.00" N, 004°43'12.00" E ;
- 49°56'30.84" N, 004°51'08.99" E ;
- frontière franco-belge ;
- 49°46'30.41" N, 005°01'39.96" E.

2.2. Limites verticales

De la surface au niveau de vol 65 (1 950 m).

2.3. Dates et heures d'activation (UTC)

Active le mercredi 7 novembre 2018 de 6 heures à 16 heures.

2.4. Nature et statut de la zone

Zone interdite temporaire qui se substitue aux portions d'espaces aériens avec lesquelles elle interfère.

2.5. Conditions de pénétration

CAG/CAM : pénétration interdite, y compris les aéronefs qui circulent sans personne à bord, à l'exception des aéronefs français de la défense, des douanes, des services de police et de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de secours ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement et des aéronefs participant à l'activité.

3. Services rendus

A l'intérieur de la zone, les services d'information de vol, d'alerte et assistance sont rendus aux aéronefs autorisés à pénétrer.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 8 octobre 2018 portant délégation de signature (direction centrale du service du commissariat des armées)

NOR : ARMD1827335S

Le directeur central du service du commissariat des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 modifié fixant les limites de l'exercice de certaines compétences confiées aux autorités appartenant à l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2014 modifié portant organisation du service du commissariat des armées,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après pour signer, dans les limites des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé et dans le cadre des compétences respectives des services définies par le même arrêté, les actes relatifs aux dommages causés ou subis par les forces françaises :

I. – Direction du commissariat de l'opération Daman :

1. M. le commissaire en chef de 2^e classe Stéphane Quéré, directeur du commissariat de l'opération Daman, jusqu'au 6 novembre 2018 ;

2. Mme la commissaire en chef de 2^e classe Marie Launay, directrice du commissariat de l'opération Daman, à partir du 7 novembre 2018 ;

3. M. le commissaire principal Thierry Durand, adjoint au directeur du commissariat de l'opération Daman, jusqu'au 7 novembre 2018 ;

4. Mme la commissaire principale Sylvie Marcaillou, adjointe au directeur du commissariat de l'opération Daman, à partir du 8 novembre 2018.

II. – Direction du commissariat de l'opération Barkhane :

1. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe David Latreyte, directeur du commissariat de l'opération Barkhane ;

2. M. le commissaire principal Hervé Horiot, adjoint au directeur du commissariat de l'opération Barkhane.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

S. PIAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée

NOR : TERK1734327A

Publics concernés : *l'Etat et les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les personnes physiques et morales de droit privé en tant que propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP).*

Objet : *modalités de suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public (IOP).*

Entrée en vigueur : *l'arrêté entre en vigueur trois mois après sa publication.*

Notice : *l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées crée un outil, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), permettant de prolonger, au-delà de 2015, le délai pour effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.*

L'arrêté définit le contenu minimal des points de situation à l'issue de la première année et des bilans des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda d'accessibilité programmée.

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Cet texte est pris pour l'application de l'article D. 111-19-45 du code de la construction et de l'habitation.*

Le ministre d'Etat, le ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article D. 111-19-45 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4142-3-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 12 juillet 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les points de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et les bilans des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda d'accessibilité programmée établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public conformément aux dispositions de l'article D. 111-19-45 du code de la construction et de l'habitation, sont communiqués à l'autorité compétente qui a approuvé l'agenda d'accessibilité programmée, respectivement :

- à l'issue de la première année à compter de la date d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par l'autorité compétente ;
- à la moitié de la durée de l'agenda d'accessibilité programmée.

Le point de situation à l'issue de la première année et le bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda d'accessibilité programmée sont également communiqués aux commissions pour l'accessibilité compétentes, dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, des communes où sont implantés les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public.

Art. 2. – Les objectifs des points de situation à l'issue de la première année et des bilans des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda d'accessibilité programmée sont les suivants :

1° Le cas échéant, assurer le suivi de l'évolution du patrimoine initial de l'agenda d'accessibilité programmée approuvé ;

2° Mesurer le degré d'avancement des travaux et actions réalisés comparativement aux engagements initiaux fixés par le calendrier validé par l'autorité qui a approuvé l'agenda d'accessibilité programmée ;

3° Mesurer et justifier les éventuels écarts par rapport aux engagements pris.

Art. 3. – Le point de situation à l'issue de la première année comprend :

1° Les éléments d'identification du maître d'ouvrage ;

2° Le numéro de référence de l'agenda d'accessibilité programmée ainsi que sa date d'approbation ;

3° L'identification du patrimoine concerné :

– le patrimoine figurant dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

– le cas échéant, les évolutions de ce patrimoine et notamment les sorties d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public.

4° Les éléments chiffrés relatifs à l'état d'avancement de l'agenda d'accessibilité programmée :

– le nombre total d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public figurant dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

– le nombre d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public dont les travaux de mise en accessibilité sont en cours ou achevés.

5° Les travaux ou actions réalisés ;

6° Le cas échéant, l'état d'avancement du dispositif de formation aux besoins des personnes handicapées des personnels en contact avec le public, conformément aux dispositions de l'article L. 4142-3-1 du code du travail et notamment le nombre de salariés formés sur la période considérée ;

7° En matière de délais, d'actions ou de travaux, le rappel de la programmation initiale de l'agenda d'accessibilité programmée et, en cas d'écarts avec cette programmation, la description et la justification de ces écarts ;

8° Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public est une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité conduite sur leur territoire et de la concertation engagée avec les commerçants et les associations de personnes handicapées sur l'année faisant l'objet du point de situation.

9° Tout autre information ou document jugé de nature à éclairer l'autorité ayant approuvé l'agenda d'accessibilité programmée, peut être annexé, notamment les solutions d'effet équivalent proposées et approuvées.

Art. 4. – Le bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda d'accessibilité programmée comprend, en plus des éléments prévus à l'article 3 du présent arrêté :

1° L'estimation financière initiale figurant dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

2° Le cas échéant, la justification des écarts significatifs par rapport à l'estimation financière initiale, et ce par tous moyens ;

3° Le nombre et le type des dérogations accordées par établissement recevant du public ou installation ouverte au public ;

4° Tout autre information ou document jugé de nature à éclairer l'autorité ayant approuvé l'agenda d'accessibilité programmée, notamment les solutions d'effet équivalent proposées et approuvées.

Art. 5. – En cas de retard dans la réalisation de l'agenda d'accessibilité programmée, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre présente les moyens envisagés pour se mettre en conformité.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après sa publication.

Art. 7. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2018.

Le ministre de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2018-873 du 9 octobre 2018 relatif à certaines modalités de calcul et de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique

NOR : SSAS1821018D

Publics concernés : agents des trois fonctions publiques et l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

Objet : adoption de règles de gestion et de placement applicables à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit la possibilité pour le Conseil d'administration de l'ERAFP d'instaurer une liquidation provisoire du versement en capital des prestations de retraite additionnelle de la fonction publique. Il modifie également le cadre de placements financiers et prudentiel de l'établissement.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique en date du 28 juin 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le troisième alinéa de l'article 8 du décret du 18 juin 2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes : « Le paiement de la rente s'effectue à terme échu. »

Art. 2. – L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « au jour de la liquidation » sont supprimés ;

2° Les mots : « un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 € calculée sur la base de la valeur de service du point au titre de l'année 2005 » sont remplacés par les mots : « 5 125. Le montant du capital est déterminé sur la base du montant de la rente annuelle par application d'un barème actuariel établi par le conseil d'administration de l'établissement » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration peut décider que le capital est versé par fractions lorsque le nombre de points acquis à la date de la liquidation est supérieur ou égal à un seuil qu'il détermine et inférieur à 5 125. La première fraction, fixée par le conseil d'administration, est versée lors de la liquidation initiale. Le solde du capital, y compris le cas échéant la part résultant de la régularisation de droits non connus lors de la liquidation initiale, est payé au plus tard le seizième mois suivant la date de la liquidation initiale. Lorsque, suite à une régularisation des droits intervenue après la liquidation initiale du capital, le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125, la rente prévue à l'article 8 se substitue au versement du solde du capital. Dans ce cas, il est procédé à une retenue sur le montant des arrérages de la rente à verser, dans des conditions assurant la neutralité actuarielle de l'opération. La rente n'est effectivement mise en paiement qu'après extinction complète de la dette. »

Art. 3. – Au 1° du I de l'article 29 du même décret, après les mots : « 9^o ter », sont insérés les mots : « 9^o quinquies »,.

Art. 4. – La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature (direction générale des entreprises)

NOR : ECOI1826561A

Le directeur général des entreprises,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-37 du 12 janvier 2009 modifié relatif à la direction générale des entreprises ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination du directeur général des entreprises - M. Courbe Thomas ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 modifié portant organisation de la direction générale des entreprises ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature à la direction générale des entreprises,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après l'article 52 de l'arrêté du 27 août 2018 susvisé, il est inséré un article 52 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 52 bis.* – Mme Sylvie Marchand, inspectrice générale de l'Institut national des statistiques et des études économiques, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, tous actes, arrêtés, décisions, marchés ou conventions, dans la limite des attributions de la sous-direction de la prospective, des études et de l'évaluation économique. »

Art. 2. – L'article 72 de l'arrêté du 27 août 2018 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 72.* – M. Didier Zmiro et Mme Sophie Emonet-Denand, attachés d'administration hors classe, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, tous actes, arrêtés, décisions, marchés ou conventions, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines. »

Art. 3. – L'article 77 de l'arrêté du 27 août 2018 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 77.* – Mme Tiphaine Le Pichon, attachée principale d'administration, Mme Catherine Bellancourt, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, Mme Soizic Requintel, attachée d'administration hors classe, Mme Sindy Larroque, agente contractuelle, M. Patrick Portier, agent contractuel, Mme Huguette Cazal, Mme Sonia Génini, Mme Marguerite Michanol et Mme Nadine Zannier, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, Mme Maria-Cristina Cayrel et Mme Brigitte Halloy, secrétaires administratives de classe supérieure, Mme Muriel Gaillot et Mme Maddly Vairac, secrétaires administratives de classe normale, reçoivent délégation à l'effet de valider toutes opérations comptables ou de signer tous documents comptables relatifs notamment aux engagements, à la liquidation et aux diverses opérations de régularisation, au nom du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, pour l'ensemble des actions des programmes 134 "Développement des entreprises et régulations" et 192 "Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle" relevant de la direction générale des entreprises. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

T. COURBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant la liste des emplois de l'agence française anticorruption soumis à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale

NOR : ECOP1819423A

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 2016 susvisé les emplois de l'agence française anticorruption suivants :

- directeur ;
- directeur adjoint ;
- sous-directeur du contrôle.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
I. BRAUN-LEMAIRE

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice adjointe au directeur général
de l'administration et de la fonction publique,*
C. SOULAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration de l'Etat au sein des ministères économiques et financiers

NOR : *ECOP1826049A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 8 octobre 2018, est autorisée au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration de l'Etat au sein des ministères économiques et financiers.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre de postes à pourvoir.

La date de début de saisie des inscriptions par voie de téléprocédure ou de retrait des dossiers d'inscription au secteur « Organisation des concours » du secrétariat général des ministères économiques et financiers est fixée au lundi 5 novembre 2018.

La date de fin de saisie des inscriptions par voie de téléprocédure ou d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi) des dossiers d'inscription au secteur « Organisation des concours » du secrétariat général des ministères économiques et financiers est fixée au lundi 10 décembre 2018, jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur.

Les candidats peuvent s'inscrire :

- sur internet par le portail des ministères : www.economie.gouv.fr/recrutement - rubrique « vous êtes... agent de la fonction publique » - lien « Concours et examens professionnels réservés » - Inscription - « Catégorie A » - Secrétariat général - « Inscription aux concours du secrétariat général » - « Accéder à la téléprocédure » ;
- sur l'intranet ministériel Alizé : « Je prépare un concours "Concours et examens professionnels" » - Liens utiles « S'inscrire en ligne à un examen : Espace recrutement » - « secrétariat général - ouverture de l'examen professionnel d'attaché d'administration de l'Etat - Accéder à la téléprocédure » ;
- par dossier papier : par courrier ou sur place auprès du secteur « Organisation des concours » du secrétariat général des ministères économiques et financiers.

Les dossiers d'inscription doivent impérativement être établis sur le formulaire délivré à cet effet par le secteur « Organisation des concours » du secrétariat général des ministères économiques et financiers.

Aucun envoi interne par Télédocus ne sera accepté.

Le fait de ne pas respecter les formalités et délais d'inscription entraîne l'élimination du candidat.

La date limite d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi) ou de dépôt du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) au secteur « Organisation des concours » du secrétariat général des ministères économiques et financiers est fixée au jeudi 2 mai 2019, jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur.

Le dossier de RAEP doit obligatoirement être établi sur la base du modèle délivré par le secteur « Organisation des concours » du secrétariat général des ministères économiques et financiers.

Nota. – Tout renseignement peut être obtenu auprès du secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction de la gestion des ressources humaines de l'administration centrale, bureau des personnels de catégories A, B et C, SRH2B, secteur « Organisation des concours », immeuble Atrium, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12, tél. : 01 53 44 28 00, de 9 heures à 18 heures, mél : concours.minefi@finances.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 octobre 2018 relatif à l'agrément de la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte

NOR : MTRD1822098A

La ministre du travail,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 1233-65 à L. 1233-70, L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu la demande d'agrément signée le 13 août 2018 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), l'Union des entreprises de proximité (U2P), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) et la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 13 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés de Mayotte mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de la convention du 17 juillet 2018 relative au contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord, visé à l'article 1^{er}, est donné pour toute la durée de la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié relatif au nombre et à la répartition des membres du conseil du Comité national de la conchyliculture

NOR : AGRM1826644A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 912-6 et suivants et les articles R. 912-102, R. 912-104 et R. 912-129 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié relatif au nombre et à la répartition des membres du conseil du Comité national de la conchyliculture ;

Vu la délibération n° 37-2018 du bureau du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 28 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 2-I a et II a de l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié susvisé, les mots : « CRC Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « CRC Charente-Maritime ».

A l'article 2-III de l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié susvisé, les mots : « Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « Charente-Maritime ».

Art. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
F. GUEUDAR-DELAHAYE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture

NOR : AGRM1826648A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 912-6 et suivants et R. 912-102, R. 912-113 et R. 912-129 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu la délibération n° 37-2018 du bureau du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 28 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié susvisé, les mots : « comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime (CRC 17) ».

A la cinquième ligne, première colonne du tableau de l'annexe de l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié susvisé, les mots : « Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « Charente-Maritime ».

Art. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
F. GUEUDAR-DELAHAYE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 4 octobre 2018 portant reconnaissance de l'Organisation de producteurs caprins Rians centre (OPCRC) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de chèvre

NOR : AGRT1806429A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-31 à D. 551-40 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 12 septembre 2017 par laquelle l'Organisation de producteurs caprins Rians centre (OPCRC) demande la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de chèvre ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 3 avril 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'Organisation de producteurs caprins Rians centre (OPCRC) dont le siège social est situé à Orléans (Loiret), sous le numéro 45 LA 2077 C, dans le secteur du lait de chèvre sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*
K. SERREC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 5 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine

NOR : AGRG1825142A

Publics concernés : *Les fabricants de repères d'identification d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, les éleveurs, les opérateurs commerciaux, les marchés, les abattoirs, les centres d'allotement, les maîtres d'œuvre de l'identification (établissements de l'élevage ou tout organisme ayant une convention avec ce dernier pour la réalisation de tout ou partie des missions relatives à l'identification prévues à l'article R. 653-37 du code rural et de la pêche maritime) ainsi que les agents identificateurs habilités par un directeur d'établissement de l'élevage et ceux désignés par un directeur départemental (de la cohésion sociale) de la protection des populations.*

Objet : *le présent arrêté modifie et met à jour l'arrêté relatif à l'agrément des matériels d'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le présent arrêté met à jour les listes des repères agréés pour l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins. Il abroge l'arrêté du 26 janvier 2010 portant agrément des repères d'identification des animaux des espèces bovine, ovine et caprine au titre de la simplification, les informations étant d'ores et déjà présente dans les annexes du présent arrêté, qui sont publiées au Bulletin officiel.*

Références : *ce texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et ses produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives n° 92/102/CEE et n° 64/432/CEE ;

Vu le règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant disposition d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-8 et ses articles D. 212-38, R. 212-72 et D. 212-73 à D. 212-77 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités d'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, les mots : « figure en partie 3 de chacune des trois annexes du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « figure dans chacune des trois annexes du présent arrêté ».

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les versions en vigueur des annexes de l'arrêté sont :

« – annexe 1 relative à l'espèce bovine : version 1.12, publiée à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-5fbfe885-74dc-4c09-b31d-57185bf4602a ;

« – annexe 2 relative aux espèces ovine et caprine : version 2.2, publiée à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-817749b3-95b1-4f9d-bd14-d6b1045d91b9 ;

« – annexe 3 relative à l'espèce porcine : version 1.05, publiée à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-142bec96-4c72-4854-88f0-20cbe81c8cea.

Art. 3. – L'arrêté du 26 janvier 2010 portant agrément des repères d'identification des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 8 octobre 2018 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel portant sur les cotisations interprofessionnelles de l'année 2018, conclu dans le cadre de l'Interprofession des appellations cidricoles (IDAC)

NOR : AGRT1825822A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 20 août 2002 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'Interprofession des appellations cidricoles (IDAC) ;

Vu l'accord interprofessionnel du 17 décembre 2017 conclu dans le cadre de l'Interprofession des appellations cidricoles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont étendues jusqu'au 31 décembre 2018 les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 17 décembre 2017 dans le cadre de l'Interprofession des appellations cidricoles (IDAC) et relatif aux cotisations perçues au profit de l'Interprofession des appellations cidricoles pour l'année 2018. Les cotisations sont mises à la charge :

- des producteurs des appellations d'origine contrôlées : « Calvados », « Calvados Pays d'Auge », « Calvados Domfrontais », des cidres à appellation « Pays d'Auge » et « Cornouaille », et du poiré à appellation « Domfront » ;
- des négociants-éleveurs et des coopératives producteurs de ces produits ;
- des élaborateurs des appellations d'origine contrôlées : « Pommeau de Normandie », et « Pommeau de Bretagne ».

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-30b1ccef-049f-4cf7-986f-648f5eaf8a33 permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège de l'Interprofession des appellations cidricoles (IDAC), ZA de Cardonville, Bretteville-l'Orgueilleuse, 14740 Thue et Mue.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
T. GUYOT*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La sous-directrice,

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur des droits indirects,

Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 octobre 2018 fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'accompagnement institué par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015

NOR : AGRS1822174A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu la loi n° 2015-186 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2017-591 du 20 avril 2017 relatif au fonds d'accompagnement institué par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu la proposition du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 19 septembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 3 du décret n° 2017-591 du 20 avril 2017 relatif au fonds d'accompagnement institué par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 susvisé, une enveloppe de crédits d'un montant de 494 900 € destinés au financement de prises en charge de cotisations sociales agricoles est répartie par département conformément au tableau figurant en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
M. CHANCHOLE

ANNEXE

DÉPARTEMENTS	MONTANT DE LA DOTATION
01 AIN	428
02 AISNE	1 040
03 ALLIER	1 731
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	2 280
05 HAUTES-ALPES	961
06 ALPES-MARITIMES	2 750
07 ARDECHE	14 016
08 ARDENNES	1 391
09 ARIEGE	469

DÉPARTEMENTS	MONTANT DE LA DOTATION
10 AUBE	45 031
11 AUDE	17 485
12 AVEYRON	11 972
13 BOUCHES-DU-RHONE	12 155
14 CALVADOS	4 701
15 CANTAL	13 235
16 CHARENTE	3 072
17 CHARENTE-MARITIME	5 919
18 CHER	210
19 CORREZE	9 842
2A-2B CORSE	8 059
21 COTE-D'OR	516
22 COTES-D'ARMOR	339
23 CREUSE	3 710
24 DORDOGNE	16 916
25 DOUBS	69
26 DROME	9 091
27 EURE	4
28 EURE-ET-LOIR	268
29 FINISTERE	826
30 GARD	25 124
31 HAUTE-GARONNE	3 588
32 GERS	772
33 GIRONDE	15 855
34 HERAULT	54 584
35 ILLE-ET-VILAINE	16 294
36 INDRE	1 737
37 INDRE-ET-LOIRE	539
38 ISERE	1 207
39 JURA	312
40 LANDES	1 140
41 LOIR-ET-CHER	243
42 LOIRE	8 534
43 HAUTE-LOIRE	19 996
44 LOIRE-ATLANTIQUE	43
45 LOIRET	79
46 LOT	5 677
47 LOT-ET-GARONNE	4 657

DÉPARTEMENTS	MONTANT DE LA DOTATION
48 LOZERE	9 057
49 MAINE-ET-LOIRE	30
50 MANCHE	1 175
51 MARNE	17 278
52 HAUTE-MARNE	4 797
53 MAYENNE	1 191
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	110
55 MEUSE	826
56 MORBIHAN	3 573
57 MOSELLE	650
58 NIEVRE	504
59 NORD	641
60 OISE	481
61 ORNE	380
62 PAS-DE-CALAIS	1 452
63 PUY-DE-DOME	19 491
64 PYRENEES-ATLANTIQUES	6 879
65 HAUTES-PYRENEES	9 157
66 PYRENEES-ORIENTALES	5 556
67 BAS-RHIN	1 940
68 HAUT-RHIN	5 482
69 RHONE	8 544
70 HAUTE-SAONE	132
71 SAONE-ET-LOIRE	2 512
72 SARTHE	392
73 SAVOIE	1 661
74 HAUTE-SAVOIE	1 841
76 SEINE-MARITIME	415
77-78-91 ILE-DE-FRANCE	667
79 DEUX-SEVRES	3 919
80 SOMME	814
81 TARN	8 259
82 TARN-ET-GARONNE	7 750
83 VAR	6 636
84 VAUCLUSE	5 244
85 VENDEE	1 649
86 VIENNE	873
87 HAUTE-VIENNE	1 659

DÉPARTEMENTS	MONTANT DE LA DOTATION
88 VOSGES	794
89 YONNE	1 622
TOTAL	494 900

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décision du 8 octobre 2018 portant agrément d'un organisme certificateur

NOR : AGRT1826245S

Par décision du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 octobre 2018, QUALISUD, BP 82256, 31322 Castanet-Tolosan, est agréé au titre des dispositions des articles D. 617-19 et R. 617-28 du code rural et de la pêche maritime pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décision du 8 octobre 2018 portant agrément d'un organisme certificateur

NOR : AGRT1826246S

Par décision du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 octobre 2018, CERTISUD, 70, avenue Sallenave, 64000 Pau, est agréé au titre des dispositions des articles D. 617-19 et R. 617-28 du code rural et de la pêche maritime pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

NOR : CPAF1819075D

***Publics concernés :** agents publics civils des trois fonctions publiques et militaires.*

***Objet :** régime du don de jours de congé ou d'aménagement et de réduction du temps de travail au profit d'un proche aidant d'une personne en perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

***Notice :** le décret détermine les conditions d'application aux agents publics civils de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. En outre, il ouvre la possibilité de bénéficier de don de jours de congé aux militaires relevant du même employeur que l'agent public donateur.*

***Références :** le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 26 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé du décret du 28 mai 2015 susvisé, les mots : « parent d'un enfant gravement malade » sont supprimés.

Art. 2. – L'article 1^{er} du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui selon le cas :

« 1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

« 2° Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail. » ;

2° Avant le deuxième alinéa, devenu le quatrième, il est inséré la mention « II ».

Art. 3. – L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale ou, dans les établissements publics de santé et les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, conformément au 1° du I de l'article 1^{er}, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au 2° du I du même article.

« L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos au titre du 2° du I de l'article 1^{er} établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail. » ;

2° Le deuxième alinéa, devenu le troisième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 1^{er}. » ;

3° Au troisième alinéa, devenu le quatrième, les mots : « à la demande du médecin qui suit l'enfant malade » sont remplacés par les mots : « à la demande du médecin mentionné au premier alinéa ».

Art. 4. – Le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de la cohésion des territoires,
JACQUES MÉZARD*

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 septembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CPAE1825304A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Lasserre-Pradère,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La gestion comptable et financière de la commune de Lasserre-Pradère est assurée par le comptable de la trésorerie de Colomiers-Léguevin (Haute-Garonne).

Art. 2. – Le classement du poste comptable restructuré en application de l'article précédent sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la stratégie,
du pilotage et du contrôle de gestion,*
B. MAUCHAUFFÉE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 2 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CPAE1824767A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Béat-Lez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Béat-Lez,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La gestion comptable et financière de la commune de Saint-Béat-Lez est assurée par le comptable de la trésorerie de Saint-Béat-Cierp (Haute-Garonne).

Art. 2. – Le classement du poste comptable restructuré en application de l'article précédent sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait le 2 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la stratégie,
du pilotage et du contrôle de gestion,*
B. MAUCHAUFFÉE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 8 octobre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : CPAB1826639A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2018 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 57 833 034,19 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2018 des crédits pour un montant de 57 833 034,19 € en autorisations d'engagement et de 57 833 034,19 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

R. DUPLAY

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'Etat		738 867,96	738 867,96
Action de la France en Europe et dans le monde	105	612 686,73	612 686,73
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	126 181,23	126 181,23
Administration générale et territoriale de l'Etat		4 023 464,13	4 023 464,13
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	295 752,45	295 752,45
Administration territoriale	307	3 727 711,68	3 727 711,68
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		4 800,00	4 800,00
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	4 800,00	4 800,00
Conseil et contrôle de l'Etat		79 443,50	79 443,50
Cour des comptes et autres juridictions financières	164	33,50	33,50
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	165	79 410,00	79 410,00
Culture		2 439,90	2 439,90
Patrimoines	175	600,00	600,00

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	1 839,90	1 839,90
<i>Dont titre 2</i>		8,23	8,23
Défense		52 031 039,66	52 031 039,66
Equipement des forces	146	14 705,00	14 705,00
Préparation et emploi des forces.....	178	22 338 820,13	22 338 820,13
Soutien de la politique de la défense	212	29 677 514,53	29 677 514,53
<i>Dont titre 2</i>		29 644 850,00	29 644 850,00
Direction de l'action du Gouvernement		240,00	240,00
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	240,00	240,00
Ecologie, développement et mobilité durables		352 614,90	352 614,90
Paysages, eau et biodiversité.....	113	1 615,83	1 615,83
Expertise, information géographique et météorologie	159	2 558,00	2 558,00
Infrastructures et services de transports	203	322 642,77	322 642,77
Affaires maritimes.....	205	25 798,30	25 798,30
Economie		116 087,78	116 087,78
Statistiques et études économiques	220	116 087,78	116 087,78
Enseignement scolaire		3 788,61	3 788,61
Enseignement scolaire public du second degré	141	966,00	966,00
<i>Dont titre 2</i>		966,00	966,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	2 822,61	2 822,61
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		126 140,48	126 140,48
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	114 987,62	114 987,62
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....	218	5 040,00	5 040,00
Facilitation et sécurisation des échanges	302	6 112,86	6 112,86
Justice		65 901,07	65 901,07
Justice judiciaire.....	166	65 901,07	65 901,07
Outre-mer		1 379,06	1 379,06
Emploi outre-mer	138	1 379,06	1 379,06
Recherche et enseignement supérieur		63 545,11	63 545,11
Vie étudiante.....	231	63 545,11	63 545,11
Sécurité		223 282,03	223 282,03
Gendarmerie nationale.....	152	216 182,41	216 182,41
<i>Dont titre 2</i>		706,55	706,55
Police nationale	176	7 099,62	7 099,62
Totaux		57 833 034,19	57 833 034,19
<i>Dont titre 2</i>		29 646 530,78	29 646 530,78

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 8 octobre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : CPAB1826642A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2018 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 843 702,38 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2018 des crédits pour un montant de 843 702,38 € en autorisations d'engagement et de 843 702,38 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

R. DUPLAY

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Contrôle et exploitation aériens		843 702,38	843 702,38
Navigation aérienne.....	612	278 818,88	278 818,88
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	613	16 409,00	16 409,00
Transports aériens, surveillance et certification	614	548 474,50	548 474,50
Totaux.....		843 702,38	843 702,38
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 8 octobre 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : CPAB1826641A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2018 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 32 344 814,04 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2018 des crédits pour un montant de 24 825 615,04 € en autorisations d'engagement et de 32 344 814,04 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général et compte spécial mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

R. DUPLAY

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'Etat		74 030,63	74 030,63
Action de la France en Europe et dans le monde	105	66 522,63	66 522,63
Français à l'étranger et affaires consulaires.....	151	7 508,00	7 508,00
Administration générale et territoriale de l'Etat		300 000,00	300 000,00
Administration territoriale	307	300 000,00	300 000,00
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		91 038,40	91 038,40
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	91 038,40	91 038,40
Culture		3 000 243,93	243,93
Patrimoines	175	3 000 000,00	0,00
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	243,93	243,93
Défense		3 118 951,81	3 118 951,81
Préparation et emploi des forces.....	178	3 118 951,81	3 118 951,81
Ecologie, développement et mobilité durables		3 193 159,04	13 712 358,04

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Paysages, eau et biodiversité.....	113	460 072,11	460 072,11
Infrastructures et services de transports	203	2 111 189,15	12 630 388,15
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	621 897,78	621 897,78
<i>Dont titre 2</i>		621 897,78	621 897,78
Enseignement scolaire		10 892,91	10 892,91
Enseignement scolaire public du second degré.....	141	3 000,00	3 000,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	7 892,91	7 892,91
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		235 563,93	235 563,93
Fonction publique.....	148	235 563,93	235 563,93
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat		12 000 000,00	12 000 000,00
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat.....	723	12 000 000,00	12 000 000,00
Immigration, asile et intégration		892 184,63	892 184,63
Immigration et asile.....	303	892 184,63	892 184,63
Justice		1 574 144,65	1 574 144,65
Justice judiciaire.....	166	70 000,00	70 000,00
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	1 504 144,65	1 504 144,65
Sécurités		335 405,11	335 405,11
Gendarmerie nationale.....	152	8 948,00	8 948,00
Sécurité civile.....	161	14 985,49	14 985,49
Police nationale	176	311 471,62	311 471,62
Totaux		24 825 615,04	32 344 814,04
<i>Dont titre 2</i>		621 897,78	621 897,78

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant la cession amiable d'un immeuble domanial

NOR : CPAE1823826A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 8 octobre 2018, est autorisée la cession amiable d'un immeuble domanial sis 16-22, rue Martignac à Paris 7^e, dont l'assiette foncière est constituée des parcelles cadastrées section AX n° 8 et n° 9, pour une contenance totale de 1 184 m².

L'ensemble immobilier supporte les bâtiments immatriculés sous les numéros Chorus suivants : 113160/167770 et 113160/383680.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2018-875 du 9 octobre 2018 portant approbation des statuts de l'Académie des beaux-arts

NOR : ESRX1818864D

Publics concernés : académiciens et correspondants de l'Académie des beaux-arts.

Objet : approbation de la modification des statuts de l'Académie des beaux-arts.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret approuve les statuts de l'Académie des beaux-arts en ce qu'ils créent une neuvième section, la section chorégraphie composée de quatre académiciens.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'ordonnance royale en date du 21 mars 1816 portant réorganisation de l'Institut de France ;

Vu la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 ;

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des beaux-arts en date du 25 avril 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les statuts de l'Académie des beaux-arts figurant en annexe au présent décret sont approuvés.

Ils se substituent aux statuts figurant à l'annexe du décret n° 2015-1739 du 23 décembre 2015 portant approbation des statuts de l'Académie des beaux-arts, à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 2. – Le décret du 23 décembre 2015 mentionné à l'article 1^{er} est abrogé.

Art. 3. – Le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

ANNEXE

STATUTS DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS

I. – Vocation de l'Académie des beaux-arts

Article 1^{er}

L'Académie des beaux-arts a pour vocation de contribuer à la défense et à l'illustration du patrimoine artistique de la France, ainsi qu'à son développement, dans le respect du pluralisme des expressions.

A ce titre, elle veille à la sensibilisation aux arts dans l'enseignement général et à la qualité de l'enseignement dans les écoles spécialisées.

Elle concourt au développement des relations artistiques internationales en établissant des rapports de coopération et d'échanges.

Au service de la vocation ci-dessus définie, elle gère son patrimoine, notamment les fondations dont la responsabilité lui est confiée par dons et legs, à l'effet d'administrer des musées et de soutenir les artistes, conformément aux volontés des légataires et donateurs.

II. – Composition de l'Académie des beaux-arts

Article 2

L'Académie des beaux-arts est composée d'académiciens de nationalité française et d'associés étrangers. Elle peut s'adjoindre des correspondants.

1. Académiciens

Article 3

Elus parmi les peintres, sculpteurs, architectes, graveurs, compositeurs de musique, créateurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, photographes, chorégraphes ou parmi les personnalités ayant servi les arts, les académiciens doivent être français, âgés de 25 ans au moins et susceptibles d'assister régulièrement aux séances.

Article 4

A compter de la notification officielle de son élection, tout académicien est investi, sa vie durant, de la totalité des droits et devoirs que lui confère cette élection, notamment droit de vote, droit au titre de membre de l'Institut de France et port du costume.

Article 5

A compter de la publication des présents statuts, le nombre des académiciens est porté à soixante-trois.

Article 6

Les académiciens sont répartis en neuf sections ainsi qu'il suit :

- peinture : dix ;
- sculpture : huit ;
- architecture : neuf ;
- gravure : quatre ;
- composition musicale : huit ;
- membres libres : dix ;
- cinéma et audiovisuel : six ;
- photographie : quatre ;
- chorégraphie : quatre.

2. Associés étrangers

Article 7

Le nombre des associés étrangers de l'Académie ne peut excéder seize.

Ils sont élus parmi les peintres, sculpteurs, architectes, graveurs, compositeurs de musique, créateurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, photographes, chorégraphes et personnalités ayant servi les arts, à raison d'au moins un par discipline correspondant à chaque section.

Les modalités de l'élection des associés étrangers et de leur participation aux travaux de l'Académie sont définies aux articles 8, 28, 41, 44 et 46 des présents statuts.

Article 8

Les associés étrangers sont membres de l'Institut de France.

Ils ont droit au port du costume.

Ils siègent dans les assemblées de l'Académie et prennent part de droit à tous les débats, hormis ceux qui ont pour objet la structure de l'Académie, la gestion de son patrimoine et l'élection de ses membres. Ils participent au jugement des prix que décerne l'Académie lorsqu'ils ont été formellement invités à se joindre au jury.

3. *Correspondants*

Article 9

Des correspondants peuvent être choisis parmi les personnalités françaises ou étrangères qui, par leurs connaissances, leur talent, leurs ouvrages, sont propres à seconder l'Académie dans ses travaux. Le nombre des correspondants de l'Académie ne peut pas excéder celui des académiciens. Les correspondants sont soumis à la même classification que celle des académiciens.

Les correspondants n'ont pas de droit de vote.

Ils n'ont pas droit au port du costume.

Ils ne peuvent prendre part à des débats ayant pour objet la structure de l'Académie et la gestion de son patrimoine.

Les correspondants peuvent adresser des communications susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des séances hebdomadaires.

Les modalités d'élection des correspondants sont définies à l'article 42 des présents statuts.

En tant que correspondant de l'Académie des beaux-arts, les correspondants français et les correspondants étrangers sont correspondants de l'Institut de France.

III. – **Organisation et administration de l'Académie des beaux-arts**

1. *Bureau de l'Académie*

Article 10

Le bureau de l'Académie est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel élus parmi les membres de l'Académie disposant du droit de vote.

Article 11

Le secrétaire perpétuel est élu pour six ans renouvelables, sans limite, après élection à bulletin secret par les membres de l'Académie disposant du droit de vote.

Cette élection est ouverte aux membres de l'Académie présentés par leur section à la commission d'agrément d'élection du secrétaire perpétuel telle que définie à l'article 40.

Nul ne peut faire acte de candidature s'il n'a pas été installé académicien depuis au moins deux ans.

Article 12

Tous les ans, dans la première séance de janvier, l'Académie procède à l'élection parmi ses membres, du président et du vice-président, par un vote au scrutin secret et à la majorité simple des membres présents selon les modalités suivantes :

Le vice-président sortant devient le président, sous réserve d'un vote de confirmation de l'assemblée. Dans l'hypothèse où le vice-président sortant ne serait pas élu, l'Académie procède immédiatement à l'élection du président sur proposition, en priorité, de la section à laquelle appartient le vice-président sortant.

Le président n'est pas rééligible l'année qui suit son mandat.

Simultanément à l'élection du président, l'Académie élit un nouveau vice-président.

La proposition d'un vice-président se fait par les sections, à tour de rôle dans l'ordre des sections.

Nul ne peut être présenté à cette fonction s'il n'a pas été installé académicien depuis au moins deux ans.

Article 13

Le président établit, en accord avec le secrétaire perpétuel, l'ordre du jour des séances hebdomadaires, dirige les délibérations, dépouille les scrutins et en proclame les résultats. Il fait observer les statuts et règlements de l'Académie.

Article 14

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du président, le vice-président supplée celui-ci dans toutes ses fonctions.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif de l'un et de l'autre, l'Académie est présidée par le président en exercice l'année précédente ou, à défaut de celui-ci, par le plus récent de ses prédécesseurs.

2. Administration de l'Académie

Article 15

Le secrétaire perpétuel propose, en accord avec la commission administrative de l'Académie définie à l'article 19, les programmes d'activités répondant aux vocations de l'Académie, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} des présents statuts.

Le secrétaire perpétuel instruit les sujets examinés dans les séances de l'Académie et procède à l'exécution des décisions de celle-ci. Il tient note des lectures, rapports ou discours qui y sont faits, et dresse procès-verbal des séances ; après lecture en séance et approbation par l'Académie, le procès-verbal est consigné dans un registre.

Conformément aux dispositions générales sur la comptabilité des fondations et l'administration financière de l'Institut de France, le secrétaire perpétuel exécute le budget de l'Académie. A cet effet, il est chargé de le préparer et de le soumettre à la commission administrative définie à l'article 19 ci-après, laquelle est complétée pour la circonstance d'un membre désigné par chaque section en son sein et se trouve ainsi appelée commission administrative élargie.

Tous documents sur le patrimoine de l'Académie et relevant des opérations de placement, liquidités et valeurs mobilières sont à disposition des membres de la commission ci-avant définie.

Le document de synthèse de la gestion du portefeuille de l'Académie, présenté par le directeur des services financiers avec l'accord du secrétaire perpétuel, est joint au relevé de décisions.

A la clôture de chaque exercice budgétaire, le secrétaire perpétuel présente, en séance plénière, un rapport moral et financier qui, après approbation par l'Académie, est annexé au procès-verbal.

Le secrétaire perpétuel est seul mandaté pour entretenir toute correspondance avec l'ensemble des instances gouvernementales et toute assemblée parlementaire ou territoriale.

Le secrétaire perpétuel est seul chargé des relations avec la presse.

Il prononce le discours d'usage à la séance publique annuelle de l'Académie.

Après approbation par l'Académie, il est mandaté pour signer les actes notariés et les contrats. En outre, il est chargé de surveiller le dépôt de tous les actes, titres, documents et registres concernant l'institution et les travaux de l'Académie.

Article 16

En cas d'empêchement temporaire, l'intérim du secrétaire perpétuel est assuré par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le plus anciennement élu des membres de la commission administrative de l'Académie.

Article 17

En cas d'empêchement définitif du secrétaire perpétuel, la commission administrative de l'Académie engage la procédure de succession prévue à l'article 40. Jusqu'à cette élection, l'intérim est assuré dans les conditions de l'article 16 ci-dessus.

2.1. Election à la commission administrative centrale de l'Institut de France

Article 18

En exécution de l'article 5 de l'ordonnance royale du 21 mars 1816 et de l'article 10 du règlement général de l'Institut de France, l'Académie élit, dans le courant du mois de décembre, deux de ses membres pour faire partie de la commission administrative centrale de l'Institut de France chargée de gérer et d'administrer les propriétés communes aux cinq Académies qui composent l'Institut et les fonds qui y sont affectés. Ces commissaires sont élus chacun pour un an et éligibles consécutivement quatre fois maximum. Ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature qu'à compter d'une année après la fin de leur dernier mandat. Ils ne peuvent appartenir tous deux à la même section.

2.2. Commission administrative de l'Académie des beaux-arts

Article 19

Le président, le vice-président, le secrétaire perpétuel et les commissaires visés à l'article précédent, composent la commission administrative de l'Académie des beaux-arts. Cette commission administrative est chargée de gérer, au nom de l'Académie, son patrimoine et d'établir, sur proposition du secrétaire perpétuel, conformément à l'article 15, l'ensemble du budget (recettes et dépenses) de l'Académie.

Cette commission administrative se réunit au moins six fois par an et ses séances font l'objet de procès-verbaux.

Article 20

Pour assurer le fonctionnement de certaines fondations, l'Académie élit, parmi ses membres, des directeurs de musée ou des conservateurs.

Ils sont élus pour une durée de cinq ans renouvelables et à la majorité des académiciens présents.

Aucun quorum n'est requis.

La gestion financière des fondations et les travaux immobiliers les concernant relèvent de la commission administrative de l'Académie, sur proposition, le cas échéant, de leurs directeurs ou conservateurs.

2.3. Autres commissions de l'Académie des beaux-arts

Article 21

Pour assurer au mieux ses activités, l'Académie peut créer des commissions spécialisées, permanentes ou temporaires, dont elle définit au cas par cas, en séance, la composition et la compétence.

Les allocutions prononcées sous la coupole par un académicien sont soumises au moins quinze jours à l'avance au secrétaire perpétuel ; font exception les allocutions prononcées, le cas échéant, dans les circonstances visées à l'article 47.

Article 22

L'Académie peut inviter d'autres membres de l'Institut, voire toute personne spécialement qualifiée à apporter son concours à l'une ou l'autre de ses commissions, sous forme de consultation ou d'avis sur un sujet déterminé.

Article 23

Les membres du bureau peuvent assister aux séances de toutes les commissions et y ont voix délibérative.

Article 24

L'Académie renouvelle, au début de chaque année, la liste de ses commissions permanentes et de leurs membres.

2.4. Tenue des séances

Article 25

Les séances ordinaires et les séances publiques sont tenues sous l'autorité du bureau, selon les dispositions prévues aux articles 13, 14, 15 et 16.

Article 26

Les séances ordinaires de l'Académie ont lieu chaque semaine au jour et à l'heure fixés par l'Académie.

Article 27

Lorsqu'il y a lieu, le bureau peut provoquer une séance extraordinaire.

Article 28

Les séances ordinaires et extraordinaires ne sont pas publiques. Hormis les académiciens, associés étrangers et correspondants de l'Académie, aucune personne ne peut y assister sans une invitation du bureau.

Certaines séances peuvent être réservées, sur décision du bureau, aux seuls académiciens et associés étrangers de l'Académie.

Les séances d'élection sont exclusivement réservées aux académiciens de l'Académie.

Article 29

Lors du dernier trimestre, une séance solennelle, dont la date est fixée chaque année par l'Académie, est ouverte au public, sur invitation.

Article 30

Au cours de cette séance publique, le président prononce l'éloge des académiciens disparus.

Le vice-président proclame le palmarès de l'année et remet aux lauréats leurs récompenses.

Le secrétaire perpétuel, conformément à l'article 15 des présents statuts, prononce un discours sur un sujet de son choix.

Article 31

Lors de la séance solennelle de son installation, tout nouvel académicien doit, dans son discours, rappeler la vie et les travaux de son prédécesseur.

2.5. Travaux de l'Académie des beaux-arts

Article 32

L'Académie des beaux-arts gère son patrimoine, administre ses fondations et veille à la réalisation des programmes d'activités visés aux articles précédents.

Elle procède à la lecture de mémoires et à l'audition de communications émanant de ses membres ou de personnes étrangères à l'Académie et invitées par elle.

Elle examine les sujets soumis, le cas échéant, par le gouvernement, ainsi que toutes questions posées par la vie artistique.

Elle organise des concours et distribue des prix afin d'encourager de jeunes talents ou de consacrer des carrières.

L'Académie participe enfin au choix des artistes qui désirent être admis dans les établissements sur lesquels les décrets et règlements lui accordent un contrôle.

2.6. Election d'un nouvel académicien

Article 33

Le décès d'un académicien est annoncé par le président dans la séance qui suit immédiatement sa disparition. L'Académie délibère sur le calendrier à adopter pour l'élection du successeur, laquelle devra avoir lieu, au plus tôt, six semaines après le décès.

Tous les académiciens en sont prévenus par lettre.

Article 34

A compter de la déclaration officielle de vacance, la procédure d'élection se déroule de la façon suivante :

- à l'expiration d'un délai de deux semaines, il est donné lecture, en séance plénière, des lettres de candidature reçues ;
- une semaine après, la section concernée fait savoir, en séance, si elle établit, entre les candidats, un ordre préférentiel et, dans ce cas, lequel ;
- l'élection a lieu un mois après la lecture des lettres de candidature reçues.

L'une ou l'autre de ces phases peut être différée d'une semaine en raison des obligations du calendrier.

Article 35

Les candidats peuvent, au cours de la période fixée à l'article précédent, présenter à l'Académie un choix de leurs œuvres.

Article 36

Pour l'élection d'un nouvel académicien, le quorum est fixé à la moitié plus un du nombre des académiciens en exercice.

Article 37

Le scrutin a lieu par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 38

Pour le calcul de la majorité sont considérés comme suffrages exprimés, d'une part, les bulletins portant le nom des candidats retenus par l'Académie pour participer à l'élection concernée et, d'autre part, ceux mentionnant une croix.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés les bulletins blancs et les bulletins portant tout autre signe qu'une croix, ou même un autre nom que celui de l'un des candidats.

Article 39

Si, après cinq tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas acquise, l'Académie peut soit poursuivre l'élection en limitant le nombre de scrutins, soit reporter l'élection. Dans ce dernier cas, à l'expiration d'un délai minimum de deux mois, l'Académie déclare à nouveau la vacance. De nouvelles candidatures sont possibles et il est procédé à l'élection dans les formes et délais prévus aux articles 34 à 38 ci-dessus. Cette procédure est renouvelée, s'il y a lieu, autant de fois qu'il est nécessaire jusqu'à ce que l'élection soit acquise.

2.7. Election d'un secrétaire perpétuel

Article 40

Lors de la première séance suivant la vacance de la fonction de secrétaire perpétuel, il est constitué une commission, composée d'un représentant de chacune des sections, et chargée de proposer à l'assemblée une ou plusieurs candidatures.

Dans le délai maximum d'un mois, à compter de la vacance, il est procédé à l'élection du secrétaire perpétuel, à la majorité absolue des suffrages exprimés, par vote à bulletin secret.

Pour cette élection, le quorum est fixé aux trois cinquièmes des académiciens en exercice. Si le quorum n'est pas réuni, l'élection est reportée à huitaine, dans les mêmes conditions. Il en est de même si la majorité absolue n'a pas été acquise après trois tours de scrutin.

2.8. Election d'un associé étranger

Article 41

Lorsqu'un fauteuil d'associé étranger devient vacant, l'Académie demande à la commission compétente, composée d'un représentant de chacune des sections, de recueillir les propositions que tout membre de l'académie, s'il le désire, peut faire par écrit au secrétaire perpétuel.

Cette commission est chargée d'instruire les dossiers de chaque candidature, et de proposer un seul candidat au vote de l'Académie.

Pour l'élection, le quorum fixé par l'article 36 est requis. L'élection a lieu par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas acquise, l'élection est reportée de deux semaines.

Le nom de la personnalité élue est soumis au ministre des affaires étrangères pour avis. Cette élection est tenue secrète jusqu'à son approbation.

2.9. Election d'un correspondant

Article 42

Tout membre de l'Académie désireux de voir présenter la candidature d'une personnalité pour un siège de correspondant doit établir et déposer au secrétariat une notice concernant ladite personnalité. Cette notice est transmise à la section compétente.

Les correspondants sont élus par l'Académie à la majorité absolue des suffrages exprimés par un vote à bulletin secret à la suite d'un rapport présenté à l'Académie par la section compétente. Le quorum défini à l'article 36 n'est pas requis.

Si la personnalité élue est étrangère, son nom est soumis pour avis au ministre des affaires étrangères.

2.10. Autres scrutins

Article 43

a) Dans les délibérations courantes, à l'issue desquelles l'Académie doit formaliser une décision ou un avis, le vote a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés ; ce vote s'effectue à main levée, ou à bulletin secret si un académicien le demande ;

b) Le vote pour l'attribution des prix ou sur les projets et programmes de concours est acquis dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent ;

c) Les membres de la commission administrative centrale sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés, par vote à bulletin secret ;

d) Les membres des commissions visées à l'article 21 ci-dessus sont désignés par les sections et la liste est ratifiée en séance plénière, dans les conditions définies au *a* du présent article.

2.11. Dispositions particulières à l'élection d'un académicien, d'un secrétaire perpétuel ou d'un associé étranger

Article 44

L'élection des académiciens, du secrétaire perpétuel, des associés étrangers est approuvée par décret du Président de la République.

2.12. Indemnités

Article 45

Les académiciens perçoivent une indemnité prévue au budget du ministère de référence compétent. La moitié de cette indemnité est prélevée pour former un fonds réparti au prorata de la présence de chacun.

A cet effet, et pour attester cette participation, chaque académicien signe en entrant dans la salle des séances une liste de présence, qui est close et arrêtée par le secrétaire perpétuel au moment de l'ouverture de la séance.

Article 46

Les associés étrangers ne perçoivent aucun traitement ni droit de présence.

2.13. Funérailles des membres de l'Académie des beaux-arts

Article 47

Les membres du bureau accompagnés des académiciens de la section du défunt ainsi que d'une délégation des autres sections assistent aux obsèques, si possible en costume de l'Académie, sauf vœu explicite de la famille.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 4 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 15 novembre 2004 portant agrément d'associations sportives

NOR : SPOV1827042A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et R. 131-6 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2004 portant agrément d'associations sportives ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 avril 2018 de la fédération française motonautique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 novembre 2004 susvisé, les mots : « Fédération française motonautique, 49, rue Boulainvilliers, 75016 Paris » sont remplacés par les mots : « Fédération française motonautique, 9-11, avenue Michelet, 93400 Saint-Ouen ».

Art. 2. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
La chef de service,
N. CUVILLIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 5 octobre 2018 relatif à l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage des Pays de la Loire et Bretagne

NOR : SPOV1827227A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 231-8, L. 232-1, L. 232-3 et D. 232-1 à D. 232-6 ;

Vu l'avis conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, en date du 6 février 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'agrément prévu à l'article L. 232-1 du code du sport est accordé à l'antenne médicale de prévention du dopage des Pays de la Loire et Bretagne relevant du centre hospitalier universitaire de Nantes.

Art. 2. – L'antenne médicale de prévention du dopage des Pays de la Loire et Bretagne est constituée au sein du centre hospitalier universitaire de Nantes, 5, allée de l'Ile-Gloriette 44093 Nantes Cedex 1.

Elle est également implantée au centre hospitalier universitaire de Rennes, 2, rue Henri-Le-Guilloux 35033 Rennes Cedex 09.

Art. 3. – Le ressort territorial de l'antenne médicale de prévention du dopage des Pays de la Loire et Bretagne est la région des Pays de la Loire et la région de Bretagne.

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice des sports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. LEFÈVRE

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
C. COURRÈGES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2003 fixant la liste des astreintes mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile

NOR : TRAA1825500A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1129 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de rémunération des astreintes et de compensation des interventions professionnelles effectuées au sein de la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 modifié fixant la liste des astreintes mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 7 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 26 novembre 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

SERVICE	OBJET DE L'ASTREINTE	NOMBRE ET TYPE D'ASTREINTE
<i>Direction générale</i>	Astreinte de direction générale.	1 astreinte de semaine (1).
Pôle de la communication	Astreinte de direction.	1 astreinte de fin de semaine et jours fériés.
Cabinet	Astreinte (chauffeur).	1 astreinte de semaine 1 astreinte de fin semaine 1 astreinte de jour férié isolé
<i>Secrétariat général</i>		
Bureau de la logistique	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
<i>Service des systèmes d'information et de la modernisation (SSIM)</i>	Astreinte opérationnelle et technique.	5 astreintes de semaine.
<i>Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)</i>	Astreinte de maintenance.	2 astreintes de semaine.
	Astreinte de suivi de travaux.	5 astreintes de semaine. 3 astreintes de fin de semaine et de jour férié.
	Astreinte d'exploitation viabilité hivernale.	2 astreintes de semaine (entre le 15/11 et le 31/03).
<i>Ecole Nationale de l'Aviation Civile</i>		
Direction de la formation au pilotage et des vols : Bureau des opérations centralisées (site de Toulouse)	Astreinte opérationnelle et technique.	1 astreinte de fin de semaine et jours fériés.

SERVICE	OBJET DE L'ASTREINTE	NOMBRE ET TYPE D'ASTREINTE
Centre de Melun	Astreinte opérationnelle et technique.	2 astreintes de semaine.
<i>Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile</i>	Astreinte enquêtes-accidents (niveau central).	1 astreinte de semaine et 2 astreintes de fin de semaine
<i>Direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne</i>		
Echelon central	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Echelon central (CDM)	Astreinte opérationnelle	1 astreinte de semaine
CESNAC	Astreinte opérationnelle et technique.	1 astreinte de semaine.
CRNA Est	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique (radar).	2 astreintes de fin de semaine 4 fois par an.
CRNA Sud-Est	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique (antennes avancées).	1 astreinte de fin de semaine et jours fériés.
	Astreinte technique de centrale énergie.	1 astreinte de semaine.
CRNA Sud-Ouest	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique de centrale énergie.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique (radar).	2 astreintes de fin de semaine 4 fois par an.
CRNA Ouest	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique de centrale énergie.	1 astreinte de semaine.
SNA Région parisienne		
CRNA Nord	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique (radar).	2 astreintes de fin de semaine 4 fois par an.
Paris – Charles-de-Gaulle (CDM)	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Paris - Charles-de-Gaulle	Astreinte opérationnelle et technique.	2 astreintes de semaine.
Organisme d'Orly	Astreinte opérationnelle et technique.	2 astreintes de semaine.
Organisme d'Orly	Astreinte technique (antennes avancées, Melun)	2 astreintes de fin de semaine et jours fériés
Organisme d'Orly	Astreinte opérationnelle (aviation générale).	1 astreinte de fin de semaine et de jours fériés.
SNA Nord		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
SNA Nord-Est		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Aérodrome de Bâle-Mulhouse	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
SNA Ouest		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
SNA Centre-Est		

SERVICE	OBJET DE L'ASTREINTE	NOMBRE ET TYPE D'ASTREINTE
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Aérodrome de Clermont-Ferrand	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
SNA Sud-Est		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Ajaccio	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Bastia	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
SNA Sud		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
SNA Sud-Ouest		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Siège	Astreinte technique pour la centrale énergie.	2 astreintes de semaine.
SNA Sud – Sud-Est		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Montpellier-Méditerranée	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
SNA Antilles-Guyane		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Aérodrome de Cayenne – Félix-Eboué	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.
SNA océan Indien		
Siège	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon		
Siège	Astreinte technique de maintenance.	1 astreinte de semaine.
	Astreinte technique de centrale énergie.	1 astreinte de semaine.
Direction de la sécurité de l'aviation civile		
DSAC Nord		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	2 astreintes de semaine.
DSAC	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Région Hauts-de-France (Lille, Calais, Le Touquet et Merville)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Hauts-de-France (Beauvais),	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Ile-de-France	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
DSAC Sud-Ouest		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 26 semaines par an.
DSAC (Bordeaux)	Astreinte de direction	1 astreinte de semaine.
Région Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Nouvelle-Aquitaine (Pau)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Nouvelle-Aquitaine (Poitiers)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.

SERVICE	OBJET DE L'ASTREINTE	NOMBRE ET TYPE D'ASTREINTE
<i>DSAC Sud</i>		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 26 semaines par an.
DSAC	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
DSAC (Toulouse)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Région Occitanie (Toulouse)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Occitanie (Montpellier-Méditerranée)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
<i>DSAC Ouest</i>		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 26 semaines par an.
DSAC (Brest et Rennes)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Région Bretagne (Brest)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Pays de la Loire (Nantes)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Centre-Val-de-Loire (Tours)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Normandie (Deauville, le Havre et Rouen)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
<i>DSAC Nord-Est</i>		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 26 semaines par an
DSAC (Strasbourg)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Région Bourgogne-Franche-Comté (Dijon)	Astreinte enquêtes-accidents (Bourgogne-Franche-Comté)	1 astreinte de semaine.
Région Grand-Est (Strasbourg)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Grand-Est (Metz-Nancy-Lorraine)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
<i>DSAC Centre-Est</i>		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 26 semaines par an.
DSAC (Lyon)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Région Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Auvergne-Rhône-Alpes (Clermont-Ferrand)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
<i>DSAC Sud-Est</i>		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	2 astreintes de semaine dans la limite, pour chaque astreinte, de 36 semaines par an.
DSAC (Aix-en-Provence)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Marseille-Provence)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Nice-Côte d'Azur)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Collectivité territoriale Corse (Corse)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
<i>DSAC Antilles-Guyane</i>		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 26 semaines par an.
DSAC (Fort-de-France)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
Martinique (Fort-de-France)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.

SERVICE	OBJET DE L'ASTREINTE	NOMBRE ET TYPE D'ASTREINTE
Guadeloupe (Pointe-à-Pitre)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
Guyane (Cayenne)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
<i>DSAC océan Indien</i>		
DSAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 18 semaines par an.
DSAC (Saint-Denis)	Astreinte de direction.	1 astreinte de semaine.
DSAC (Saint-Denis)	Astreinte enquêtes-accidents.	1 astreinte de semaine.
<i>DSAC et SNA océan Indien</i>		
Dzaoudzi-Pamandzi	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
<i>SEAC Polynésie française</i>		
SEAC	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 18 semaines par an.
Tahiti - Faaa	Astreinte de direction (SEAC).	1 astreinte de semaine.
Tahiti - Faaa	Astreinte enquêtes-accidents (Territoire).	1 astreinte de semaine.
Tahiti - Faaa	Astreinte technique de maintenance.	1 astreinte de semaine.
Tahiti - Faaa	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
<i>Service mixte « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie »</i>		
Service mixte « DAC/NC »	Astreinte de contrôle technique d'exploitation.	1 astreinte de semaine dans la limite de 18 semaines par an.
Nouméa	Astreinte de direction (Service mixte « DAC/NC »).	1 astreinte de semaine.
Nouméa	Astreinte enquêtes-accidents (Territoire).	1 astreinte de semaine.
Nouméa	Astreinte opérationnelle.	1 astreinte de semaine.
Nouméa	Astreinte technique de centrale énergie	1 astreinte de semaine.
Nouméa - La Tontouta	Astreinte technique de maintenance.	1 astreinte de semaine.
<i>SEAC des îles Wallis-et-Futuna</i>		
SEAC	Astreinte technique.	1 astreinte de semaine.

(1) Une astreinte de semaine couvre une période de 7 jours sur 7. »

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1999 modifié qualifiant d'aéroports coordonnés les aéroports de Paris – Orly et Paris – Charles-de-Gaulle

NOR : TRAA1826364A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, modifié par le règlement (CE) n° 793/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004, et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-4 et R. 221-12 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1999 modifié qualifiant d'aéroports entièrement coordonnés les aéroports de Paris – Orly et Paris – Charles-de-Gaulle ;

Vu l'avis rendu par le comité exécutif pour les aéroports parisiens du comité de coordination des aéroports français lors de la réunion du 24 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 2 du I de l'annexe de l'arrêté du 19 octobre 1999 susvisé est remplacé par le texte et le tableau de l'annexe 1 ci-jointe.

Art. 2. – Le 1 du II de l'annexe de l'arrêté du 19 octobre 1999 susvisé est remplacé par le texte et le tableau de l'annexe 2 ci-jointe.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du transport aérien,
F. THÉOLEYRE

ANNEXES

ANNEXE 1

2. Capacité des terminaux

Pour l'utilisation des terminaux de l'aéroport de Paris-Orly, le coordonnateur prend en compte la capacité de traitement du trafic dans chacun des terminaux. Elle correspond aux flux maximaux de passagers au départ par 20 et 120 minutes mentionnés dans le tableau ci-après.

Pour ce faire, le coordonnateur évalue l'impact de chaque attribution de créneau horaire sur les tranches de 20 minutes et 120 minutes concernées en regard des flux maximaux, sur la base de l'appareil envisagé et d'un coefficient de remplissage moyen.

Dans les cas où l'attribution d'un créneau horaire conduirait au dépassement d'un ou des deux flux maximaux, le coordonnateur, en liaison avec le Groupe ADP, requiert la coopération du transporteur aérien concerné en vue de lui faire modifier, dans toute la mesure du possible, l'horaire sollicité.

A compter de la saison aéronautique d'été 2019 :

Terminal	Flux maximal de passagers par 20 min au départ	Flux maximal de passagers par 120 min au départ
Orly 1	1 400	4 700
Orly 2	700	2 300
Orly 3	1 500	4 300
Orly 4	1 400	4 200

ANNEXE 2

1. Capacité globale

A compter de la saison aéronautique d'été 2019 :

Heures Locales	Arrivées par 10 minutes	Arrivées par heure	Arrivées par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	Départs par 10 minutes	Départs par heure	Départs par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	Total arrivées + départs par heure
0 heures à 0 h 59	7 (6)	30		7 (6)	25		40
1 heures à 1 h 59	7 (6)	20		7 (6)	25		40
2 heures à 2 h 59	7 (6)	20		7 (6)	20		32
3 heures à 3 h 59	7 (6)	20		7 (6)	20		32
4 heures à 4 h 59	7 (6)	20		7 (6)	20		32
5 heures à 5 h 59	7 (6)	30		7 (6)	25		40
6 heures à 6 h 59	11 (1)	41		7 (6)	38		67
7 heures à 7 h 59	12 (3)	50		13 (2)	66		103
8 heures à 8 h 59	13 (1)	62		12 (3)	62		109
9 heures à 9 h 59	12 (3)	62		13 (2)	64		120
10 heures à 10 h 59	12 (3)	60		13 (1)	67		111
11 heures à 11 h 59	12 (3)	61		13 (1)	63		112
12 heures à 12 h 59	12 (3)	54	73	13 (2)	65	78	111
13 heures à 13 h 59	12 (3)	55		13 (3)	70		110
14 heures à 14 h 59	13 (3)	58		13 (1)	63		105
15 heures à 15 h 59	13 (1)	56		13 (1)	65		108
16 heures à 16 h 59	11 (6)	56		13 (1)	63		107
17 heures à 17 h 59	13 (3)	61		12 (3)	62		107
18 heures à 18 h 59	13 (1)	60		13 (2)	62		111
19 heures à 19 h 59	13 (3)	64		12 (3)	62		109
20 heures à 20 h 59	13 (1)	56		14 (2)	64		108
21 heures à 21 h 59	12 (3)	53		13 (2)	55		99
22 heures à 22 h 59	12 (2)	46		11 (6)	41		80
23 heures à 23 h 59	8 (6)	40		10 (6)	30		62

Le sigle N (M) signifie que, au cours de la tranche horaire correspondante, au plus N mouvements peuvent être acceptés sur M périodes de 10 minutes, N-1 mouvements pendant les 6-M autres périodes de 10 minutes, sous réserve du respect des autres contraintes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret du 9 octobre 2018 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. RIDORET (Jean-Baptiste)

NOR : TREK1727363D

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2018, M. Jean-Baptiste RIDORET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts à compter du 1^{er} septembre 2016 et radié des cadres à la même date.

M. RIDORET est soumis à l'obligation de remboursement des frais supportés par l'Etat, lors de sa scolarité à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ainsi qu'à l'Ecole polytechnique, instituée respectivement par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et le décret n° 70-323 du 13 avril 1970 relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'Ecole polytechnique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Décret du 9 octobre 2018 portant radiation des cadres
(ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. VIEILLES CAZES (Thomas)**

NOR : TREK1727373D

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2018, M. Thomas VIEILLES CAZES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré pour ordre dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts à compter du 15 janvier 2017 et radié des cadres à la même date.

M. VIEILLES CAZES est soumis à l'obligation de remboursement des frais supportés par l'Etat, lors de sa scolarité à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ainsi qu'à l'Ecole polytechnique, instituée respectivement par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et le décret n° 70-323 du 13 avril 1970 relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'Ecole polytechnique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret du 9 octobre 2018 portant nomination et titularisation (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : TREK1818429D

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2018, les ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts, ci-après désignés, sont nommés et titularisés dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts à compter du 1^{er} septembre 2018 :

M. Sébastien ABRIC.
M. Pierre-Cyril AUBIN.
M. Robert BENDA.
M. Roland BERTHOMIEU.
M. Paul BOURGEOIS.
M. Raphaël CHALANDRE.
Mme Elise CHAU.
Mme Pauline CLAIRAND.
M. Alexis CLARIOND.
Mme Hélicia CLAUDE.
Mme Eliette DE LAMARTINIE.
M. Raphaël DEMOLIS.
M. Louis-Marie DENOYEL.
M. Adrien DESCHAMPS.
Mme Laure DEUDON.
M. Samuel DURANTE.
Mme Marion DUVAL.
M. Quentin ESTEVE.
M. Ibrahim GHALAYINI.
M. Paul GIOVACHINI.
Mme Marion GUIGUEN.
M. Kévin HA.
M. Ezechiël KAHN.
M. Simon KARLESKIND.
M. Antoine KONIECZKA.
M. Martin LAURENCEAU.
M. Nicolas LEFEVRE.
Mme Marion LEGUIEL.
M. Jean-Baptiste LIENHART.
M. Nicolas MORIN.
M. Côme PELEE DE SAINT MAURICE.
M. Antoine PELLETIER.
Mme Karine PRUNERA.
M. Lancelot RIPLEY.
M. Tristan ROSE.
M. Igor SGUARIO.
M. Thomas TARDIVEAU.
Mme Viviane TREVES.
Mme Louise VERON.

M. Stanislas WROZA.
M. Youssef YACINE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret du 9 octobre 2018 portant nomination et titularisation (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : *TREK1819089D*

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2018, sont nommés et titularisés ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts à compter du 1^{er} septembre 2018 :

Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent :

M. Olivier ARNOULD.
Mme Blandine BŒUF.
M. Hervé CAROFF.
M. Gérôme CHARRIER.
M. Dominique FALLIERO.
Mme Emilie JEANNESSON-MANGE.
M. Yann LETROUBLON.
M. Ludovic MARECHAL.
M. Cédric PEINTURIER.
M. Thomas PLANTIER.

Les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement dont les noms suivent :

M. Bastien CHALAGIRAUD.
M. Alan HUET.
M. Christophe LEYSSENNE.
Mme Laure VIENNOT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

NOR : TRED1810037A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2018, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) :

I. – En qualité de représentants de l'Etat :

Représentants du ministre chargé du développement durable :

Titulaire : M. Bossini (Serge).

Suppléante : Mme Sallenave (Claire).

Représentants du ministre chargé de l'urbanisme :

Titulaire : M. Bertrand (François).

Suppléante : Mme Hohn (Laurence).

Représentants du ministre chargé des transports :

Titulaire : Mme Andrivon (Isabelle).

Suppléant : M. Le Dall (Jean).

Représentants du ministre de l'intérieur :

Titulaire : Mme Salathé (Manuelle).

Suppléant : M. Vaiss (Pierre).

Représentant du ministre chargé du budget :

Titulaire : M. Lagnous (Nicolas).

Représentants du ministre chargé de la recherche :

Titulaire : M. Ravel (Frédéric).

Suppléant : M. Marquer (Didier).

II. – En qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Représentants de l'Association des maires de France :

Titulaire : M. Jarlier (Pierre).

Suppléante : Mme Geoffroy (Hélène).

Représentants de l'Assemblée des communautés de France :

Titulaire : Mme Casanova (Corinne).

Suppléant : M. Bret (Jean-Paul).

Représentante de Villes de France :

Titulaire : Mme Cayeux (Caroline).

III. – En qualité de personnalités qualifiées :

Mme Blanc (Patricia).

Mme Prémartin (Marie-Christine).

M. Mondon (Max).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

NOR : TRED1819170A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de la cohésion des territoires en date du 5 octobre 2018, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) :

I. – En qualité de personnalités qualifiées :

Mme Popelin (Agnès) ;

M. Lazard (Jean-Marc).

II. – En qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Représentante de l'Assemblée des départements de France :

Titulaire : Mme Bristol (Nicole).

Représentant de Régions de France :

Titulaire : M. Neugnot (Michel).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision du 27 août 2018 portant attribution du brevet technique pour l'année 2017 pour le corps des administrateurs des affaires maritimes

NOR : TREK1822242S

Par décision du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre des armées en date du 27 août 2018, le brevet technique de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré est attribué au titre de la formation 2017, à compter du 1^{er} décembre 2017, aux administrateurs suivants :

AC2AM Antoine, Claude, François MATTHYS.
APAM Pierre, Samuel ABLINE.
APAM Sofiene BOUIFFROR.
APAM Amaury, Eric, Marie DE GUILLEBON.
APAM Mathieu, Alain, Laurent EYRARD.
APAM Stéphane GARZIANO.
APAM Céline GUILLOU.
APAM Mikaël KHELIA.
APAM François, Xavier, Pierre LAMBERT.
APAM Arnaud, Alain LE MENTEC.
APAM Rémi, Roger, René MEJECAZE.
APAM Matthieu, Jean, Baptiste REUNAVOT.
A1AM Maxime, Jean, André LEGATHE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 octobre 2018 portant placement en disponibilité (magistrature)

NOR : *JUSB1823809D*

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 26 juin 2018, M. Mathieu SAUNIER-DUFOUR, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Pierre de La Réunion, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du 1^o de l'article 47 du décret n^o 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 1^{er} novembre 2018 et jusqu'au 1^{er} septembre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 octobre 2018 portant maintien en disponibilité (magistrature)

NOR : *JUSB1823973D*

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2018, Mme Aurélie LENOIR, magistrate du premier grade, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, sur le fondement du 2° de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 2 novembre 2018 et jusqu'au 1^{er} novembre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 octobre 2018 portant nomination (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : *JUSE1826127D*

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2018, Mme CARTHE-MAZERES (Isabelle), présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente de tribunal administratif de Limoges, est nommée présidente du tribunal administratif de Toulouse à compter du 15 octobre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 déclarant vacant un office de commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826841A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018 :

L'office de commissaire-priseur judiciaire d'Antibes (Alpes-Maritimes) dont était titulaire la société civile professionnelle « Philippe CONSEIL, commissaire-priseur associé », est déclaré vacant.

Le dépôt des candidatures sera ouvert le lundi 19 novembre à 14 heures, heure de Paris. Il s'effectuera par téléprocédure sur le site internet du ministère de justice, à l'adresse suivante : <https://opm.justice.gouv.fr>.

Les dossiers de candidature devront comprendre, obligatoirement, les documents prévus par l'article 34 du décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession et par l'arrêté du 28 décembre 2017 fixant la liste des pièces à produire pour une demande de nomination en qualité de commissaire-priseur judiciaire dans un office à créer et le délai prévu à l'article 29 du décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession.

L'indemnité qui sera versée par le nouveau titulaire de l'office, la veille de sa prestation de serment, entre les mains du président de la chambre régionale des commissaires-priseurs judiciaires de Lyon-Sud-Est, est fixée à 30 000 (trente mille) euros. La totalité de la somme demeurera consignée à la Caisse des dépôts et consignations, pour une durée de trois mois, au profit de qui de droit.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826842A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018, Mme IDASIAK (Julie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. NOLLOT (Laurent, Gaston, Ulysse) à la résidence de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826843A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018, Mme BLOTIÈRE (Cloé, Olivia, Rolande), épouse COLLIAUX, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « OFFICE NOTARIAL DE LA CITE SAINT MALO INTRA MUROS » à la résidence de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1826844A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018, Mme BOUNY (Aurélie, Virginie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. de RICAUD (Thomas, Jean, Joël) à la résidence de Lanton (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826846A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018, Mme FERRACHAT (Anne, Marie), épouse CLOUET, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée NYZAM-GAILLARD à la résidence de Rochefort (Charente-Maritime).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826847A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018, M. SCARCELLI (Hugo, Jean-Marc) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Alain FAURE, Patrick LEGRIGEOIS et Antoine VANISCOTTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Colomiers (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826848A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018, Mme THAO VO (Catherine), épouse BELLAÏCHE, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle ALLEZ & ASSOCIES, société civile professionnelle de notaires à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « ANTOINE POURQUIÉ, MARC FRIEDRICH, FABRICE FRANÇOIS ET ERIC GACHOD, NOTAIRES ASSOCIES » à la résidence de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826849A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018, Mme LECAPELAIN (Catherine, Christine, Sophie), épouse NEVEU, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée Alliance Notaires – Meudon à la résidence de Meudon (Hauts-de-Seine), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Société civile professionnelle GMH NOTAIRES à la résidence d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826850A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018, Mme GUENFOUD (Sabrina, Nadia), épouse SCHNEIDER, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jacques ROBIDAIRE et Dominique SAVOURE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Versailles (Yvelines), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme ROGER (Armelle, Anne) à la résidence de Versailles (Yvelines).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826851A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018, M. CARRET (Christophe, Emile, Robert) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Elisabeth PORCEL-MASCHERPA et Jean-Pierre PORCEL, notaires associés à la résidence de la Seyne-sur-Mer (Var).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826852A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018, M. MORETTI (Florian, Daniel, Laurent) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle JL MORIN ET ASSOCIES, NOTAIRES à la résidence de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826853A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018, M. BUNEL (Fabrice, Yves, Thierry) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « ANTOINE POURQUIE, MARC FRIEDRICH, FABRICE FRANÇOIS ET ERIC GACHOD, NOTAIRES ASSOCIES » à la résidence de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826854A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018 :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL PEROL – GABELLA – NOTAIRES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Toulon (Var), en remplacement de M. PÉROL (Michel, Christian, Louis), atteint par la limite d'âge.

Mme PÉROL (Corine, Claude, Mireille), Mme GABELLA (Fanny, Alice, Gabrielle) et M. PÉROL (Julien, Robert) sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826855A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 octobre 2018, Mme PÉCHET (Nadia), épouse SEMENOU, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée SAS Antoine SEGARD, Ronan SAIZOU et Marc PHILIP, notaires associés à la résidence de La Garde (Var).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination de trois notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827280A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, Mme GARCIA (Ingrid, Myriam), épouse INFANTI, Mme DENJEAN (Marie, Julie) et Mme CONCAS (Morgane, Lola) sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Notaires FOCH, SCP de notaires à la résidence de Montpellier (Hérault).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant renouvellement et maintien en activité (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : *JUSE1825547A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018, à compter du 19 janvier 2019, M. Ermès Dellevedove est maintenu, sur sa demande, en activité en surnombre, au tribunal administratif de Melun, jusqu'au 31 août 2019 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant réintégration et placement en détachement (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE1826769A

Par arrêté du Premier ministre en date du 9 octobre 2018, M. Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes, placé dans la position de détachement, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au Conseil d'Etat, à compter du 3 septembre 2018.

M. Aurélien Rousseau, maître des requêtes, est placé dans la position de détachement auprès de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018, pour la durée de ses fonctions de directeur général.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant détachement (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE1826916A

Par arrêté du Premier ministre en date du 9 octobre 2018, Mme Marie GAUTIER-MELLERAY, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est placée dans la position de détachement auprès du président de l'Assemblée nationale, pour une durée d'un an, à compter du 3 octobre 2018, afin d'exercer les fonctions de conseillère au cabinet du président.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement Ecovallée-Plaine du Var

NOR : TERL1824144A

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires en date du 26 septembre 2018, M. Eric CORBEL, chef du bureau des grandes opérations d'urbanisme à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, actuellement suppléant du représentant de l'Etat au titre de l'urbanisme au conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement Ecovallée-Plaine du Var, est désigné représentant de l'Etat titulaire au titre de l'urbanisme au conseil d'administration de cet établissement, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay

NOR : *TERL1826337A*

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires en date du 4 octobre 2018, Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est nommée au conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay au titre de l'urbanisme en tant que suppléant, à compter du 10 octobre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 9 octobre 2018 portant radiation des cadres (corps des mines) - M. MARTIN (Alix)

NOR : *ECOG1818998D*

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2018, M. Alix MARTIN, ingénieur en chef des mines, en position de disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans son corps d'origine et radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décret du 9 octobre 2018 portant radiation des cadres
(corps des mines) - M. de L'EPINOIS (Bertrand)**

NOR : *ECOG1819269D*

Par décret du Président de la République en date 9 octobre 2018, M. Bertrand de L'EPINOIS, ingénieur en chef des mines, en position de disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans son corps d'origine et radié des cadres à compter du 1^{er} avril 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 3 octobre 2018 portant réintégration et admission à la retraite

NOR : *ECOP1827209A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 3 octobre 2018, M. Jehan GIROUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, détaché sur un emploi de chef de mission, est réintégré et admis d'office, par limite d'âge, après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 janvier 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 4 octobre 2018 portant admission à la retraite (attachée d'administration de l'Etat)

NOR : *ECOP1827027A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 4 octobre 2018, Mme Martine Collinette, attachée d'administration de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 8 octobre 2018 portant admission à la retraite et maintien en activité (inspection générale des finances)

NOR : *ECON1826922A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 8 octobre 2018, M. Laurent VACHEY, inspecteur général des finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 19 mars 2019, et maintenu en activité, sur sa demande, en application des dispositions de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP1826105A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 9 octobre 2018, M. Christophe BORIES, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur des relations économiques bilatérales au sein du service des affaires bilatérales et de l'internationalisation des entreprises de la direction générale du Trésor à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, pour une durée d'un an, à compter du 15 octobre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 5 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR1827370A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 5 octobre 2018, Mme BONNET Denise, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne Rhône Alpes, unité départementale de la Loire, est radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 1^{er} février 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 5 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR1827374A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 5 octobre 2018, M. Michel DALMAS, directeur du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie – Unité Départementale du Tarn, est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 1^{er} avril 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2016 portant nomination des membres du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce

NOR : *AGRM1826907A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 octobre 2018, M. Franck EVRAT est nommé membre suppléant, en qualité de personnalité représentant les organisations de producteurs au conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce, en remplacement de M. Pierre CARNET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 septembre 2018 portant détachement, promotion et affectation d'administrateurs des finances publiques

NOR : CPAE1827312A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 28 septembre 2018 :

M. Jean-Bernard FRANQUE, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, chef du service des impôts des particuliers de Nantes Nord (Loire-Atlantique), est détaché dans l'emploi de chef de service comptable de 1^{re} catégorie et affecté en qualité de comptable de la trésorerie du contrôle automatisé à Rennes (Ille-et-Vilaine) pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Mme Laurence MERON, administratrice des finances publiques de 5^e échelon, affectée dans le département de la Sarthe, est détachée dans l'emploi de chef de service comptable de 1^{re} catégorie et affectée en qualité de chef du service des impôts des entreprises de Paris 1 pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

M. Philippe JAECK, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté à la direction de contrôle fiscal Nord, est affecté en qualité de comptable de la paierie régionale des Hauts-de-France.

M. Jean-Jacques PETITDIDIER, administrateur des finances publiques de 5^e échelon, affecté dans le département de la Seine-Saint-Denis, est détaché dans l'emploi de chef de service comptable de 1^{re} catégorie et affecté en qualité de chef du service des impôts des particuliers et des entreprises de Seynod (Haute-Savoie) pour une période de trois ans à compter du 1^{er} août 2019.

Mme Nicole GAY, administratrice des finances publiques de 5^e échelon, en service détaché auprès de la Société du Grand Paris, est réintégrée dans son corps d'origine puis détachée dans l'emploi de chef de service comptable de 1^{re} catégorie et affectée en qualité de chef du service de la publicité foncière de Nîmes 1 (Gard) pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le cautionnement des comptables ci-dessus désignés est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 février 2018 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination (agent comptable)

NOR : CPAE1825119A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 4 octobre 2018, Mme Patricia ROMANA, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommée agent comptable de la communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées », en remplacement de M. Bruno SIMON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)

NOR : CPAE1825131A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 4 octobre 2018, Mme Marie-Anne PISIER, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, en remplacement de Mme Nathalie DROUARD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)

NOR : CPAE1826986A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 9 octobre 2018, Mme Sandrine MENAGE, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « conseil départemental de l'accès au droit de l'Allier », en remplacement de Mme Frédérique NEULET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : ESRH1824729A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 9 octobre 2018, M. Benoît FORET, administrateur civil hors classe, sous-directeur du pilotage stratégique et des territoires, sous-direction commune à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et à la direction générale de la recherche et de l'innovation, à l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, est reconduit dans ses fonctions pour une durée de deux ans, à compter du 13 novembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Musée national du sport

NOR : SPOV1827220A

Par arrêté de la ministre des sports en date du 5 octobre 2018, sont nommés membres du conseil d'administration du Musée national du sport, en qualité de représentants des personnels élus :

M. Aurélien QUAGLIOZZI, titulaire, et M. Thomas GAMMELLA, suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret du 9 octobre 2018 portant nomination du président et d'un membre du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe

NOR : *TRAT1816782D*

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2018, M. Jean-Damien PONCET est nommé membre du directoire de l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe », en remplacement de M. Cyril FORGET, et M. Jérôme DEZOBRY est nommé président du directoire de l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret du 9 octobre 2018 mettant fin aux fonctions de membre du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe - M. FORGET (Cyril)

NOR : *TRAT1821366D*

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2018, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de membre du directoire de l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe » de M. Cyril FORGET.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel salarié des cabinets et des cliniques vétérinaires

NOR : MTRT1826997V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 70 du 12 septembre 2017 (une annexe).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires minima conventionnels et valorisation de CQP.

Signataires :

Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.
FESSAD-UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'avenants aux conventions collectives nationales concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant moins de 10 salariés et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés

NOR : MTRT1827046V

En application de l'article L. 2261-15 code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux avenants du 7 mars 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Révision de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises de moins de 10 salariés.

Révision de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises de plus de 10 salariés.

Signataires :

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).

Fédération française du bâtiment (FFB).

Fédération nationale des sociétés coopératives de production du BTP (FNSCOP).

Fédération française des entreprises de génie électrique et énergétique (FFIE).

Concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant moins de dix salariés :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT-FO.

UNSA.

Concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de dix salariés :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant moins de 10 salariés

NOR : MTRT1827049V

En application de l'article L. 2261-15 code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 7 mars 2018 à l'accord du 9 septembre 1998.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Réduction et aménagement du temps de travail.

Signataires :

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).

Fédération française du bâtiment (FFB).

Fédération nationale des sociétés coopératives de production du BTP (FNSCOP).

Fédération française des entreprises de génie électrique et énergétique (FFIE).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (employés techniciens et agents de maîtrise)

NOR : MTRT1827051V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 4 du 7 mars 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Heures supplémentaires.

Signataires :

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).

Fédération française du bâtiment (FFB).

Fédération française des installateurs électriciens (FFIE).

Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics (FNSCOP-BTP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics des ouvriers

NOR : MTRT1827052V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 du 7 mars 2018 à l'accord du 6 novembre 1998.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Organisation, réduction du temps de travail et emploi.

Signataires :

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).

Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics (FNSCOP-BTP).

Fédération française du bâtiment (FFB).

Fédération française des installateurs électriciens (FFIE).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de formation

NOR : MTRT1827053V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de cet avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 12 juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires minima conventionnels.

Signataires :

Fédération de la formation professionnelle (FFP).

Syndicat national des organismes de formation de l'économie sociale (SYNOFDES).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2018-VP-43 du 1^{er} octobre 2018 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une mutuelle

NOR : *ACPP1826347S*

Le vice-président,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 212-11 et L. 212-12 ;

Vu la décision 2010-11 du 12 avril 2010 modifiée portant délégation de compétences du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son président ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle dénommée MUTACITE (SIREN : 444 042 303), dont le siège social est situé à Paris (75009), 4-6, rue d'Athènes, à la mutuelle dénommée Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) (SIREN : 775 678 584), dont le siège social est situé à la même adresse.

Art. 2. – En l'absence d'observations dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 212-11 du code de la mutualité, la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

B. DELAS

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2018-VP-44 du 2 octobre 2018 portant caducité d'un agrément et approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une mutuelle

NOR : ACP1826345S

Le vice-président,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-9, L. 212-11, L. 212-12 et R. 211-12 ;

Vu la décision n° 2010-11 du 12 avril 2010 modifiée portant délégation de compétences du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son président ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 211-9 du code de la mutualité, est constatée la caducité de l'agrément accordé à la mutuelle dénommée SERVIR (SIREN : 311 426 811), dont le siège social est situé à Aubagne (13678 Cedex), parc de l'Angevinière, chemin de l'Aumône-Vieille, pour pratiquer les opérations relevant de la branche 20 (Vie – Décès), mentionnée à l'article R. 211-2 du code précité.

Art. 2. – Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article L-212-11 du code de la mutualité, le transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle dénommée SERVIR (SIREN : 311 426 811), dont le siège social est situé à Aubagne (13678 Cedex), parc de l'Angevinière, chemin de l'Aumône-Vieille, à la MUTUELLE SAINT-MARTIN (SIREN : 775 688 708), dont le siège social est situé à Paris (75280 Cedex 06), 3, rue Duguay-Trouin.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

B. DELAS

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2018-202 du 27 septembre 2018 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel à compter d'octobre 2018

NOR : CREE1827072X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article L. 421-5-1 du code de l'énergie prévoit que « les capacités des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 sont souscrites à l'issue d'enchères publiques. »

« Les modalités de ces enchères sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition des opérateurs de stockage. Les modalités des enchères comprennent notamment le calendrier de commercialisation des capacités, les prix de réserve des enchères, les produits commercialisés et le type d'enchères mises en œuvre. Elles sont publiées sur le site internet des opérateurs. »

« Les prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B réservent auprès des opérateurs de stockage, avant le démarrage des enchères, les capacités nécessaires à l'exercice de leurs missions, selon des modalités de commercialisation fixées par la Commission de régulation de l'énergie et pour lesquelles les opérateurs de stockage lui transmettent des propositions. [...] »

« Par exception au premier alinéa du présent article, des accords bilatéraux peuvent être conclus par la France avec un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange pour prévoir des réservations de capacités de stockage auprès des opérateurs de stockage avant le démarrage des enchères, selon des modalités de commercialisation fixées par la Commission de régulation de l'énergie et pour lesquelles les opérateurs de stockage lui transmettent des propositions. »

La CRE a fixé les modalités d'enchères pour la commercialisation des capacités de stockage pour l'année 2018-2019 dans la délibération du 22 février 2018 (1).

Les enchères qui se sont déroulées du 5 au 26 mars 2018, en application de cette délibération, ont permis de vendre la quasi-totalité des capacités pour l'année de stockage 2018-2019, dépassant ainsi le niveau minimal nécessaire pour garantir la sécurité d'approvisionnement pour l'hiver 2018-2019 fixé par l'arrêté du 13 mars 2018 (2).

La délibération du 22 février 2018 a également permis la création de la Concertation stockage, au sein de laquelle les opérateurs de stockage ont pu mener un retour d'expérience de cette première commercialisation et étudier des évolutions éventuelles pour les commercialisations suivantes.

A l'issue de ces réunions et conformément à la délibération du 22 février 2018, Teréga et Storengy ont soumis à la CRE, fin juin 2018, leurs propositions détaillées concernant les modalités de commercialisation des capacités de stockage à compter d'octobre 2018. Afin de recueillir l'avis des acteurs de marché sur ces propositions, la CRE a procédé à une consultation publique du 11 juillet 2018 au 27 août 2018. Les réponses non confidentielles sont publiées sur le site de la CRE.

SOMMAIRE

1. Synthèse des réponses à la consultation publique

2. Calendrier

2.1. Commercialisation des capacités de stockage d'avril 2019 à mars 2020

2.2. Commercialisation des capacités de stockage pour les années suivantes

2.3. Calendrier de commercialisation des capacités de stockage pour les années suivantes

2.3.1. Proposition de la consultation publique

2.3.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

2.3.3. Analyse et décision de la CRE

2.4. Publication annuelle des produits et du calendrier détaillé

2.5. Report de commercialisation des capacités invendues

3. Produits et services

3.1. Produits standards

3.2. Produits spécifiques

3.3. Services additionnels

4. Modalités d'enchères

4.1. Type d'enchères

4.2. Horaire des enchères et contraintes de publication des résultats

4.3. Plateformes d'enchères

4.4. Prix de réserve

- 4.4.1. Propositions de la consultation publique
- 4.4.2. Synthèses des réponses à la consultation publique
- 4.4.3. Analyse et décision de la CRE

5. Cas particuliers

- 5.1. Stockage en gaz B
- 5.2. Priorité d'accès consécutive à un accord inter-Etat

Décision de la CRE

1. Synthèse des réponses à la consultation publique

Dans le cadre de la consultation publique, 28 contributions ont été adressées à la CRE :

- 17 proviennent d'expéditeurs et d'associations d'expéditeurs ;
- 4 proviennent d'industriels et d'associations d'industriels ;
- 5 proviennent de gestionnaires d'infrastructures ;
- 2 proviennent d'autres associations ou organismes.

Il ressort des réponses à la consultation publique que les acteurs de marché comme les opérateurs d'infrastructures sont globalement satisfaits du déroulement des enchères et des règles de commercialisation des capacités de stockage 2018-2019. Néanmoins, plusieurs contributeurs considèrent que la concentration des ventes de l'ensemble des capacités de stockage d'une année sur seulement trois semaines d'enchères, en mars 2018 (liée aux délais contraints de mise en œuvre de la réforme du stockage) est le principal point négatif de la campagne 2018-2019. La mise en vente d'importants volumes de stockages en quelques jours a en effet conduit à un effondrement du *spread*.

Les propositions pour la commercialisation à compter d'octobre 2018 décrites dans la consultation publique font en conséquence majoritairement consensus. Elles consistent à reconduire les modalités qui ont donné satisfaction, et à introduire des adaptations visant notamment à déconcentrer les ventes en proposant un calendrier sur le long terme.

Les positions des acteurs sont partagées concernant la commercialisation de capacités de stockage plusieurs années en avance et la répartition dans le temps des enchères, en particulier concernant l'articulation des différents guichets d'enchères.

2. Calendrier

2.1. Commercialisation des capacités de stockage d'avril 2019 à mars 2020

Teréga et Storengy souhaitent publier au plus tard le 15 octobre 2018 le calendrier des enchères, avec les produits et quantités proposés à chaque créneau d'enchère. Afin de permettre aux clients de préparer leur stratégie d'achat, un délai d'un mois entre cette publication et le début des enchères est prévu.

Les opérateurs proposent une commercialisation entre mi-novembre et février avec, chaque mois, deux semaines de commercialisation de trois jours, du mardi au jeudi. La commercialisation aurait lieu les semaines 46, 47, 50 et 51 de 2018 et 3, 4, 7 et 8 de 2019. Les enchères de Teréga se déroulant le mardi et celles de Storengy le mercredi et le jeudi, avec jusqu'à trois enchères par jour (cf. 4.2).

nov-18	déc-18	janv-19	févr-19
Jeu 1	Sam 1	Mar 1	Ven 1
Ven 2	Dim 2	Mer 2	Sam 2
Sam 3	Lun 3	Jeu 3	Dim 3
Dim 4	Mar 4	Ven 4	Lun 4
Lun 5	Mer 5	Sam 5	Mar 5
Mar 6	Jeu 6	Dim 6	Mer 6
Mer 7	Ven 7	Lun 7	Jeu 7
Jeu 8	Sam 8	Mar 8	Ven 8
Ven 9	Dim 9	Mer 9	Sam 9
Sam 10	Lun 10	Jeu 10	Dim 10
Dim 11	Mar 11 Teréga	Ven 11	Lun 11
Lun 12	Mer 12 Storengy	Sam 12	Mar 12 Teréga
Mar 13 Teréga	Jeu 13 Storengy	Dim 13	Mer 13 Storengy
Mer 14 Storengy	Ven 14	Lun 14	Jeu 14 Storengy
Jeu 15 Storengy	Sam 15	Mar 15 Teréga	Ven 15
Ven 16	Dim 16	Mer 16 Storengy	Sam 16
Sam 17	Lun 17	Jeu 17 Storengy	Dim 17
Dim 18	Mar 18 Teréga	Ven 18	Lun 18
Lun 19	Mer 19 Storengy	Sam 19	Mar 19 Teréga
Mar 20 Teréga	Jeu 20 Storengy	Dim 20	Mer 20 Storengy
Mer 21 Storengy	Ven 21	Lun 21	Jeu 21 Storengy
Jeu 22 Storengy	Sam 22	Mar 22 Teréga	Ven 22
Ven 23	Dim 23	Mer 23 Storengy	Sam 23
Sam 24	Lun 24	Jeu 24 Storengy	Dim 24
Dim 25	Mar 25	Ven 25	Lun 25
Lun 26	Mer 26	Sam 26	Mar 26
Mar 27	Jeu 27	Dim 27	Mer 27
Mer 28	Ven 28	Lun 28	Jeu 28
Jeu 29	Sam 29	Mar 29	
Ven 30	Dim 30	Mer 30	
	Lun 31	Jeu 31	

La CRE a proposé, dans la consultation publique, de limiter la commercialisation à 10 TWh par jour, hors stockage de gaz B alors que les opérateurs avaient proposé 15 TWh par jour et par échéance.

Les capacités invendues d'une enchère pourront être ajoutées aux capacités commercialisées lors des enchères suivantes du même produit, ou bien sur un créneau d'enchère inutilisé, en respectant la limite de 10 TWh par jour. L'opérateur devra communiquer sur ce type de report au plus tard 3 jours ouvrés avant l'enchère sur laquelle les capacités invendues sont reportées (par exemple, le jeudi pour le mardi suivant, si le vendredi et le lundi entre les deux sont des jours ouvrés).

Par ailleurs, la CRE demande aux opérateurs de proposer toutes les capacités disponibles lors de la phase de commercialisation initiale du 13 novembre 2018 au 21 février 2019.

La quasi-totalité des répondants à la consultation publique sont favorables à ce calendrier. La CRE retient donc les modalités proposées ci-dessus pour la commercialisation des capacités de stockage d'avril 2019 à mars 2020.

2.2. Commercialisation des capacités de stockage pour les années suivantes

Storengy et Teréga souhaitent pouvoir proposer au cours d'une même année des capacités pour plusieurs années de stockage ultérieures, conformément à la demande exprimée par certains acteurs.

Les opérateurs souhaitent cependant que la commercialisation pluriannuelle des capacités de stockage soit assortie de deux conditions :

- une limite aux quantités commercialisables par échéance ;
- un prix de réserve calculé selon une formule définie préalablement, positif ou au minimum nul.

En effet, les opérateurs de stockage soulignent que tous les clients n'ont pas la possibilité de s'engager sur des horizons aussi longs. En outre, les marchés de gros du gaz sont moins liquides pour les produits saisonniers au-delà de l'année suivante. La probabilité serait donc plus élevée que les capacités commercialisées pour ces échéances ne trouvent pas preneur.

En réponse à la consultation publique, la majorité des expéditeurs expriment leur intérêt pour la possibilité d'acheter des capacités de stockage avec plusieurs années d'avance, notamment car ils proposent des offres pluriannuelles à leurs clients. Plusieurs d'entre eux indiquent que la commercialisation pluriannuelle apporte de la visibilité et permet de minimiser le risque de volatilité des recettes d'enchères. Deux industriels ou associations d'industriels sont opposés à la commercialisation des capacités de stockage plusieurs années en avance, qu'ils estiment prématurée alors que le nouveau mode de commercialisation aux enchères est très récent.

La plupart des expéditeurs sont favorables à limiter les quantités commercialisées selon les échéances, afin de garantir qu'il reste des quantités significatives de capacités à commercialiser sur les échéances les plus proches de la période d'injection.

La plupart des expéditeurs souhaitent que le prix de réserve des enchères pluriannuelles des capacités soit nul, comme pour les enchères portant sur les capacités de l'année suivante, afin que le prix d'adjudication reflète la valeur de marché des capacités. Certains expéditeurs souhaitent au contraire des prix de réserve non nuls pour les enchères pluriannuelles des capacités, afin de garantir un revenu suffisant aux opérateurs.

Deux industriels ou associations d'industriels soulignent qu'il existe un risque que les recettes d'enchères soient moindres et que le montant de la compensation stockage payée dans le tarif de transport (calculée par différence entre le revenu autorisé des opérateurs de stockage et les recettes directement perçues par ces derniers) augmente ou soit plus volatil, rendant plus complexe l'estimation du coût du stockage pour les consommateurs industriels.

La CRE estime que la commercialisation des capacités de stockage pour plusieurs années permettra de déconcentrer les ventes dans le temps et de donner de la visibilité au marché. Néanmoins, étant donné l'incertitude sur la demande à des horizons de plus long terme et la moindre liquidité des produits saisonniers au-delà de l'année suivante, elle fixe des limites de capacités commercialisables par échéance (cf. 2.3.3), ainsi qu'un prix de réserve fondé sur une formule de type *spread* - coûts. En effet, le prix de réserve nul a été fixé pour les dernières enchères avant la période d'injection des capacités compte tenu de l'objectif prioritaire de souscription des capacités en quantité suffisante. Pour les enchères antérieures à l'hiver précédant la période d'injection, cet objectif n'est pas prioritaire puisque les capacités peuvent être vendues ultérieurement.

2.3. Calendrier de commercialisation des capacités de stockage pour les années suivantes

2.3.1. Proposition de la consultation publique

Teréga et Storengy proposent que le calendrier des enchères à compter du 1^{er} mars 2019 soit défini afin de donner la meilleure lisibilité aux acteurs de marché. Les capacités seraient commercialisées lors de guichets de plusieurs semaines, à des périodes fixes de l'année. Les guichets seraient constitués de semaines de 3 jours, du mardi au jeudi, avec 3 créneaux d'enchères par jour, et un seul produit par créneau d'enchères. Les jours seraient attribués de manière tournante entre Storengy et Teréga, changeant à chaque nouvelle année de stockage, à raison de 2 jours de commercialisation pour Storengy et d'un jour de commercialisation pour Teréga par semaine.

Les opérateurs de stockage ont proposé deux options de calendrier dans la consultation publique. Quelle que soit l'option retenue, les opérateurs finaliseraient et publieraient en octobre de l'année précédant l'année de stockage concernée les caractéristiques précises des produits proposés, notamment le débit ramené au volume, ces caractéristiques dépendant de critères techniques liés à l'utilisation des stockages les années passées. Les

caractéristiques des produits commercialisés avant cette date resteraient garanties, y compris s'ils ne sont pas reproposés avec des caractéristiques identiques.

Par exemple, un produit pour l'année de stockage 2020-2021 serait commercialisé avec un certain débit par rapport au volume acheté avant octobre 2019. Ce débit par rapport au volume est garanti. Ensuite, le même produit pourrait être commercialisé avec un débit par rapport au volume différent à partir des guichets débutant après octobre 2019.

Dans la consultation publique, la CRE a indiqué être favorable au principe d'un calendrier annuel avec 3 à 4 guichets, avec des guichets de 2 à 3 semaines, et des semaines de 3 à 4 jours d'enchères. Elle a également proposé de limiter la commercialisation à 10 TWh par jour, hors stockage de gaz B (voir partie 2.6), et sans distinction par échéance, alors que les opérateurs avaient proposé 15 TWh par jour et par échéance.

Les opérateurs ont proposé des limites de commercialisation pluriannuelle pour les capacités de l'année N :

- 10 % maximum des capacités peuvent être commercialisées en N-4 ;
- 20 % maximum des capacités peuvent être commercialisées en N-3 (donc il reste au minimum 70 % des capacités à commercialiser en N-2 et pour N-1) ;
- 30 % maximum des capacités peuvent être commercialisés en N-2 (donc il reste au minimum 40 % des capacités à commercialiser en N-1). Les opérateurs ont également proposé qu'au moins 20% des capacités pour l'année N soient préservées pour janvier N et février N.

La CRE a proposé qu'une unique limite d'au moins 50 % des capacités à commercialiser en N-1 s'applique.

2.3.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

Si la plupart des expéditeurs sont favorables à ce que des capacités soient commercialisées plusieurs années en avance, une partie d'entre eux ne sont pas favorables à commercialiser jusqu'à 4 ans en avance. En particulier, un expéditeur indique que les produits saisonniers (*Summer* et *Winter*) sur le marché du gaz ne sont pas cotés sur les échéances correspondantes en N-4 et N-3 pour des livraisons au PEG. Seuls deux expéditeurs soulignent l'intérêt de commercialiser à cet horizon, qui correspond à celui d'offres pluriannuelles proposées à leurs clients.

Une association d'industriels est favorable à cette commercialisation pluriannuelle dans un souci de visibilité, alors que deux autres sont défavorables, craignant une commercialisation plus complexe et une compensation stockage plus lourde, conduisant *in fine* à un coût du stockage supérieur pour les industriels.

Les réponses concernant les limites de quantités commercialisées aux différentes échéances découlent de ces positions. Ainsi, la plupart des acteurs sont favorables aux propositions de la CRE d'un minimum de 50 % de capacités restant à commercialiser en N-1 et de 20 % en janvier et février pour des capacités injectées à partir d'avril. Une part significative des acteurs souhaite même fixer des minimums plus importants sur ces échéances de court terme, et proposent de fixer des quantités maximums par échéance N-4, N-3 et N-2. Seuls deux expéditeurs souhaitent que les opérateurs de stockage soient contraints de vendre certaines quantités minimales sur ces échéances.

La majorité des répondants souhaite une concentration des créneaux de ventes pendant l'hiver gazier (novembre à février) plutôt que sur le reste de l'année, ainsi que des guichets séparés entre les enchères des capacités de l'année N et celles des années suivantes.

Concernant la publication du calendrier avec les jours d'enchères, les produits et les quantités proposées à chaque créneau, la quasi-totalité des acteurs est favorable à une publication annuelle, avec au moins un mois de préavis par rapport au premier guichet d'enchères. Les opérateurs de stockage souhaitent de la souplesse pour pouvoir adapter les quantités proposées aux enchères de N-4 à N-2, notamment afin de tenir compte du retour d'expérience des guichets précédents.

Concernant la limite de capacités commercialisables chaque jour, la majorité des acteurs est favorable à la limite de 10 TWh, hors gaz B, toutes échéances confondues, proposée par la CRE. Quelques expéditeurs soulignent qu'une limite de 15 TWh suffit, tandis qu'un expéditeur souhaite une limite de 10 TWh par échéance. Enfin, un industriel souhaite qu'il soit prévu, à terme, de ramener le volume commercialisé par jour à un niveau de 5 TWh.

2.3.3. Analyse et décision de la CRE

La CRE constate qu'il existe un intérêt de la part des expéditeurs pour la commercialisation sur plusieurs années des capacités de stockage, en particulier en tant qu'elle permet de donner une meilleure visibilité.

La CRE estime de plus que l'initiation de la commercialisation des capacités plusieurs années en avance, et selon un calendrier clairement prédéfini, présente un intérêt du point de vue de la sécurité d'approvisionnement. En effet, des capacités seraient ainsi vendues plus tôt dans le temps, renforçant la probabilité que les capacités nécessaires à la sécurité d'approvisionnement soient souscrites. De plus, la déconcentration dans le temps des ventes pourrait avoir un impact positif sur les recettes d'enchères, en évitant un effondrement du *spread* tel qu'observé en mars 2018, lorsque des quantités importantes sont mises sur le marché sur une période réduite.

Cependant, il ressort des réponses à la consultation publique que les acteurs ne sont pas favorables à la commercialisation anticipée d'importants volumes de capacités. Celle-ci présente effectivement des désavantages sur les horizons les plus lointains, du fait de la moindre liquidité des marchés sur ces échéances. De plus, l'accès à des capacités de stockage au cours de l'hiver avant le début de la période d'injection doit être garanti pour les expéditeurs qui ne peuvent pas s'engager sur plusieurs années, ou ceux qui souhaitent pouvoir ajuster leurs souscriptions en fonction des derniers mouvements de leur portefeuille de consommateurs.

En tenant compte de ces éléments, la CRE décide d'introduire la commercialisation pluriannuelle de capacités, en autorisant les opérateurs de stockage à commercialiser des capacités de stockage jusqu'à 4 ans avant, mais en définissant des minimums de capacités qui doivent rester commercialisables à mesure que se rapproche la période d'injection de ces capacités. Par ailleurs, la CRE ne souhaite pas contraindre les opérateurs à commercialiser plusieurs années en avance.

La CRE fixe le calendrier de commercialisation suivant :

	janv.	fev.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	dec.
2018										publication	commercialisation	
											capas 19-20	capas 19-20
2019	capacités 2019-2020		capas invenues restantes 19-20			capas 20-21 ; 21-22 ; 22-23				publication	capas 20-21 ; 21-22 ; 22-23 ; 23-24	
	capas 19-20	capas 19-20										
2020			capas invenues restantes 20-21			capas 21-22 ; 22-23 ; 23-24				publication	capas 21-22 ; 22-23 ; 23-24 ; 24-25	
	capas 20-21	capas 20-21										
2021			capas invenues restantes 21-22			capas 22-23 ; 23-24 ; 24-25				publication	capas 22-23 ; 23-24 ; 24-25 ; 25-26	
	capas 21-22	capas 21-22										
2022			capas invenues restantes 22-23			capas 23-24 ; 24-25 ; 25-26				publication	capas 23-24 ; 24-25 ; 25-26 ; 26-27	
	capas 22-23	capas 22-23										
2023			capas invenues restantes 23-24	...et ainsi de suite								
	capas 23-24	capas 23-24										

A l'exception de la commercialisation des capacités de stockage 2019-2020, dont le calendrier est présenté au 2.1, la commercialisation se fera annuellement sur 4 guichets de 3 semaines, les opérateurs publiant le calendrier détaillé de commercialisation chaque année en octobre, au plus tard un mois avant le début du guichet de novembre, pour tous les guichets sur un an :

- le guichet de novembre débute le 1^{er} mardi après le 11 novembre (si le 11 novembre est un mardi, le guichet débute le mardi 18) ;
- les guichets de janvier, février et juin débutent le 2^e mardi du mois.

En particulier, le calendrier détaillé du guichet de juin 2019, qui débutera donc le mardi 11 juin 2019 et s'achèvera le jeudi 27 juin 2019, sera publié en octobre 2018 en même temps que le calendrier de commercialisation des capacités 2019-2020.

Chaque guichet est constitué de 3 semaines de 3 jours du mardi au jeudi, dont 2 jours pour Storengy et 1 jour pour Teréga, avec une rotation annuelle des jours de la semaine entre Storengy et Teréga, introduite par la publication annuelle en octobre. Ainsi, Teréga organisera les enchères le mardi lors des guichets de novembre 2018 à juin 2019, puis le mercredi lors des guichets de novembre 2019 à juin 2020, puis le jeudi lors des guichets de novembre 2020 à juin 2021, et ainsi de suite. Jusqu'à 3 enchères pourront avoir lieu par jour (voir les horaires des créneaux d'enchères au 4.2).

Limites de commercialisation par échéance et par jour

Les capacités de stockage de l'année N (injections à partir d'avril N) pourront être commercialisées à partir de novembre $N-4$, avec au moins 95 % restant à commercialiser à partir de novembre $N-3$, 80 % à partir de novembre $N-2$ et 50 % à partir du 1^{er} janvier N .

Les guichets de janvier et février N sont exclusivement réservés à la commercialisation des capacités de stockage de l'année N .

Autrement dit, les capacités de l'année N peuvent être commercialisés à :

- 5 % lors des guichets de novembre $N-4$ et juin $N-3$;
- 15 % supplémentaires lors des guichets de novembre $N-3$ et juin $N-2$ (jusqu'à 20 % sur ces guichets si aucune capacité n'a été commercialisée lors des guichets précédents) ;
- 30 % supplémentaires lors des guichets de novembre $N-2$, juin $N-1$ et novembre $N-1$ (jusqu'à 50 % sur ces guichets si aucune capacité n'a été commercialisée lors des guichets précédents) ;
- et donc au minimum 50 % lors des guichets de janvier et février N .

Storengy et Teréga devront commercialiser au maximum 10 TWh par jour de capacités N lors des guichets de juin $N-1$, novembre $N-1$, janvier N et février N , hors stockage en gaz B (voir 5.1), et au maximum 5 TWh par jour pour l'ensemble des autres échéances sur les guichets de novembre et de juin.

2.4. Publication annuelle des produits et du calendrier détaillé

La proposition de publication annuelle des produits et du calendrier détaillé fait l'objet d'un consensus dans les réponses à la consultation publique.

Chaque année, en octobre, Storengy et Teréga devront publier sur leur site Internet la liste des produits qu'ils proposent avec leurs caractéristiques précises, qui comprennent notamment le débit ramené au volume.

Ils publieront également, au plus tard 1 mois avant le début du guichet de novembre, le calendrier détaillé de l'ensemble des enchères prévues jusqu'à la publication de l'année suivante.

Ce calendrier précisera les capacités de stockage commercialisées à chaque créneau d'enchère, avec l'échéance (l'année de stockage pour laquelle les capacités sont vendues), le nom du produit et la quantité.

Les deux opérateurs devront également publier un calendrier détaillé commun sur le site de la Concertation stockage.

Les opérateurs devront publier le règlement des enchères sur leur site Internet.

Concernant la commercialisation pluriannuelle des capacités, Storengy et Teréga pourront adapter les volumes des capacités offertes à la vente à l'occasion d'un guichet en fonction du retour d'expérience du guichet précédent.

Compte tenu du délai de 8 mois entre le 1^{er} guichet de vente pluriannuelle des capacités (novembre) et le 2^e (juin $N+1$), les opérateurs de stockage pourront ajuster entre - 50 % et + 100 % les quantités finalement commercialisées sur le guichet de juin par rapport à la quantité publiée en octobre de l'année précédente, dans la limite des quantités journalières autorisées. Ils devront publier la quantité exacte commercialisée au plus tard 1 mois avant le début du guichet.

Par exemple, lors de la publication annuelle du calendrier d'enchères en octobre 2019, un opérateur peut fixer une enchère d'un produit de stockage pour l'année 2021-2022 lors d'un jour du guichet de juin 2020 en publiant une quantité de 2 TWh. Il devra publier 1 mois avant le premier jour du guichet de juin 2020 la quantité commercialisée lors de cette enchère, comprise dans la fourchette de 1 à 4 TWh.

2.5. Report de commercialisation des capacités invendues

Si des capacités commercialisées lors d'une enchère ne sont pas totalement attribuées car la demande n'est pas suffisante, Teréga et Storengy pourront ajouter la quantité invendue lors des enchères suivantes du même produit, ou bien sur un créneau d'enchère inutilisé, en informant du report avec un préavis de 3 jours ouvrés. Par exemple, ils peuvent informer le marché le jeudi d'un report de quantité précédemment invendue sur une enchère du mardi de la semaine suivante (si le vendredi et le lundi entre les deux sont des jours ouvrés). Cependant, la quantité totale commercialisée au cours d'une journée, en comptant les reports de capacité invendue, ne peut excéder les limites journalières définies précédemment.

A l'issue du guichet de février N , la totalité des capacités de stockage de l'année N ayant été proposées, deux cas peuvent se présenter :

- si les seuils minimaux nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement, fixés par arrêté, ne sont pas atteints, alors la commercialisation des capacités sous forme de produits standards se poursuit jusqu'à l'atteinte de ces seuils ;
- si ces seuils minimaux sont atteints, ou qu'ils ne sont pas publiés, les opérateurs ont alors le choix de proposer ou non les éventuelles capacités invendues sous forme de produits non standards, ainsi que sous forme de produits de « court-terme » (voir 3.2).

Dans l'hypothèse où des produits autres que les produits standards seraient commercialisés, la CRE demande aux opérateurs que ces produits soient commercialisés en toute transparence, en publiant une semaine avant chaque vente les caractéristiques précises des produits proposés ainsi que les volumes de capacité qui leur sont associés. Par ailleurs, les ventes se dérouleront selon des modalités identiques à la phase de commercialisation initiale en termes de règles d'enchères et de prix de réserve.

3. Produits et services

3.1. Produits standards

Un produit de stockage dit « standard » correspond à l'ensemble des capacités commercialisées à un PITS donné avec les mêmes caractéristiques d'injection et de soutirage. Les opérateurs proposent de publier les caractéristiques de ces produits chaque année au mois d'octobre.

Certains acteurs de marché ont demandé dans le cadre de la Concertation stockage que l'offre des opérateurs de stockage soit simplifiée autant que possible. Néanmoins Storengy et Teréga souhaitent conserver la possibilité de proposer des produits standards aux performances différentes, afin de répondre aux besoins spécifiques de tous les acteurs de marché. Les opérateurs ne souhaitent donc pas être contraints dans le nombre de produits standards à commercialiser.

Si une limite sur le nombre de produits devait s'appliquer, Storengy propose que la contrainte soit définie par PITS, par souci d'équité entre les opérateurs. En effet, Storengy commercialisera des capacités sur 5 PITS (Sud-Est, Atlantique, Nord-Est, Nord-Ouest, Nord B) et Teréga sur un PITS (Sud-Ouest). La commercialisation du stockage de Manosque, détenu par Géométhane, est réalisée par Storengy.

La CRE a proposé dans sa consultation publique de reconduire la limite de 14 produits pour Storengy et de 5 pour Teréga fixée dans la délibération du 22 février 2018. Lors de la commercialisation des capacités 2018-19, les opérateurs avaient commercialisé un nombre inférieur à cette limite, respectivement 8 produits par Storengy et 3 par Teréga.

Les répondants à la consultation publique sont majoritairement favorables à la proposition de la CRE. Certains industriels et expéditeurs estiment que fixer une limite n'est pas nécessaire et que les opérateurs doivent être libres de construire leur offre, alors que plusieurs expéditeurs souhaitent que la limite du nombre de produits soit abaissée pour garantir la plus grande simplicité.

La CRE considère que les opérateurs sont les mieux à même de définir l'offre de produits qui permette de satisfaire leurs clients. Elle souligne néanmoins que l'offre doit rester simple et lisible, avec des produits aux caractéristiques suffisamment uniformes pour assurer la liquidité des enchères. Elle décide de reconduire la limite de 14 produits pour Storengy et 5 pour Teréga.

3.2. Produits spécifiques

Teréga et Storengy proposent de mettre aux enchères 100 % des capacités disponibles pour une année de stockage lors des guichets définis dans le calendrier au 2.3.3. L'année de stockage commence le 1^{er} avril, date de début des injections, et s'achève au 31 mars de l'année civile suivante.

Par ailleurs, Teréga et Storengy souhaiteraient pouvoir commercialiser, après cette phase de commercialisation, c'est-à-dire à l'issue du guichet de février, des produits « de court terme » répondant à des besoins complémentaires du marché si des capacités s'avèrent techniquement disponibles. Ces produits de court terme ne viennent pas réduire les capacités proposées lors des ventes de produits standards.

A titre d'illustration, de tels produits pourraient notamment être proposés dans le cas de sites en travaux remis en service en cours d'année, d'offres contre-saisonnnières, ou dans le cas de capacités de stockage disponibles supérieures à celles anticipées lors des ventes de produits standards.

Les répondants à la consultation publique n'ont pas formulé de remarque à propos de ces produits « de court-terme ».

La CRE retient la proposition des opérateurs de stockage.

3.3. Services additionnels

Les services additionnels proposés par Storengy et Teréga sont des services, gratuits ou payants, permettant d'ajouter de la valeur aux souscriptions de stockage sans pour autant réduire la capacité mise en vente sous la forme de produits de stockage. Ils sont détaillés sur les sites internet des opérateurs.

Parmi les services proposés figurent l'injection et le soutirage du gaz dans les stockages, dont le prix est actuellement nul. Dans leurs réponses sur le prix de réserve, plusieurs expéditeurs ont souligné l'importance de garder ces prix nuls.

A ce jour, Storengy et Teréga n'envisagent que quelques ajustements dans la mise en œuvre et/ou dans la tarification des services additionnels. Toutefois, les opérateurs de stockage souhaitent rester libres de définir de ces services dans le but de satisfaire au maximum les besoins des clients et dans la mesure où ces services n'ont pas d'impact sur les produits de base.

Comme pour la première année de commercialisation, la CRE n'est pas opposée à ce que ces services additionnels soient reconduits selon des modalités proches des modalités actuelles, transparentes et non discriminatoires, publiées par les opérateurs sur leur site internet.

4 Modalités d'enchères

4.1. Type d'enchères

Teréga et Storengy proposent de reconduire les règles d'enchères appliquées pour la commercialisation de mars 2018. Pour rappel, ces règles prévoient des enchères à *fixing*, correspondant à une enchère où les acteurs transmettent leurs courbes de demande / prix aux opérateurs pour un produit de stockage donné durant le même créneau, sans tours d'enchères successifs. L'attribution, à l'issue d'une enchère, se fait avec un prix d'adjudication identique pour tous les acheteurs (*pay as cleared*), au prix maximum auquel toute la capacité offerte est attribuée.

Le fonctionnement précis de ces enchères est détaillé dans la délibération de la CRE du 22 février 2018.

La quasi-totalité des répondants à la consultation publique sont favorables à la reconduction des règles des enchères de mars 2018. Seul un industriel demande que l'adjudication se fasse en *pay-as-bid* (prix différent pour chaque offre sélectionnée) et non en *pay-as-clear* (prix d'adjudication unique à chaque enchère). Plusieurs expéditeurs souhaitent la création d'un groupe de travail au sein de la Concertation stockage, proposé par les opérateurs, pour réfléchir à la mise en place d'enchères ascendantes à plusieurs tours.

En conséquence, la CRE décide de reconduire les règles d'enchères définies par la délibération du 22 février 2018. Elle demande également à Storengy et Teréga de créer un groupe de travail dédié aux règles d'enchères au sein de la Concertation stockage.

4.2. Horaire des enchères et contraintes de publication des résultats

Storengy et Teréga proposent que trois enchères indépendantes (sur des produits différents) puissent avoir lieu sur une journée d'enchères, respectant des créneaux horaires fixes. Un seul produit est commercialisé par enchère. Les trois enchères pour un jour J seraient ouvertes à 10 heures en J-1, avec la possibilité de remettre des offres sur la plateforme d'enchère à partir de cet horaire. Ces 3 enchères se clôtureraient successivement en J comme suit :

Enchères	Ouverture le jour J-1	Clôture le jour J
Produit 1	10 h 00	11 h 00
Produit 2	10 h 00	13 h 00
Produit 3	10 h 00	15 h 00

Les opérateurs publieraient les résultats au plus tard une heure après une enchère. Chaque participant connaîtra la capacité qui lui a été attribuée ainsi que le prix d'adjudication. L'ensemble des détenteurs d'un compte utilisateur de la plateforme d'enchère pourront également voir le volume total attribué au cours de l'enchère, le prix d'adjudication de l'enchère ainsi que la demande totale faite par les participants.

Ainsi, les résultats de l'enchère du Produit 1 du tableau ci-dessus seraient publiés au plus tard à 12 heures, ceux du Produit 2 à 14 heures et ceux du Produit 3 à 16 heures.

La quasi-totalité des répondants à la consultation publique sont favorables aux créneaux proposés. Certains expéditeurs remettent cependant en cause le créneau de 13 heures, l'un souhaitant qu'il soit déplacé à 12 heures, et deux autres qu'il soit supprimé.

Concernant la publication des résultats, la quasi-totalité des répondants est favorable à la proposition présentée dans la consultation publique. Un expéditeur souhaiterait que les informations relatives aux résultats de l'enchère soient publiées 30 minutes après la clôture de celle-ci, tandis qu'un autre expéditeur demande à ce qu'elles le soient directement sur le site internet des opérateurs. Deux expéditeurs demandent à ce que soit publiée également la courbe agrégée des demandes remises au cours d'une enchère, en plus de la demande totale.

La CRE retient les trois créneaux quotidiens proposés par les opérateurs. Ceux-ci devront utiliser en priorité les créneaux de 11 heures et de 15 heures, le créneau de 13 heures ne servant qu'en supplément. Les opérateurs indiquent ainsi qu'ils n'envisagent pas de procéder systématiquement à 3 enchères par jour, mais peuvent être amenés à le faire.

La CRE demande aux opérateurs de faire leurs meilleurs efforts pour publier sur leur site internet au plus tôt après la clôture de l'enchère, et dans la limite d'une heure, les résultats : quantité vendue, prix d'adjudication et demande totale. Ils communiqueront également à chaque participant la quantité qui lui est allouée. Ils publieront en outre à l'issue de chaque guichet d'enchères les courbes de demandes agrégées de chaque enchère, sauf pour les enchères dont les opérateurs considèrent que le nombre de participants n'est pas suffisant pour garantir la confidentialité des demandes.

4.3. Plateformes d'enchères

Storengy et Teréga proposent de conserver deux plateformes distinctes, en harmonisant l'ergonomie de ces plateformes, et en offrant la possibilité pour les deux de recevoir une courbe de demande à partir d'un même modèle de fichier Excel. Les modalités d'utilisation des deux plateformes seraient ainsi similaires pour les participants aux enchères.

La quasi-totalité des acteurs ne sont pas opposés au maintien de deux plateformes, à la condition où celles-ci sont harmonisées et dans la mesure où il s'agit de la solution moins coûteuse. Seuls deux expéditeurs demandent la mise en place d'une plateforme unique.

La CRE autorise donc les opérateurs à conserver chacun sa plateforme d'enchères, celles-ci devant être harmonisées notamment sur les fonctionnalités suivantes :

- la possibilité pour un participant de remettre sa demande à partir d'un fichier Excel, selon un modèle unique ;
- la possibilité pour un expéditeur de modifier sa demande après validation directement sur la plateforme, et sans avoir besoin d'appeler l'opérateur, tant que l'enchère n'est pas clôturée ;
- l'harmonisation de l'ergonomie et la présentation des résultats d'enchères.

4.4. Prix de réserve

4.4.1. Propositions de la consultation publique

Storengy et Teréga proposent le maintien d'un prix de réserve nul pour les produits commercialisés pour l'année de stockage suivante, hors stockage de gaz B (dont le cas particulier est traité au 5.1). Ils estiment que ce prix de réserve unique pour l'ensemble des produits, simplifie les enchères. Par ailleurs, ils sont opposés à la possibilité de prix négatifs, qui aboutiraient à ce qu'ils rémunèrent leurs clients pour une prestation de stockage rendue à ceux-ci.

En revanche, les opérateurs estiment que les ventes des capacités pour les années suivantes ne doivent pas se faire au détriment des recettes obtenues. Ces enchères pour les maturités plus lointaines ont vocation à permettre une meilleure visibilité pour les acteurs qui souhaitent s'engager sur des horizons plus longs. Comme indiqué précédemment, il y a un risque de moindre liquidité sur ces enchères de nature à générer un revenu moins important de ces enchères.

Les opérateurs ont donc proposé une formule permettant de calculer un prix de réserve qui serait publié avant l'enchère, correspondant au maximum entre le prix moyen des enchères passées sur les capacités pour l'année de stockage suivante et la valeur de marché, fondée sur une formule « *spread-coûts* ».

Deux options ont été proposées dans la consultation publique. La première option, favorisant la simplicité, consiste à définir un seul prix de réserve par guichet identique pour l'ensemble des produits. La deuxième option, plus complexe à mettre en œuvre, consiste à définir un prix de réserve par produit de stockage, permettant de réduire le risque de fixer un prix de réserve trop élevé pour les produits les moins performants.

Dans la consultation publique, la CRE a indiqué être favorable à ces propositions.

4.4.2. Synthèses des réponses à la consultation publique

La quasi-totalité des acteurs sont favorables à un prix de réserve nul pour les enchères de capacités de stockage de l'année suivante, hors stockage de gaz B. Une association d'industriels demande un prix de réserve positif, considérant que se contenter d'un revenu d'enchères représentant 10 % du coût des stockages n'est pas tenable dans le temps. Deux expéditeurs sont au contraire favorables à une absence totale de prix de réserve, pour que les capacités puissent être achetées à un prix négatif.

Concernant la commercialisation pluriannuelle des capacités des années ultérieures, les industriels et quelques expéditeurs sont favorables à un prix de réserve non nul tel que proposé dans la consultation publique.

La majorité des expéditeurs est opposée à un prix de réserve non nul. Ils considèrent notamment que la prise en compte du prix des enchères passées ne répond à aucune logique économique.

Enfin, certains expéditeurs sont en faveur d'une formule de type « *spread-coûts* » seule, sans référence au prix moyen des enchères passées sur les mêmes produits.

4.4.3. Analyse et décision de la CRE

La CRE considère que la commercialisation des capacités de stockage a pour objectif premier la sécurité d'approvisionnement, donc la maximisation des souscriptions. La maximisation du revenu issu des enchères est le deuxième objectif de la commercialisation, afin de limiter la compensation via le terme tarifaire de stockage.

Prix de réserve des enchères sur l'hiver précédent la période d'injection

La CRE constate que les capacités de stockage 2018-2019 ont été quasiment totalement souscrites lors des enchères de mars 2018, à des prix presque systématiquement supérieurs au prix de réserve. Cette commercialisation a donc rempli les objectifs, dans un calendrier contraint, révélant une demande du marché suffisante sur la période précédant l'injection des capacités de stockage.

La CRE fixe donc un prix de réserve nul pour l'ensemble des enchères de capacités commercialisées sur l'hiver précédent leur période d'injection, c'est-à-dire pour la commercialisation des capacités N sur les guichets de novembre $N-1$, à février N , sauf pour le stockage en gaz B (voir 5.1).

Prix de réserve des enchères antérieures à l'hiver précédent la période d'injection

Pour les enchères relatives à des horizons de temps plus lointains, c'est-à-dire ayant lieu avant l'hiver précédent leur période d'injection, l'appétence du marché est incertaine. La liquidité sur ces horizons est aujourd'hui moindre, moins de produits saisonniers étant échangés (3). La CRE considère que la commercialisation pluriannuelle des capacités ne doit pas aboutir à des recettes inférieures à celles qui auraient été obtenues sans cette commercialisation anticipée. En conséquence, la CRE est favorable à un prix de réserve positif pour ces capacités.

En revanche, la CRE estime que l'indexation du prix de réserve des capacités des années suivantes sur le prix moyen des enchères passées n'est pas pertinente. La valeur de marché du stockage peut en effet évoluer, et un prix de réserve issu des prix passés pourrait être au-dessus de cette valeur, conduisant à ne pas vendre sur ces échéances. L'ensemble des capacités devraient ainsi être commercialisées sur les derniers guichets d'enchères, sans garantie que les recettes issues de ces enchères soient au même niveau que les recettes des années passées. De plus, cette concentration des capacités mises sur le marché sur une durée courte risquerait d'avoir un effet à la baisse sur les prix, impactant négativement les recettes.

Pour ces raisons, la CRE fixe un prix de réserve fondé sur une formule *spread-coûts*, et au minimum nul, pour les enchères de capacités de stockage N ayant lieu avant novembre $N-1$.

Le terme « *coûts* » de la formule est identique pour l'ensemble des produits, hors stockage en gaz B (voir 5.1). En effet, la différenciation du coût par produit n'apparaît pas pertinente. Le coût au PITS (Point d'Interface Transport Stockage), en €/MWh, est plus faible pour les produits les plus lents, qui ont moins de valeur sur le marché. Il n'est donc pas pertinent que ces produits aient un prix de réserve plus élevé que les produits plus rapides.

Les coûts considérés pour établir ce prix de réserve sont composés de trois éléments :

- les coûts d'entrée et de sortie du réseau de transport au PITS moyens pour l'ensemble des produits en gaz H ;
- les coûts d'immobilisation du gaz stocké, calculé en actualisant la valeur du gaz immobilisé, à partir d'une estimation de la valeur de marché du gaz et de sa durée d'immobilisation ;

- le prix du service d'injection et de soutirage, inclus dans les services proposés par les opérateurs, actuellement nuls (voir 3.3).

En prenant compte ces éléments, la CRE fixe le terme « coûts » à 0,75 €/MWh.

Le terme de *spread* pris en compte est la moyenne de l'écart entre le produit *Winter* (bid) et le produit *Summer* (ask) sur la place de marché TTF sur les 10 jours de cotation précédents l'ouverture de l'enchère. Ce calcul de *spread* permet d'être proche de la valeur du jour de l'enchère, sans être soumis à la seule volatilité journalière, et connu à l'ouverture de l'enchère. La place de marché TTF est préférée au PEG car plus liquide sur les produits saisonniers S+2 à S+6 pris en compte selon les échéances.

Les maturités prises en compte pour le *spread* sont celles correspondant à l'année de stockage des capacités, donc les produit *Summer N* et *Winter N* pour les capacités de stockage de l'année *N*, sauf pour les enchères lors des premiers guichets de commercialisation des capacités *N*, en novembre *N-4* et juin *N-3*.

En effet, en novembre *N-4*, le produit *summer N* correspond à du *season +7* et le produit *Winter N* à du *season +8*. En juin *N-3*, *summer N* est un *season +6* et *winter N* un *season +7*. Ces maturités présentent très peu, voire pas du tout, de liquidité. Pour les enchères des capacités *N* sur les guichets de novembre *N-4* et juin *N-3*, le *spread* pris en compte sera le même que celui des capacités *N-1*, soit l'écart entre le *Winter N-1* et le *Summer N-1*.

Par exemple, pour une enchère de capacités 2023-2024 ouvrant le 16 juin 2021, le spread est égal à la moyenne de la différence entre le prix du produit Winter 23 bid et le prix du produit Summer 23 ask pour la place de marché TTF côté par ICIS du 2 au 15 juin (sachant qu'il n'y a pas de cotation les 5, 6, 12 et 13 juin).

Pour une enchère de capacités 2023-2024 ouvrant le 16 juin 2020, le spread est égal à celui d'une enchère de capacités 2022-2023 qui aurait lieu le même jour, soit la moyenne de la différence entre le prix du produit Winter 22 bid et le prix du produit Summer 22 ask pour la place de marché TTF côté par ICIS du 2 au 15 juin.

Le prix de réserve de l'enchère ouvrant le jour *J* à 10 heures (et clôturant en *J+1* à 11 heures, 13 heures ou 15 heures, voir 4.2) pour des capacités de l'année *N* est donc le suivant, en €/MWh :

$$PR(N)_j = \max(\text{spread}(N)_j - 0,75; 0)$$

Avec $\text{spread}(N)_j =$

- pour les guichets de novembre *N-3* à juin *N-1*, moyenne sur les 10 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre l'hiver *N* (*bid*) et l'été *N* (*ask*) sur le TTF, tel que publié par ICIS

$$\text{spread}(N)_j = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (\text{WINTER bid}(N) - \text{SUMMER ask}(N))$$

- pour les guichets de novembre *N-4* et juin *N-3*, $\text{spread}(N)_j = \text{spread}(N-1)_j$

Pour chaque enchère, l'opérateur publiera le prix de réserve à l'ouverture de l'enchère.

La CRE a vérifié l'application de cette formule de prix de réserve aux enchères des capacités de stockage 2018-2019 en mars 2018. Il apparaît que la totalité des prix d'adjudication ont été supérieurs aux prix de réserve issus de cette formule (4).

5. Cas particuliers

5.1. Stockage en gaz B

L'accès au stockage de gaz B comporte deux conditions spécifiques :

- le prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B a un accès garanti à la capacité de stockage de gaz B qu'il estime nécessaire pour mener à bien sa mission ;
- toute quantité de gaz injectée dans le stockage de gaz B doit être du gaz B acheminé depuis le PIR Taisnières B, les PITP du réseau de gaz B ou le Point de Conversion H vers B Service Pointe.

Ces conditions limitent de fait l'accès aux capacités de stockage de gaz B. Pour cette raison Storengy propose de ne vendre les capacités de stockage de gaz B que pour l'année suivante, et avec un prix de réserve indexé sur une formule *spread* – coûts.

Par ailleurs, afin de maintenir un accès prioritaire aux prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B, Storengy propose le maintien de la règle fixée pour les enchères de mars 2018 :

1. *A minima* une semaine avant la première enchère des capacités de stockage en gaz B, le prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B communique à Storengy et à la CRE les capacités nécessaires à l'exercice de sa mission. Il s'engage à remettre des offres au moins égales à son besoin lors de l'enchère organisée sur ce stockage ;
2. Storengy organise une enchère pour les capacités de stockage de gaz B ;
3. Storengy calcule le prix d'adjudication et alloue provisoirement les capacités aux participants selon le résultat des enchères, en faisant abstraction de la priorité d'accès susmentionnée, permettant de définir un prix d'adjudication qui tienne compte de l'ensemble des offres remises par les participants ;

4. A l'issue de cette allocation provisoire, deux cas se présentent :

a) Si le prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B est pré-alloué à hauteur de capacités couvrant à minima son besoin, la pré-allocation vaut pour allocation définitive ;

b) Dans le cas contraire, le prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B sera alloué à hauteur de son besoin, au prix issu de l'enchère, en allouant ensuite prioritairement les capacités aux enchérisseurs non prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B ayant remis les offres les plus hautes.

La CRE a indiqué dans la consultation publique être favorable à la proposition de Storengy, et également à ce que la totalité des capacités du stockage de gaz B puissent être proposées en une seule enchère.

La majorité des répondants à la consultation publique sont favorables aux modalités proposées pour la commercialisation des capacités de stockage en gaz B, avec quelques réserves sur les coûts dans la formule proposée par Storengy. Un expéditeur souhaite que le stockage en gaz B soit commercialisé à un prix couvrant le coût régulé, tandis qu'un autre expéditeur souhaite que les capacités nécessaires à l'exercice de la mission du prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B uniquement soient payés par celui-ci au coût régulé.

La CRE confirme les modalités de commercialisation du stockage en gaz B proposées dans la consultation publique. Les capacités de stockage en gaz B de l'année N pourront être commercialisées à partir du guichet de novembre N-1, en une seule enchère, avec la même règle que celle des enchères de mars 2018 pour la réservation des capacités nécessaires à la mission du prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B.

Pour la fixation du prix de réserve, la CRE retient une formule *spread-coûts* semblable à celle retenue pour les commercialisations pluriannuelles des capacités en gaz H.

Le terme « coûts » comprend les mêmes éléments que pour les capacités en gaz H. Néanmoins, le coût d'entrée et de sortie au PITS est inférieur. Par ailleurs, ce terme comprend également le coût de conversion de gaz H en gaz B. La CRE fixe le terme « coûts » pour les capacités en gaz B à 0,70 €/MWh.

Le terme de *spread* pris en compte est la moyenne de l'écart entre le produit *Winter (settlement)* et le produit *Summer (settlement)* sur la place de marché PEG sur les 10 jours de cotation précédents l'ouverture de l'enchère. Ce calcul étant fondé sur les prix *settlement*, l'écart *bid-ask* doit également être pris en compte. Celui est estimé à 0,25 €/MWh pour le PEG, qui sont donc retranchés dans le terme de *spread*.

Le prix de réserve de l'enchère de capacités en gaz B ouvrant le jour *J* à 10 heures (et clôturant en *J+1* à 11 heures, 13 heures ou 15 heures, voir 4.2) pour des capacités de l'année *N* est le suivant, en €/MWh :

$$PR(N)_j = \max(\text{spread}(N)_j - 0,70 ; 0)$$

Avec $\text{spread}(N)_j =$

– moyenne sur les 10 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre l'hiver *N (settlement)* et l'été *N (settlement)* et sur le PEG, tel que publié par Powernext, diminué de 0,25 €/MWh.

$$\text{spread}(N)_j = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (\text{WINTER settlement}(N) - \text{SUMMER settlement}(N)) - 0,25$$

5.2. Priorité d'accès consécutive à un accord inter-Etat

Dans le cadre des accords bilatéraux conclus par la France avec un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange relatif à la réservation de capacités de stockage, les opérateurs des Etats concernés, ou leurs mandataires, ont la possibilité d'accéder à des capacités de stockage en amont des enchères, dans la limite des quantités prévues par les accords bilatéraux. Conformément à la délibération de la CRE du 22 février 2018, ces capacités sont alors réservées à un prix P_1 déterminé selon la formule suivante :

$$P_1 = RA \times \frac{1}{2} \left(\frac{X_1}{X} + \frac{Y_1}{Y} \right)$$

Où :

- X_1 est le volume demandé par le mandataire auprès d'un opérateur de stockage (ou groupement d'opérateurs de stockage lorsque leur commercialisation est conjointe ; ci-après l'opérateur de stockage) ;
- Y_1 est le débit demandé par le mandataire auprès de l'opérateur de stockage ;
- X est le volume total des stockages de l'opérateur de stockage ;
- Y est le débit total des stockages de l'opérateur de stockage ;
- RA est le revenu autorisé de l'opérateur de stockage.

La demande de capacités de stockage pour l'année *N* doit être exprimée auprès de l'opérateur de stockage au plus tard une semaine avant le guichet d'enchères de novembre *N-1* (voir le calendrier au 2.3.3). Ces capacités réservées par les opérateurs concernés ou leurs mandataires, ne sont alors pas commercialisées lors des enchères.

Décision de la CRE

Dans la continuité des enchères de mars 2018, qui ont permis de vendre la quasi-totalité des capacités de stockage 2018-2019 et dont le succès a été salué par les acteurs, et à l'issue de la concertation organisée par

Storengy et Teréga au sein de laquelle les expéditeurs et les industriels ont pu exprimer leurs positions, la CRE fixe les modalités de commercialisation des capacités de stockage pour les prochaines années.

La concertation stockage est amenée à se poursuivre, afin de continuer à réfléchir à des éventuelles améliorations des modalités définies ci-dessous.

Commercialisation des capacités de stockage 2019-2020

Les capacités de stockage 2019-2020 seront commercialisées selon le calendrier suivant :

nov-18	déc-18	janv-19	févr-19
Jeu 1	Sam 1	Mar 1	Ven 1
Ven 2	Dim 2	Mer 2	Sam 2
Sam 3	Lun 3	Jeu 3	Dim 3
Dim 4	Mar 4	Ven 4	Lun 4
Lun 5	Mer 5	Sam 5	Mar 5
Mar 6	Jeu 6	Dim 6	Mer 6
Mer 7	Ven 7	Lun 7	Jeu 7
Jeu 8	Sam 8	Mar 8	Ven 8
Ven 9	Dim 9	Mer 9	Sam 9
Sam 10	Lun 10	Jeu 10	Dim 10
Dim 11	Mar 11 Teréga	Ven 11	Lun 11
Lun 12	Mer 12 Storengy	Sam 12	Mar 12 Teréga
Mar 13 Teréga	Jeu 13 Storengy	Dim 13	Mer 13 Storengy
Mer 14 Storengy	Ven 14	Lun 14	Jeu 14 Storengy
Jeu 15 Storengy	Sam 15	Mar 15 Teréga	Ven 15
Ven 16	Dim 16	Mer 16 Storengy	Sam 16
Sam 17	Lun 17	Jeu 17 Storengy	Dim 17
Dim 18	Mar 18 Teréga	Ven 18	Lun 18
Lun 19	Mer 19 Storengy	Sam 19	Mar 19 Teréga
Mar 20 Teréga	Jeu 20 Storengy	Dim 20	Mer 20 Storengy
Mer 21 Storengy	Ven 21	Lun 21	Jeu 21 Storengy
Jeu 22 Storengy	Sam 22	Mar 22 Teréga	Ven 22
Ven 23	Dim 23	Mer 23 Storengy	Sam 23
Sam 24	Lun 24	Jeu 24 Storengy	Dim 24
Dim 25	Mar 25	Ven 25	Lun 25
Lun 26	Mer 26	Sam 26	Mar 26
Mar 27	Jeu 27	Dim 27	Mer 27
Mer 28	Ven 28	Lun 28	Jeu 28
Jeu 29	Sam 29	Mar 29	
Ven 30	Dim 30	Mer 30	
	Lun 31	Jeu 31	

Storengy et Teréga devront proposer l'ensemble des capacités 2019-2020 entre novembre 2018 et février 2019. Les opérateurs pourront commercialiser au maximum 10 TWh par jour, hors stockage de gaz B.

Commercialisation des capacités de stockage 2020-2021 et suivantes

Les capacités de stockage 2020-2021 et suivantes seront commercialisées selon le calendrier suivant :

	janv.	fev.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	dec.
2018										publication	commercialisation capas 19-20	
2019	capacités 2019-2020 capas 19-20		capas invendues restantes 19-20			capas 20-21 ; 21-22 ; 22-23				publication	capas 20-21 ; 21-22 ; 22-23 ; 23-24	
2020	capas 20-21	capas 20-21	capas invendues restantes 20-21			capas 21-22 ; 22-23 ; 23-24				publication	capas 21-22 ; 22-23 ; 23-24 ; 24-25	
2021	capas 21-22	capas 21-22	capas invendues restantes 21-22			capas 22-23 ; 23-24 ; 24-25				publication	capas 22-23 ; 23-24 ; 24-25 ; 25-26	
2022	capas 22-23	capas 22-23	capas invendues restantes 22-23			capas 23-24 ; 24-25 ; 25-26				publication	capas 23-24 ; 24-25 ; 25-26 ; 26-27	
2023	capas 23-24	capas 23-24	capas invendues restantes 23-24	...et ainsi de suite								

Les capacités sont commercialisées sur 4 guichets de 3 semaines. Les opérateurs publient le calendrier détaillé de commercialisation chaque année en octobre, au plus tard 1 mois avant le début du guichet de novembre, pour tous les guichets sur un an :

- le guichet de novembre débute le 1^{er} mardi après le 11 novembre (si le 11 novembre est un mardi, le guichet débute le mardi 18) ;

- les guichets de janvier, février et juin débutent le 2^e mardi du mois.

En particulier, le calendrier détaillé du guichet de juin 2019, qui débutera le mardi 11 juin 2019 et s'achèvera le jeudi 27 juin 2019, sera publié en octobre 2018 en même temps que le calendrier de commercialisation des capacités 2019-2020.

Chaque guichet est constitué de 3 semaines de 3 jours du mardi au jeudi, dont 2 jours pour Storengy et 1 jour pour Teréga, avec une rotation annuelle des jours de la semaine entre Storengy et Teréga, introduite par la publication annuelle en octobre. Ainsi, Teréga organisera les enchères le mardi lors des guichets de novembre 2018 à juin 2019, puis le mercredi lors des guichets de novembre 2019 à juin 2020, puis le jeudi lors des guichets de novembre 2020 à juin 2021, et ainsi de suite.

Storengy et Teréga devront commercialiser au maximum 10 TWh par jour de capacités N lors des guichets de juin $N-1$ à février N , hors stockage en gaz B (voir 5.1), et au maximum 5 TWh par jour pour l'ensemble des autres échéances sur les guichets de novembre et de juin.

Report de commercialisation des capacités invendues

Les capacités invendues d'une enchère pourront être ajoutées aux capacités commercialisées lors des enchères suivantes du même produit, ou bien sur un créneau d'enchère inutilisé, en respectant la limite de 10 TWh par jour. L'opérateur devra communiquer sur un tel report au plus tard 3 jours ouvrés avant l'enchère sur laquelle les capacités invendues sont reportées.

Une fois la commercialisation initiale terminée, la totalité des capacités de stockage de l'année N ayant été proposées lors des guichets définis ci-dessus, deux cas se présentent :

- si les seuils minimaux de gaz naturel nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement ne sont pas atteints, alors la commercialisation des capacités sous forme de produits standards se poursuit jusqu'à l'atteinte de ces seuils ;
- si ces seuils sont atteints, ou qu'ils ne sont pas publiés à la fin du guichet de février N , les opérateurs ont alors le choix de proposer les éventuelles capacités invendues ou non, sous forme de produits non-standards, ainsi que des produits de « court-terme » (voir 3.2).

Publication annuelle des produits et du calendrier détaillé

Chaque année, en octobre, Storengy et Teréga devront publier sur leur site Internet la liste des produits qu'ils proposent avec leurs caractéristiques précises, qui comprennent notamment le débit ramené au volume.

Ils publieront également, au plus tard 1 mois avant le début du guichet de novembre, le calendrier détaillé de l'ensemble des enchères ayant lieu jusqu'à la publication de l'année suivante.

Ce calendrier précisera les capacités de stockage commercialisées à chaque créneau d'enchère, avec l'échéance (l'année de stockage pour laquelle les capacités sont vendues), le nom du produit et la quantité.

Les deux opérateurs devront également publier un calendrier détaillé commun sur le site de la Concertation stockage.

Pour les enchères du guichet de juin, les opérateurs de stockage pourront ajuster entre -50 % et +100 % la quantité finalement commercialisée par rapport à la quantité publiée en octobre de l'année précédente. Ils devront publier la quantité exacte commercialisée au plus tard 30 jours calendaires avant le début du guichet.

Produits et services

Un produit de stockage dit « standard » correspond à l'ensemble des capacités commercialisées à un PITS donné avec les mêmes caractéristiques d'injection et de soutirage. Les opérateurs publieront les caractéristiques de ces produits chaque année au mois d'octobre. Storengy et Teréga pourront proposer au maximum respectivement 14 et 5 produits standards.

Les opérateurs pourront commercialiser, à l'issue du guichet de février, des produits « de court terme » répondant à des besoins complémentaires du marché si des capacités s'avèrent techniquement disponibles. Ces produits de court terme ne viennent pas réduire les capacités proposées lors des ventes de produits standards.

Les services additionnels proposés par Storengy et Teréga sont des services, gratuits ou payants, permettant d'ajouter de la valeur aux souscriptions de stockage sans pour autant réduire la capacité mise en vente sous la forme de produits de stockage. Ils sont détaillés sur les sites internet des opérateurs.

Ces services additionnels peuvent être reconduits selon des modalités proches des modalités actuelles, transparentes et non discriminatoires, publiées par les opérateurs sur leur site internet.

Modalités d'enchères

Les règles d'enchères définies par la délibération du 22 février 2018 sont reconduites. Par ailleurs, la CRE demande à Storengy et Teréga de créer un groupe de travail dédié aux règles d'enchères au sein de la Concertation stockage.

Jusqu'à 3 enchères pourront avoir lieu par jour, ouvrant la veille à 10 heures et clôturant à 11 heures, 13 heures et 15 heures. Le créneau de 13 heures ne sera utilisé que si nécessaire, les deux créneaux prioritairement utilisés étant celui de 11 heures et celui de 15 heures.

Les opérateurs devront publier les résultats de l'enchère au plus tôt, et dans la limite d'une heure après la clôture au plus tard, sur leur site internet, à savoir la quantité vendue, le prix d'adjudication et la demande totale. Ils communiqueront également à chaque participant la quantité qui lui est allouée. Ils devront publier à l'issue d'un guichet d'enchères les courbes de demandes agrégées de chaque enchère, en vue de leur utilisation pour un retour

d'expérience, sauf pour les enchères dont le nombre de participants n'est pas suffisant pour garantir la confidentialité des demandes.

Storengy et Teréga conserveront chacun leur plateforme d'enchère. Les deux plateformes seront harmonisées tant au niveau de l'ergonomie que des fonctionnalités avec notamment :

- la possibilité pour un participant de remettre sa demande à partir d'un fichier Excel, selon un modèle unique ;
- la possibilité pour un expéditeur de modifier sa demande après validation directement sur la plateforme, et sans avoir besoin d'appeler l'opérateur, tant que l'enchère n'est pas clôturée ;
- un tableau de présentation des résultats d'enchères harmonisé.

Prix de réserve

Le prix de réserve des enchères des capacités de stockage N sur les guichets de novembre N-1 à février N sera nul.

Pour les autres enchères, le prix de réserve sera publié par l'opérateur à l'ouverture de l'enchère, calculé à partir de la formule suivante :

Le prix de réserve de l'enchère ouvrant le jour J à 10 heures (et clôturant en $J+1$ à 11 heures, 13 heures ou 15 heures) pour des capacités de l'année N est le suivant, en €/MWh :

$$PR(N)_j = \max(\text{spread}(N)_j - 0,75 ; 0)$$

Avec $\text{spread}(N)_j =$

- pour les guichets de novembre $N-3$ à juin $N-1$, moyenne sur les 10 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre l'hiver N (*bid*) et l'été N (*ask*) sur le TTF, tel que publié par ICIS

$$\text{spread}(N)_j = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (\text{WINTER bid}(N) - \text{SUMMER ask}(N))$$

- pour les guichets de novembre $N-4$ et juin $N-3$, $\text{spread}(N)_j = \text{spread}(N-1)_j$

Stockage en gaz B

Le stockage en gaz B sera accessible à l'ensemble des acteurs de marché, avec un accès prioritaire pour les prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B, selon les modalités proposées par Storengy.

Toute quantité de gaz injectée dans le stockage en gaz B doit être du Gaz B acheminé depuis le PIR Taisnières B, les PITP du réseau de gaz B ou le Point de Conversion H vers B Service Pointe.

Par exception, les capacités de stockage en gaz B pourront être commercialisées en une seule enchère, avec un prix de réserve publié par Storengy à l'ouverture de l'enchère, calculé à partir de la formule suivante :

Le prix de réserve de l'enchère ouvrant le jour J à 10 heures (et clôturant en $J+1$ à 11 heures, 13 heures ou 15 heures) pour des capacités de l'année N est le suivant, en €/MWh :

$$PR(N)_j = \max(\text{spread}(N)_j - 0,70 ; 0)$$

Avec $\text{spread}(N)_j =$

- moyenne sur les 10 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre l'hiver N (*settlement*) et l'été N (*settlement*) et sur le PEG, tel que publié par Powernext, diminué de 0,25 €/MWh.

$$\text{spread}(N)_j = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (\text{WINTER settlement}(N) - \text{SUMMER settlement}(N)) - 0,25$$

5.2. Priorité d'accès consécutive à un accord inter-états

Les opérateurs des Etats avec lesquels des accords bilatéraux ont été conclus, ou leurs mandataires, ont la possibilité d'accéder à des capacités de stockage en amont des enchères, dans la limite des quantités prévues par ces accords. La demande doit être exprimée auprès de l'opérateur au plus tard une semaine avant le début des enchères. Ces capacités sont alors réservées à un prix déterminé selon la formule détaillée au 5.2 de la présente délibération et ne sont pas commercialisées lors des enchères.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 27 septembre 2018.

Pour la Commission
de régulation de l'énergie :
Le président,
J.-F. CARENCO

(1) Délibération de la CRE du 22 février 2018 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage dans le cadre de mise en œuvre de l'accès régulé des tiers aux stockages souterrains de gaz naturel en France

(2) Arrêté du 13 mars 2018 relatif aux stocks minimaux de gaz naturel pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel pendant la période comprise entre le 12 novembre 2018 et le 31 mars 2019

(3) Les produits saisonniers de maturité *season + 3* et au-delà

(4) Sauf pour la dernière journée des enchères de Teréga. Mais le coût des capacités de stockage 2018-2019 du PITS Sud-Ouest était renchéri par l'existence de la liaison Nord-Sud jusqu'au 14 novembre 2018, avec ainsi un spread nord-sud sur la phase d'injection qui disparaît lors de la phase de soutirage.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802310X

Mercredi 10 octobre 2018

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude (n° 1294).

Rapport de Mme Émilie Cariou.

3. Suite de la discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 1219 rectifié et n° 1269).

Rapport de M. Bruno Studer, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Avis (n° 1289) de Mme Naïma Moutchou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4. Suite de la discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi organique relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 1218 et n° 1268).

Rapport de Mme Naïma Moutchou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1802312X

Ordre du jour de l'Assemblée nationale

(Conférence des présidents du mardi 9 octobre 2018)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Semaine du Gouvernement OCTOBRE MARDI 9		<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et vote par scrutin public : Pt croissance et transformation des entreprises. - Nlle lect. Pn manipulation de l'information (1219 rect., 1269, 1289). (1) - Nlle lect. Pn org. manipulation de l'information (1218, 1268).(1) 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 10		<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - CMP Pt lutte contre la fraude (1294). - Suite odj de la veille. 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 11	<p>A 9 h 30 : (2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn orientation pour l'avenir de la santé (1229, 1270). - Pn inclusion des élèves en situation de handicap (1230, 1290). - Suite Pn défense droit de propriété (652, 1052). - Pn consolidation du modèle français du don du sang (965, 1286). - Pn création d'un répertoire des maladies rares ou orphelines (833, 1287). 	<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
Semaine du Gouvernement OCTOBRE LUNDI 15		<p>A 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pt loi de finances pour 2019 (première partie) (1255, 1285, 1288). 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 16		<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et votes par scrutin public : - Pn orientation pour l'avenir de la santé. - Pn inclusion des élèves en situation de handicap. - Pn défense droit de propriété. - Pn création d'un répertoire des maladies rares ou orphelines. - Suite odj de la veille. 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 17		<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille. 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 18	<p>A 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. 	<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 19	<p>A 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. 	<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
Semaine du Gouvernement LUNDI 22		<p>A 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débat prélèvement sur recettes au profit de l'UE. - Suite Pt loi de finances pour 2019 (première partie) (1255, 1285, 1288). 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
OCTOBRE MARDI 23		A 15 heures : – Questions au Gouvernement. – Explications de vote et vote par scrutin public : Pt loi de finances pour 2019 (première partie). – Pt financement sécurité sociale pour 2019.	A 21 h 30 : – Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 24		A 15 heures : – Questions au Gouvernement. – Suite odj de la veille.	A 21 h 30 : – Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 25	A 9 h 30 : – Suite odj de la veille.	A 15 heures : – Suite odj du matin.	A 21 h 30 : – Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 26	A 9 h 30 : – Suite odj de la veille.	A 15 heures : – Suite odj du matin.	A 21 h 30 : – Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine du Gouver- nement</u> LUNDI 29		A 16 heures : – <i>Évent.</i> , suite Pt financement sécurité sociale pour 2019.	A 21 h 30 : – Suite odj de l'après-midi.
MARDI 30		A 15 heures : – Questions au Gouvernement. – Explications de vote et vote par scrutin public : Pt financement sécurité sociale pour 2019. – Suite Pt loi de finances pour 2019 (seconde partie) (1255, 1285, 1288) : – Outre-mer.	A 21 h 30 : – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Outre-mer (suite). – Conseil et contrôle de l'Etat ; Pouvoirs publics ; Direction de l'action du Gouvernement ; Investissements d'avenir ; Publications officielles et information administrative (<i>budget annexe</i>).
OCTOBRE MERCREDI 31		A 15 heures : – Questions au Gouvernement. – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Justice ; – Culture ; Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (<i>compte spécial</i>).	A 21 h 30 : – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Culture ; Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (<i>compte spécial</i>) (suite).
NOVEMBRE VENDREDI 2	A 9 h 30 : – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Défense ; Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.	A 15 heures : – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Défense ; Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (suite). – Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (<i>compte spécial</i>).	A 21 h 30 : – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (<i>compte spécial</i>) (suite).

(1) (1) Discussion générale commune.

(2) (2) Ordre du jour proposé par le groupe LR.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802305X

1. Composition

Modifications à la composition de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation

Démission

M. Aurélien Pradié.

Nomination

Le groupe Les Républicains a désigné :

M. Raphaël Schellenberger.

2. Réunions

Mercredi 10 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

– mission d'information sur l'école dans la société du numérique (M. Bruno Studer, président-rapporteur).

Commission des affaires économiques :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– en application de l'article 13 de la Constitution, audition de M. Bernard Doroszczuk, dont la nomination est proposée par M. le Président de la République à la fonction de président de l'Autorité de sûreté nucléaire, puis vote sur cette nomination.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

– premier échange de vues sur les avis budgétaires (suite).

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Vincent Michelot, professeur des universités à Sciences-Po. Lyon, sur « Les enjeux et déterminants du scrutin de mi-mandat aux Etats-Unis ».

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission) :

– respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (rapport d'information et proposition de résolution européenne) (suite).

Commission des affaires sociales :

A 10 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de Mme Charlotte Lecocq, députée, M. Bruno Dupuis, consultant senior en management, M. Henri Forest, ancien secrétaire confédéral de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), auteurs du rapport « Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée », remis au Premier ministre.

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, sur le rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et de M. Gérard Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, et discussion générale sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (M. Olivier Véran, rapporteur général).

Commission de la défense :

A 9 heures (6^e bureau) :

– audition de M. Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (6^e bureau) :

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 16 h 30 (6^e bureau) :

– audition de Mme Alice Guitton, directrice générale des relations internationales et de la stratégie, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 10 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition de M. Raymond Cointe, directeur général de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la première partie (suite).

A 17 h 30 (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la première partie (suite).

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la première partie (suite).

Mission d'information commune sur le foncier agricole :

A 14 heures (salle n° 3, 101, rue de l'Université) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Guillaume Sainteny.

A 16 h 15 Salle 7326, 101, rue de l'Université) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants de France urbaine.

A 17 h 15 Salle 7326, 101, rue de l'Université) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Loïc Cantin, président adjoint de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM), représentant M. Jean-Marc Torrollion, président, de M. Bernard Charlotin, président de la commission nationale des affaires rurales et forestières de la FNAIM et de M. Pierre Bouchacourt, Directeur associé de Lysios.

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 14 heures (salle 6242, Lois) :

– audition de Mmes Céline Parisot, présidente de l'Union syndicale des magistrats, et Nathalie Leclerc-Garret, trésorière nationale, et de M. Florent Boitard, chargé de mission.

Mission d'information sur le terrorisme : lutter contre le financement du terrorisme international :

A 13 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de Mme Anne-Clémentine Larroque, chercheuse.

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 16 h 30 (8^e bureau) :

– table ronde ouverte à la presse, sur la lutte contre la plastification des mers réunissant : M. Jean-Louis Étienne d'Expédition 7^e continent ;

M. Romain Troublé, directeur général de la Fondation Tara Expéditions, Mme Maria Luiza Pedrotti, chercheuse à l'Université Pierre et Marie Curie – Villefranche-sur-Mer et Mme Romy Hentinger, chargée de projet coopération internationale et plaidoyer ; M. Bruno Dumont, fondateur d'Expéditions MED et chef d'expédition.

A 18 heures (8^e bureau) :

Audition de représentants du ministère de l'Outre-mer : M. Yohan Wayolle, chef adjoint de cabinet, conseiller chargé des affaires réservées et de la transition écologique, du transport, de la mer et de la pêche ; Mme Clio Victorri, conseillère parlementaire ; M Thomas Roche, chef du bureau des politiques agricole, rurale et maritime à la direction générale des outre-mer ; M. Constance Fabre-Peton, adjointe à la cheffe de bureau de l'écologie, du logement et du développement et de l'aménagement durables à la direction générale des outre-mer.

Jeudi 11 octobre 2018**Commission des affaires culturelles :**

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- inclusion des élèves en situation de handicap (n° 1230) (rapport) (amendements, art. 88).

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (salle de la commission) :

- audition de Mme Sandrine Gaudin, secrétaire générale des affaires européennes (à huis clos) ;
- examen de textes européens.

Commission des affaires sociales :

A 9 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- avenir de la santé (n° 1229) (première lecture) (amendements, art. 88) ;
- consolidation modèle français don du sang (n° 965) (première lecture) (amendements, art. 88) ;
- répertoire maladies graves ou orphelines (n° 833) (première lecture) (amendements, art. 88).

Commission de la défense :

A 9 heures (6^e bureau) :

- audition du général d'armée Jean-Pierre Bosser, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (6^e bureau) :

- audition, ouverte à la presse, de membres du groupe de liaison du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), sur le projet de loi de finances pour 2019.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition de :
 - M. Patrick Ollier, président de la métropole du grand paris MGP ;
 - M. Daniel Guiraud, vice-président de la MGP ;
 - M. Paul Mourier, directeur général des services de la MGP ;
 - M. Rémy Marcin, directeur des relations institutionnelles de la MGP.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 14 heures (salle Lamartine) :

- conférence-débat sur les droits des filles dans le monde.

Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :

A 14 heures (6^e bureau) :

- table ronde, ouverte à la presse, « L'efficacité de la lutte contre la délinquance financière menée par l'Etat : diversité des acteurs, moyens déployés, portée des sanctions », avec :
 - M. Éric Alt, vice-président d'Anticor, accompagné de Mme Beverly Zehia, juriste ;
 - M. Dominique Plihon, porte-parole d'Attac ;
 - Mme Manon Aubry, responsable de plaidoyer Justice fiscale & inégalités d'Oxfam France ;
 - Mme Laura Rousseau, responsable du pôle Flux financiers illicites de Sherpa ;
 - Mme Elsa Foucraut, responsable du plaidoyer vie publique de Transparency International.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition en table ronde, ouverte à la presse, sur les bio-carburants, de M. Denis Clodic, président de Cryo Pur et de M. Simon Clodic, directeur commercial ; de M. Bruno Hot, président du Syndicat national des producteurs d'alcool agricole (SNPAA), de M. Sylvain Demoures, secrétaire général, de M. Nicolas Kurtsoğlu, responsable carburants, et de M. Aymeric Audenis, consultant, de M. Arnaud Rondeau, président de la commission bioressources bioéconomie AGPM-AGPB, de M. Gildas Cotten, responsable nouveaux débouchés, et de Mme Alix d'Armaillé, responsable des actions institutionnelles et régionales de l'AGPM ; de M. Jean Lemaistre, secrétaire général de France Gaz renouvelables, de M. Olivier Dauger et M. Jean-Pierre Quaak, co-présidents ; et de Mme Laure Courselaud, adjointe au chef du bureau FID1 de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Pierre Hauet, président du Comité scientifique, économique, environnemental et sociétal de l'Équilibre des énergies (EdEn).

A 18 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).

A 19 heures (salle 6237, Développement durable) :

– réunion post-auditions.

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– table ronde réunissant des représentants d'organismes en charge de la prévention de la délinquance :
– représentants du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) ;
– représentants de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).

A 15 h 30 (salle 6550, 2^e étage) :

– table ronde réunissant des représentants d'organismes en charge de la protection de l'enfance :
– Mme Michèle Creoff, vice-présidente du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) ;
– MM. Didier Lesueur, directeur général de l'Observatoire national de l'action sociale (ODAS) et Jean-Louis Sanchez, délégué général ;
– Mmes Agnès Gindt-Ducros, directrice de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et Claire Guerlin, chargée de mission.

3. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 15 octobre 2018

Commission des finances :

A 15 h 45 (salle 6350, Finances) :

– examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements à la première partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (M. Joël Giraud, rapporteur général).

Mardi 16 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de M. Fabrice Fries, président-directeur général de l'Agence France-Presse.

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

– audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 16 h 30 (6^e bureau) :

– audition de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les grandes orientations de son ministère et sur les crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 (n° 1255).

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 16 h 30 (salle 4016) :

– audition de Mme Brigitte Collet, ambassadrice chargée des négociations sur le changement climatique.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 11 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de M. Thierry Beaudet, président de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF).

A 11 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de Mmes Caroline Rebhi et Véronique Séhier, co-présidentes du Planning familial (à confirmer).

A 18 heures (salle 6566, Lois) :

– table ronde sur les neurosciences (à confirmer).

Mercredi 17 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente de France Médias Monde, sur son projet stratégique et l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société (COM) en 2017.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– présentation d'avis budgétaires de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances 2019 ;
– examen de l'avis sur le « Prélèvement européen » (M. Maurice Leroy, rapporteur) ;
– vote sur l'article 37 du projet de loi de finances pour 2019 ;
– examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » sur le projet de loi de finances 2019 (M. Jean-François Mbaye, rapporteur pour avis)
– Vote sur les crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables »

A 17 heures :

– audition budgétaire.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de l'amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 18 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
– examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

*Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :*

- examen, pour avis, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (M. *Éric Alauzet*, rapporteur pour avis) ;
- examen du rapport de la mission d'information sur la gestion du risque budgétaire associé aux contentieux fiscaux et non fiscaux de l'Etat (M. *Romain Grau*, rapporteur).

*Commission des lois :**A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :*

- examen du rapport de la mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité (MM. *Didier Paris*, président-rapporteur, et *Pierre Morel-À-L'Huissier*, vice-président, co-rapporteur) ;
- constitution de la mission d'information sur la commune dans la nouvelle organisation territoriale ;
- création d'une mission d'information sur les droits fondamentaux des majeurs protégés.

*Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

- table ronde sur l'accès aux origines :
- M. *Vincent Bres*, président de l'association *PMAAnonyme* ;
- M. *Stéphane Viville*, professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg et praticien hospitalier spécialiste de la biologie de la reproduction ;
- M. *Christophe Masle*, président de France AMP, doctorant en droit privé à l'Université de Rouen ;
- Dr *Christian Flavigny*, pédopsychiatre, psychanalyste à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière ;
- Mme *Huguette Mauss*, présidente du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) (à confirmer).

A 18 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde sur la préservation de la fertilité et l'autoconservation des ovocytes :
- Mme *Larissa Meyer*, présidente du Réseau Fertilité France (R2F) ;
- Mme *Virginie Rio*, co-fondatrice du Collectif BAMP (association de patients de l'AMP et de personnes infertiles) et Mme *Caroline Delavoux*, responsable de l'antenne BAMP Nantes-Angers ;
- Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français (à confirmer).

Jeudi 18 octobre 2018

*Commission des affaires européennes :**A 10 heures (6^e bureau) :*

- audition de Son Exc. M. *Tomasz Mlynarski*, Ambassadeur de la République de Pologne en France (à confirmer) ;
- audition de Son Exc. M. *Georges Károlyi*, Ambassadeur de Hongrie en France (à confirmer) ;
- prélèvement sur recettes (PSR) (communication).

*Commission des affaires sociales :**A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

*Commission de la défense :**A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

- audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général *François Lecointre*, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2019.

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

- réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, de M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques Effy, et de Mme Natacha Hakwik, directrice générale Equinov, membres de l'association « Union pour une consommation intelligente, optimisée de l'énergie » (Luciole).

A 10 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Ferreol Mayoly, directeur général, Arval France ; de M. Stéphane Spitz, directeur général adjoint, Public LLD, groupe Arval ; de M. Samuel Baroukh, directeur affaires publiques, Domaines Publics, et de M. Théo Soulet, consultant.

A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Bensasson, directeur exécutif groupe Énergies renouvelables – EDF, et de Mme Élodie Perret, chargée des relations institutionnelles.

A 12 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Boucly, président de AFHyPAC et de Mme Christelle Werquin, déléguée générale.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– table ronde sur la filiation :

– Mme Laurence Brunet, juriste, chercheuse associée à l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne ;

– Mme Caroline Mecary, avocate aux barreaux de Paris et du Québec, ancien membre du Conseil de l'Ordre ;

– Pr André Lucas, professeur de droit privé à l'Université de Nantes ; et M^e Geoffroy de Vries, avocat à la Cour, secrétaire général de l'Institut Famille & République ;

– Mme Marianne Durano, professeur de philosophie et essayiste (à confirmer).

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– table ronde sur le diagnostic prénatal et le DPI :

– Pr. Nelly Achour Frydman, responsable de l'UFR biologie de la reproduction à l'hôpital Antoine Béchère de Clamart ;

– Pr. Samir Hamamah, chef du département biologie de la reproduction et DPI au CHU de Montpellier ;

– M. Jean-Paul Bonnefont, Professeur de génétique à l'Université Paris Descartes IHU IMAGINE (UMR1163) et médecin praticien hospitalier, directeur de la Fédération de génétique médicale ;

– Pr. Patrizia Paterlini Brechot, professeure en biologie cellulaire et oncologie à la faculté de médecine Paris Descartes, chercheuse au sein de l'unité mixte de recherche INSERM/Paris Descartes « diagnostic des maladies génétiques par l'analyse de la signalisation calcique et des cellules fœtales circulantes », dont l'équipe a découvert la méthode de diagnostic ISET (à confirmer).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 15 heures (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Alain Charneau, président d'ArianeGroup.

Vendredi 19 octobre 2018

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

Mardi 23 octobre 2018

Commission des affaires économiques :

A 17 h 15 (salle 6241, Affaires économiques) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– mission « Agriculture et alimentation » (M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur pour avis) ;

– mission « Outre-mer » (M. Max Mathiasin, rapporteur pour avis).

*Commission des affaires étrangères :**A 17 heures (salle de la commission) :*

- *PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) :*
- *examen pour avis des crédits de la mission « Action extérieure de l'Etat » :*
- *action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (Mme Anne Genetet, rapporteure pour avis) ;*
- *diplomatie culturelle et d'influence – Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;*
- *vote sur les crédits de la mission Action Extérieure de l'Etat ;*
- *examen pour avis des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » (Action audiovisuelle extérieure) (M. Alain David, rapporteur pour avis) ;*
- *vote sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles (Action audiovisuelle extérieure).*

*Commission des affaires sociales :**A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

- *projet de loi de financement de la sécurité sociale (sous réserve de son dépôt) (rapport) (amendements, art. 88).*

*Commission du développement durable :**A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

- *audition de Mme Elisabeth Borne, ministre des transports, sur les crédits « Infrastructures et services de transports » et « Affaires maritimes » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 et le compte d'affectation spéciale « Contrôle et exploitation aériens » (n° 1255).*

*Commission des finances :**A 17 heures (salle 6350, Finances) :*

- *PLF examen de la seconde partie : crédits : conseil et contrôle de l'Etat ; pouvoirs publics ; culture : création, transmission des savoirs et démocratisation de la culture, patrimoines.*

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- *PLF examen de la seconde partie (suite) : gestion des finances publiques et des ressources humaines ; gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, facilitation et sécurisation des échanges, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, mission action et transformation publiques ; Fonction publique ; mission Crédits non répartis ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ; Remboursements et dégrèvements.*

*Commission des lois :**A 17 heures (salle 6242, Lois) :*

- *audition de Mme Annick Girardin, ministre des Outre-mer, sur les crédits de la mission « Outre-mer » (M. Philippe Dunoyer, rapporteur pour avis), et avis sur ces crédits.*

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- *audition du général de corps d'armée Hervé Renaud, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.*

Mercredi 24 octobre 2018

*Commission des affaires culturelles :**A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

- *projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :*
- *audition de Mme Françoise Nyssen, ministre de la culture ;*
- *examen pour avis et vote des crédits de la mission « Culture » (Mme Brigitte Kuster, rapporteure pour avis) ;*
- *examen pour avis et vote des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).*

*Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

- *projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :*
- *mission « Investissements d'avenir » (Mme Monique Limon, rapporteure pour avis).*

- mission « Cohésion des territoires » :
- Logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis)
- Ville (Mme Annaïg Le Meur, rapporteure pour avis).

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- mission « Économie » :
- Communications électroniques et économie numérique (Mme Christine Hennion, rapporteure pour avis) ;
- Entreprises (M. Vincent Rolland, rapporteur pour avis) ;
- Commerce extérieur (M. Antoine Herth, rapporteur pour avis) ;
- Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle de la commission) :

- PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) :
- examen pour avis des crédits de la mission « Aide publique au développement » (M. Hubert Julien-Laferrière, rapporteur pour avis et contributions des groupes LFI et GDR) ;
- vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.

A 17 heures (salle de la commission) :

- PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture)
- examen des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- examen pour avis des crédits de la mission « Défense » (M. Didier Quentin, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Défense ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Économie – commerce extérieur et diplomatie économique » (M. Buon Tan, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Économie – commerce extérieur et diplomatie économique).

Commission de la défense :

A 8 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- projet de loi de finances pour 2019 :
- examen pour avis, ouvert à la presse, des amendements de la commission et vote sur les crédits :
- de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » (M. Philippe Michel-Kleisbauer, rapporteur pour avis) ;
- de la mission « Défense » :
- Environnement et prospective de la politique de défense (Mme Frédérique Lardet, rapporteure pour avis) ;
- Soutien et logistique interarmées (M. Claude de Ganay, rapporteur pour avis) ;
- Préparation et emploi des forces : Forces terrestres (M. Thomas Gassilloud, rapporteur pour avis) ;
- Préparation et emploi des forces : Marine (M. Jacques Marilossian, rapporteur pour avis) ;
- Préparation et emploi des forces : Air (M. Jean-Jacques Ferrara, rapporteur pour avis) ;
- Équipement des forces – dissuasion (M. Jean-Charles Larssonneur, rapporteur pour avis).
- de la mission « Sécurités », « gendarmerie nationale » (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure pour avis).

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) :
- Engagements financiers de l'Etat, et article 77, rattaché ; Participations financières de l'Etat ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ; Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Sécurité alimentaire ; Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture ; compte spécial Développement agricole et rural.

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : outre-mer ; administration générale et territoriale de l'Etat.*

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : action extérieure de l'Etat ; tourisme ; aide publique au développement, article 72 rattaché, compte spécial prêt à des états étrangers.*

Commission des lois :

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

– *audition de Mme Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les crédits de la mission « Justice » (M. Bruno Questel, rapporteur pour avis « Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse ; M. Dimitri Houbron, rapporteur pour avis « Justice et accès au droit »), et avis sur ces crédits.*

Jeudi 25 octobre 2018

Commission des affaires européennes :

A 9 heures (6^e bureau) :

– *audition post-Conseil de Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes (à huis clos).*

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : direction de l'action du Gouvernement, publications officielles et information administrative, investissements d'avenir ; médias, livre et industrie culturelles, avances à l'audiovisuel public.*

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : justice ; économie : développement des entreprises et régulations, prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés, article 85 rattaché, commerce extérieur, statistiques et études économiques, stratégie économique et fiscale, accords monétaires internationaux.*

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : défense : préparation de l'avenir, budget opérationnel de la défense ; anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, article 73 rattaché.*

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– *avis sur les crédits des missions « Administration générale et territoriale de l'Etat » (M. Olivier Marleix, rapporteur pour avis), « Sécurités » (M. Jean-Michel Fauvergue, rapporteur pour avis), « Sécurité civile » (M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis) et « Immigration, asile et intégration » (Mme Elodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour avis).*

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– *audition de M. Philippe Wahl, président directeur général du groupe La Poste.*

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition du Général Frédéric Hingray, directeur des ressources humaines de l'armée de terre, et du Général Éric Maury, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, en charge des lycées militaires et des écoles de formation initiales.*

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition de M. le contrôleur général des armées Christian Giner, responsable de la cellule Thémis.*

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– *réunion préparatoire.*

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Jean Louis Bal, président du Syndicat des énergies renouvelables, de M. Alexandre Roesch, délégué général, de Mme Delphine Lequatre, responsable du service juridique, et de M. Alexandre de Montesquiou, consultant.*

A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Joël Pédessac, directeur général du Comité français du butane et du propane, de Mme Émilie Coquin, directrice des affaires publiques, et de M. Simon Lalanne, Consultant.*

Vendredi 26 octobre 2018

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : Écologie, développement et mobilité durable.*

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : Immigration, asile et intégration ; sécurités.*

Lundi 29 octobre 2018

Commission des finances :

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : recherche et enseignement supérieur et article 78 rattaché ; enseignement scolaire ; sport, jeunesse et vie associative.*

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : relations avec les collectivités territoriales, articles 79, 80, 81 rattachés.*

Mardi 30 octobre 2018

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– *réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.*

Commission des affaires sociales :

A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– *projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :*

– *audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis) ;*

– *vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;*

– *examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).*

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

– *projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :*

– *suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».*

Commission des finances :

A 16 h 45 (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.*

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : Travail et emploi, et art. 84 rattaché : régimes sociaux et de retraite.*

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gyax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martínez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.*

Mercredi 31 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– mission « Écologie, développement et mobilité durables » :

– Énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;

– Économie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis) ;

– mission « Recherche et enseignement supérieur » :

– Grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis) ;

– mission « Action extérieure de l'Etat » :

– Tourisme (M. Éric Pauget, rapporteur pour avis).

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :

– audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et examen des crédits de la mission « santé » (rapport pour avis), puis de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » (rapport pour avis) ;

– vote sur les crédits des deux missions.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » ;

– examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires ».

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

Mardi 6 novembre 2018

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 16 h 30 (salle 4013) :

– audition de M. Jean-Michel Valantin, auteur de l'ouvrage Géopolitique d'une planète dérégulée, le choc de l'Anthropocène.

Mercredi 7 novembre 2018

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

Commission des finances :

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

*Jeudi 8 novembre 2018**Commission des finances :**A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :**– suite de l'ordre du jour de la veille : PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.**Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :**– réunion préparatoire.**A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :**– audition en table ronde, ouverte à la presse, de représentants de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique, de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler, et de représentants du WWF (à confirmer).**Mardi 13 novembre 2018**Mission d'information sur le secteur spatial de défense :**A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :**– audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.**A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :**– audition de M. Nicolas Chamussy, président de la commission espace du GIFAS.**A 16 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :**– audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de AIRBUS.**Mercredi 14 novembre 2018**Commission des finances :**A 9 h 30 (salle Lamartine) :**– mission d'information Blockchains : examen du rapport.**Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :**A 16 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :**– audition de Mme Véronique Antomarchi, chercheuse au Centre d'étude et de recherche sur les littératures et les oralités au sein du groupe de recherches Mutations polaires, et chercheuse associée au Centre d'anthropologie culturelle.**Jeudi 15 novembre 2018**Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :**– réunion préparatoire.**A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :**– audition, ouverte à la presse, de représentants de Schneider Electric, et de M. Victor Chartier, consultant.**Mercredi 21 novembre 2018**Commission des finances :**A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :**– audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.**Jeudi 22 novembre 2018**Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :**– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.*

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Fabien Choné, de Direct Energie.

A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants de Coenove, et de M. Simon Lalanne, consultant.

A 12 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques, et de Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques de GEO PLC.

Jeudi 29 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

Mardi 4 décembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse – sur l'énergie solaire et photovoltaïque – de représentants de First Solar et de M. Victor Chartier, consultant ; de M. David Gréau, président du syndicat Énerplan, et de représentants de Greenyellow.

4. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation :

Réunion du mardi 9 octobre 2018 à 14 h 45 :

Présents. – Mme Ramlati Ali, Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Aurore Bergé, M. Bruno Bilde, M. Pascal Bois, M. Bertrand Bouyx, Mme Anne Brugnera, Mme Céline Calvez, Mme Fannette Charvier, Mme Jacqueline Dubois, M. Laurent Garcia, Mme Valérie Gomez-Bassac, Mme Florence Granjus, M. Pierre Henriot, Mme Danièle Hérim, M. Régis Juanico, M. Yannick Kerlogot, M. Gaël Le Bohec, Mme Béatrice Piron, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Cécile Rilhac, M. Cédric Roussel, M. Bruno Studer, M. Stéphane Testé, Mme Agnès Thill.

Excusés. – M. Stéphane Claireaux, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Nadia Essayan, M. Grégory Galbadon, Mme Annie Genevard, M. Raphaël Gérard, M. Michel Larive, Mme Josette Manin, Mme Sophie Mette, M. Bertrand Sorre, Mme Michèle Victory.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1802311X

Documents parlementaires

Distribution de documents en date du mercredi 10 octobre 2018

Propositions de loi

N° 1278. – Proposition de loi de M. Éric Pauget et plusieurs de ses collègues encourageant le mécénat en faveur du sport (renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation).

N° 1284. – Proposition de loi de M. Christophe Naegelen et plusieurs de ses collègues visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux (renvoyée à la commission des affaires économiques).

Proposition de résolution européenne

N° 1262. – Proposition de résolution européenne de Mme Valérie Bazin-Malgras relative à l'assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (renvoyée à la commission des affaires européennes).

Rapports

N° 1270. – Rapport de M. Jean-Carles Grelier au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jean-Carles Grelier et plusieurs de ses collègues d'orientation pour l'avenir de la santé (1229).

N° 1286. – Rapport de M. Damien Abad au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Damien Abad et plusieurs de ses collègues visant à la consolidation du modèle français du don du sang (965). Annexe 0 : texte de la commission.

N° 1287. – Rapport de M. Pierre Vatin au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Pierre Vatin et plusieurs de ses collègues visant à la création d'un répertoire des maladies rares ou orphelines (833).

N° 1290. – Rapport de M. Aurélien Pradié au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi de M. Aurélien Pradié et plusieurs de ses collègues relative à l'inclusion des élèves en situation de handicap (1230).

Rapports d'information

N° 1292. – Rapport d'information de Mme Aurore Bergé déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique.

N° 1295. – Rapport d'information de MM. Xavier Breton et Dimitri Houbbron déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information relative au régime des fouilles en détention.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802308X

Mercredi 10 octobre 2018

A 14 h 30 et le soir :

1. Désignation des 37 membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (procédure accélérée) (n° 9, 2018-2019) et des 37 membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (procédure accélérée) (n° 10, 2018-2019).

2. Sous réserve de sa transmission, désignation des 37 membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises.

3. Suite du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) (n° 463, 2017-2018) et du projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée) (n° 462, 2017-2018).

Rapport de MM. François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois (n° 11, 2018-2019).

Textes de la commission (n°s 12 et 13, 2018-2019).

Délais limites

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (n° 721, 2017-2018).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 15 octobre 2018**, à 15 heures.

Débat préalable à la réunion du Conseil européen du **18 octobre**.

Inscriptions de parole dans le débat : **mardi 16 octobre 2018**, à 15 heures.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS

NOR : INPX1802306X

Réunions

Mercredi 10 octobre 2018

Commission des affaires économiques, à 9 h 30 (salle ½ Clemenceau, côté vestiaire) :

Article 13 de la Constitution – Audition de M. Bernard Doroszczuk, candidat proposé à la fonction de président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ouverte à la presse – captation vidéo).

Vote sur la proposition de nomination de M. Bernard Doroszczuk, candidat proposé à la fonction de président de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Commission des affaires étrangères, à 9 h 45 (salle René Monory) :

A 9 h 45 :

Projet de loi de finances pour 2019 - Audition de l'Amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la Marine.

A 11 heures :

Projet de loi de finances pour 2019 – Audition du Général François Lecointre, chef d'état-major des Armées.

Commission des affaires sociales, à 8 h 30 et à 17 heures (salle n° 213) :

A 8 h 30 :

Proposition de loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants (n° 565, 2017-2018) – Examen du rapport et du texte de la commission.

Rapport annuel de la Cour sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale – Audition de M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes.

Groupe de travail sur le financement de l'accompagnement médico-social des personnes handicapées – Examen du rapport d'information.

A 17 heures :

Captation vidéo.

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 – Audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé et de M. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, à 9 h 30 (salle 1/2 Clemenceau, côté écran) :

Audition de Mme Valérie Masson-Delmotte, paléoclimatologue, membre du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), sur le rapport spécial du GIEC relatif aux conséquences d'un réchauffement climatique de 1,5°C (captation vidéo – ouverte au public et à la presse).

Communication de M. Jérôme Bignon, président du groupe de travail sur le suivi des négociations internationales sur le climat et l'environnement et de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, relative à l'intégration des objectifs de développement durable dans les processus budgétaires.

Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 2 (2018-2019) portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.

Désignation d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission des finances, à 9 heures (salle n° 131) :

Audition de Mme Catherine de Kersauson, présidente de la deuxième chambre de la Cour des comptes, Mme Lydie Bernard, membre de la commission agriculture, alimentation et forêt de Régions de France, M. Stéphane Le Moing, président-directeur général de l'Agence de services et de paiement, Mme Valérie Metrich-Hecquet, directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises au ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour suite à donner à l'enquête de la Cour des comptes, transmise en application de l'article 58-2° de la LOLF, sur la chaîne de paiement des aides agricoles versées par l'Agence de services et de paiement (ouverte à la presse – captation vidéo).

Contrôle budgétaire – Communication de MM. Arnaud Bazin et Éric Bocquet, rapporteurs spéciaux, sur le financement de l'aide alimentaire.

Actualisation du programme de contrôle budgétaire de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à 8 h 30 (salle Médicis) :

Captation vidéo – Ouverte au public et à la presse.

Audition de Mme Sophie Hatt, ancienne cheffe du groupe de sécurité de la présidence de la République, directrice des services actifs de la police nationale, directrice de la coopération internationale au ministère de l'intérieur.

A l'issue de l'audition (salle n° 216) :

Suite de l'examen des amendements sur le texte n° 13 (2018-2019) de la commission sur le projet de loi n° 463 (2017-2018) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée), et sur le texte n° 12 (2018-2019) de la commission sur le projet de loi organique n° 462 (2017-2018) relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée) (rapporteurs : MM. François-Noël Buffet et Yves Détraigne).

Examen, en deuxième lecture, du rapport de Mme Catherine Di Folco et du texte proposé par la commission sur la proposition de loi n° 596 (2017-2018), modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au **Lundi 8 octobre 2018 à 12 heures**.

Membres présents ou excusés

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Séance du mardi 9 octobre 2018 :

Présents. – Philippe Bas, Arnaud de Belenet, Jacques Bigot, François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, François-Noël Buffet, Maryse Carrère, Pierre-Yves Collombat, Josiane Costes, Jacky Deromedi, Yves Détraigne, Catherine Di Folco, Jérôme Durain, Jean-Luc Fichet, Marie-Pierre de la Gontrie, Loïc Hervé, Muriel Jourda, Brigitte Lherbier, Alain Marc, Marie Mercier, François Pillet, Vincent Segouin, Jean-Pierre Sueur, Catherine Troendlé, Dany Wattebled.

Excusés. – Françoise Gatel, Henri Leroy.

Ont délégué leur droit de vote. – Agnès Canayer, Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Jacqueline Eustache-Brinio, Christophe-André Frassa, Pierre Frogier, François Grosdidier, Henri Leroy, Hervé Marseille, André Reichardt, Lana Tetuanui.

Convocations

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées :

I – Mardi 9 octobre 2018, à 17 heures (salle René Monory) :

Captation vidéo.

1° Audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 2019.

2° Questions diverses.

II – Mercredi 10 octobre 2018, à 9 h 45 (salle René Monory) :

A 9 h 45 :

1° Audition de l'Amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la Marine, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures :

2° Audition du Général François Lecointre, chef d'état-major des Armées, sur le projet de loi de finances pour 2019.

3° Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 611 (2017-2018) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, en remplacement de M. Olivier Cigolotti ;

4° Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution européenne n° 18 (2018-2019), en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur l'extraterritorialité des sanctions américaines.

5° Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802307X

Addendum au document enregistré à la présidence du Sénat le lundi 8 octobre 2018

Dépôt d'une proposition de résolution

- N° 21 (2018-2019). – Proposition de résolution de Mme Nathalie GOULET tendant à la création d'une commission d'enquête sur la lutte contre les déchets en plastique, *envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.*

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le mardi 9 octobre 2018

Dépôt de propositions de loi

- N° 22 (2018-2019). – Proposition de loi de M. Jean Louis MASSON, Mmes Christine HERZOG et Claudine KAUFFMANN visant à protéger les participations de l'Etat des décisions de cession préjudiciables à la bonne gestion des actifs publics, *envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*
- N° 23 (2018-2019). – Proposition de loi de MM. Jean-Noël CARDOUX, Michel VASPART, Jean-Claude LUCHE, Jean-Jacques PANUNZI, Jean-Marie MORISSET, Patrick CHAIZE, Olivier PACCAUD, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Franck MENONVILLE, François BONHOMME, Mme Chantal DESEYNE, MM. Gilbert BOUCHET, Jean-Pierre GRAND, Laurent DUPLOMB, Charles REVET, Alain MILON, Mme Frédérique GERBAUD, M. Jean SOL, Mmes Catherine DEROCHE, Pascale GRUNY, MM. Bernard BONNE, Rémy POINTEREAU, Bruno RETAILLEAU, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. René-Paul SAVARY, Stéphane PIEDNOIR, Jacques GENEST, Michel SAVIN, Pierre CUYPERS, Alain DUFAUT, Gérard CORNU, Mmes Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, Pascale BORIES, Annie DELMONT-KOROPOULIS, M. Pascal ALLIZARD, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, M. Hugues SAURY, Mme Martine BERTHET, M. Marc LAMÉNIÉ, Mmes Catherine PROCACCIA, Élisabeth LAMURE, M. Ladislav PONIATOWSKI, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. Christophe PRIOU, Mme Vivette LOPEZ, MM. François PILLET, Dominique de LEGGE, Mmes Christine LANFRANCHI DORGAL, Sophie PRIMAS, MM. Daniel GREMILLET, Jean-François MAYET, Jean-Marc BOYER, Jean-Paul PRINCE, Mmes Florence LASSARADE, Jacky DEROMEDI, Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Philippe MOUILLER, René DANESI, Antoine LEFÈVRE, Gérard LONGUET, Mmes Marie-Christine CHAUVIN, Nicole DURANTON, MM. Jean BIZET, Pierre CHARON, Cyril PELLEVAL, Philippe DALLIER, Mme Patricia MORHET-RICHAUD, MM. Jean-François RAPIN, Bruno GILLES, Mme Agnès CANAYER, MM. Guillaume CHEVROLLIER, Michel MAGRAS, Daniel LAURENT, Louis-Jean de NICOLAY, Benoît HURÉ, Jackie PIERRE, Cédric PERRIN, Michel RAISON, Mathieu DARNAUD et Bruno SIDO tendant à réprimer les entraves à l'exercice des libertés ainsi qu'à la tenue des événements et à l'exercice d'activités autorisés par la loi, *envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*

Dépôt d'une proposition de résolution

- N° 24 (2018-2019). – Proposition de résolution de M. Patrick KANNER, Mmes Marie-Pierre de la GONTRIE, Michelle MEUNIER, Laurence ROSSIGNOL, M. Jean-Pierre SUEUR et les membres du groupe socialiste et républicain tendant à la création d'une commission d'enquête sur le traitement des abus sexuels sur mineurs et des faits de pédocriminalité commis dans une relation d'autorité, au sein de l'Eglise catholique, en France, *envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.*

**Documents publiés sur le site internet du Sénat
le mardi 9 octobre 2018**

- N° 726 (2017-2018). – Rapport d’information de M. Michel AMIEL, fait *au nom de la mission d’information sur la réinsertion des mineurs enfermés*.
Tome 2 : Auditions.
- N° 744. – (2017-2018). – Proposition de loi organique de M. André GATTOLIN relative à l’élection des sénateurs, *envoyée à la commission des lois*.
- N° 8. – Proposition de loi de M. Vincent DELAHAYE, Mme Valérie LÉTARD et plusieurs de leurs collègues tendant à améliorer la lisibilité du droit par l’abrogation de lois obsolètes, *envoyée à la commission des lois*.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2018-2019**

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : *INPX1802309X*

N° 3 (2018-2019) -RU. – Rapport du Gouvernement au Parlement sur les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale, transmis à la commission des finances et à la commission des affaires sociales.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802304X

1. Composition

Modifications à la composition de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Démission

Mme Fabienne Keller, sénatrice.

Nomination

Mme Laure Darcos, sénatrice.

2. Réunions

Jeudi 11 octobre 2018

A 9 h 30, salle Clemenceau (Sénat) :

– audition publique, ouverte à la presse, sur l'expertise des risques sanitaires et environnementaux en France et en Europe.

3. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 18 octobre 2018

A 9 heures (5^e bureau) :

– examen du rapport sur l'évaluation de l'application de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique (Annie Delmont-Koropoulis et Jean-François Eliaou, rapporteurs) ;
– éventuellement, examen de notes courtes.

Jeudi 25 octobre 2018

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

– examen d'une note courte sur l'huile de palme (Anne Genetet, rapporteure) ;
– audition publique, ouverte à la presse, bilan sur le fonctionnement des algorithmes de Parcoursup.

Jeudi 8 novembre 2018

A 10 heures, salle Clemenceau (Sénat) :

– examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur) ;
– audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'emploi d'expert de haut niveau

NOR : PRMG1822480V

Est créé un emploi d'expert de haut niveau, classé dans le groupe III, à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), pour exercer les fonctions d'expert de haut niveau chargé du pilotage de projets complexes au service de la stratégie de développement de la direction des clientèles bancaires au sein de la direction Banque des territoires.

La direction des clientèles bancaires (DCB) exerce les activités bancaires (financements, services et partenariats) de la Caisse des dépôts et collecte à ce titre 55,1 Md€ de dépôts. Elle met en place des modes de gestion assurant transparence et sécurité aux fonds qui lui sont confiés et est l'un des fondements de l'efficacité du modèle économique de la Caisse des dépôts en lui apportant des ressources stables.

La stratégie de la direction des clientèles bancaires de la Caisse des dépôts, orientée clients et développement, s'articule autour de quatre missions d'intérêt général : banquier du service public de la justice, banquier des régimes de protection sociale, dépositaire des dépôts protégés des particuliers et partenaire bancaire des acteurs publics locaux.

Le poste, situé à Paris, est rattaché au directeur des clientèles bancaires.

Le titulaire de l'emploi est chargé d'initier la conception et piloter le développement des projets stratégiques de la direction, en lien avec les services qui la composent, les directions de la Banque des territoires, les pouvoirs publics, les acteurs privés et en réponse aux besoins des clients. Le titulaire de l'emploi est membre du comité de direction de la DCB.

Les missions du poste seront les suivantes :

- définition et pilotage stratégique de nouvelles missions et activités complexes ;
- pilotage de dossiers sensibles de la DCB tel que le « pass culture », en lien avec l'équipe projet rattachée à la ministre de la culture, son cabinet, ainsi qu'avec tous les acteurs internes et externes (collectivités, acteurs culturels, entreprises et opérateurs du secteur, banques et investisseurs, etc.) concernés ;
- conseil et apport d'expertises (méthodes, outils), audit et médiation pour le compte de la DCB ;
- prospection des opportunités de développement de la DCB en lien avec son inscription dans la banque des territoires : nouveaux mandats, mobilisation des actifs en déshérence pour des sujets d'intérêt général, tiers de confiance pour des nouveaux outils monétaires (cryptomonnaies, monnaies locales, etc.) ou modes de collectes pour les clients.

Le titulaire de cet emploi devra justifier des compétences suivantes :

- compétences financières et juridiques, avec une capacité à innover et à accompagner l'innovation en termes de montage et de process interne ;
- expérience confirmée de travail en transversal et de pilotage en mode projet à la fois en interne et externe : contribution et/ou conduite de projets d'envergure impliquant des interlocuteurs pluridisciplinaires (internes et externes) ;
- sens de la communication, du dialogue et du travail en équipe ;
- capacité forte d'autonomie, de conception, d'analyse et d'initiative. Capacité à rendre compte. Capacité à fédérer ;
- appétence pour les interactions avec les services de l'Etat, les collectivités, les partenaires privés ;
- capacités d'écoute et d'observation, de coordination et de négociation ;
- aisance orale et rédactionnelle ;
- fonctions de représentation.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, à la Caisse des dépôts et consignations, département de la gestion administrative et données sociales (DHGP22), 17, avenue Pierre Mendès-France 75914 Paris Cedex 13, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDPP de la Haute-Savoie)

NOR : PRMG1827311V

L'emploi de directeur départemental de la DDPP de la Haute-Savoie sera prochainement vacant. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (articles 13 à 15 notamment). Il est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Le directeur départemental dirige, sous l'autorité du préfet de département, une administration départementale interministérielle telle que définie par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009. Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il est chargé par le préfet de missions particulières et travaille en étroite collaboration avec son adjointe et les agents des 4 services qui composent sa direction. La direction est composée de 67 agents relevant de deux départements ministériels rattachés pour l'un au ministère de l'économie et des finances et pour l'autre, au ministère de l'agriculture.

La DDPP de la Haute-Savoie intervient dans des domaines diversifiés tels que la protection économique et la sécurité du consommateur, la sécurité sanitaire des aliments, la santé, la protection animales et de l'environnement.

Le poste est situé à Annecy, siège de la DDPP de la Haute-Savoie. Le département de la Haute-Savoie comprend 281 communes et est peuplé de 780 000 habitants, à forte croissance démographique. C'est un département caractérisé par un patrimoine naturel (lacs et montagnes) exceptionnel, l'importance de ses milieux naturels, la qualité de ses paysages, le dynamisme de son développement économique, sportif et touristique (1er département en nombre de séjours d'accueils collectifs de mineurs), la proximité de Genève. Son agriculture s'appuie sur des productions sous signe de qualité (fromages au lait cru, charcuteries notamment).

Compte tenu de l'importance de l'élevage, de la production fromagère au lait cru et de l'hébergement collectif en centres de vacances, la question sanitaire est essentielle dans le département pour la protection de la santé publique. L'importance du tourisme nécessite également une grande vigilance en matière de sécurité des services et de protection économique des consommateurs.

Dans ce cadre, le directeur de la protection des populations est un collaborateur direct du préfet qui s'intègre dans l'équipe de direction des services de l'Etat dans le département. Il apporte au préfet et à ses collègues analyses, synthèses techniques et expertise. Le caractère interministériel de son emploi favorise un parcours professionnel enrichi, varié et valorisant

Missions

Le directeur est chargé de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet, les politiques publiques relevant des compétences de sa direction. Les missions de la DDPP sont définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Le directeur assure le pilotage et le management de la structure qui intervient sur les missions suivantes :

- la sécurité et la qualité de l'alimentation, de la production à la consommation ;
- la protection économique et la sécurité des consommateurs, ainsi que la veille concurrentielle pour les entreprises ;
- la santé et la protection des animaux ;
- la protection de l'environnement, dans le domaine des installations classées, en lien étroit avec la DREAL et son unité départementale.

Pour ces missions, il participe à la détermination de la stratégie de l'Etat dans le département, en lien avec le préfet et les services régionaux. Il fixe les orientations et les objectifs de la DDPP, organise et répartit les moyens matériels et les effectifs ; il évalue les résultats et la performance de sa direction.

Il entretient des relations permanentes avec les acteurs publics, économiques et socioprofessionnels dans son domaine d'activité.

Il anime le dialogue social au sein de sa direction, via notamment les CT et CHSCT.

Environnement

Sous l'autorité du préfet de département, la DDPP entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Au plan départemental, elle travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), la direction départementale des territoires (DDT), l'unité territoriale de la DREAL et de la DIRECCTE, notamment.

Compétences

Connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDPP.

Capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques.

Travail en réseau, négociation avec des partenaires variés.

Aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social.

Management et animation d'équipes pluridisciplinaires composées de cadres et d'agents.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de département :

- par voie postale à M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30^e-Régiment-d'Infanterie, BP 2332, 74034 Annecy Cedex.
- par voie électronique à : pref-secretaire-sg@haute-savoie.gouv.fr ;
- copie à la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) : administration.territoriale@pm.gouv.fr et helene.decoustin@pm.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état de services ;
- le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Les candidats devront tenir à la disposition de la DSAF une fiche financière ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 27 juillet 2017, selon le modèle disponible sur Légifrance via le lien internet : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42462.pdf.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Pierre Lambert, préfet de la Haute-Savoie ;
- Mme Florence Gouache, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, tél. : 04-50-33-61-32, mel : florence.gouache@haute-savoie.gouv.fr ;
- Mme Valérie Le Bourg, directrice de la DDPP, tél. : 04-50-10-90-71, mel : valerie.le-bourg@haute-savoie.gouv.fr ;
- Mme Hélène de Coustin, déléguée mobilité et aux carrières (DSAF/DMC), tél. : 01-42-74-83-55, mel : helene.decoustin@pm.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif aux décisions du 27 juin 2018 de la Commission nationale paritaire des chambres d'agriculture instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers

NOR : AGRT1821966V

Le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture peut être consulté auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, 3, rue Barbet-de-Jouy, Paris (7^e), et de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, 9, avenue George-V, Paris (8^e).

Au cours de sa réunion du 27 juin 2018, la Commission nationale paritaire des chambres d'agriculture, instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, a décidé d'introduire les nouveaux articles 16 *ter* (Formation professionnelle), 16 *quater* (Compte d'engagement citoyen) et 25 *bis* (Procédure de licenciement) dans le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture et d'apporter des modifications aux articles 8 (Commissions paritaires départementales ou d'établissement), 9 (Commissions régionales paritaires), 16 (Formation professionnelle), 19 (Congés exceptionnels), 20 (Congés éducation), 21 (Mise en disponibilité), 25 (Cessation d'emploi), 26 (Délais de préavis) et 27 (Indemnité de licenciement) dudit statut.

I. – Les nouveaux articles sont les suivants :

a) Après l'article 16 *bis*, est inséré un article 16 *ter*, intitulé « Formation professionnelle », qui reprend les dispositions de l'ancien article 16, à l'exception des modifications suivantes :

Le paragraphe IV (Contribution Formation) est rédigé comme suit :

« Sans méconnaître les objectifs rappelés dans le préambule de l'accord du 1^{er} juillet 2008, chaque établissement consacre à la formation continue de ses agents une contribution annuelle égale au minimum à 2,2 % de la masse salariale de l'année précédente.

« Les dépenses de formation prises en compte concernent notamment les versements à l'organisme de mutualisation visé au paragraphe V, les coûts pédagogiques, les frais de déplacement et de séjour, les traitements et les charges sociales correspondantes. »

Le paragraphe V (Mutualisation) est rédigé comme suit :

« Une partie de la contribution annuelle des établissements employeurs est mutualisée au plan national, dans le cadre d'une cotisation assise sur les salaires et versée à un organisme paritaire collecteur agréé choisi par les signataires dans le cadre d'un accord, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

« Ce versement intervient avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle cette contribution est due. Aucune prise en charge au titre de ces crédits mutualisés ne pourra intervenir à défaut de ce versement.

« Une convention de gestion passée entre l'organisme choisi et l'APCA, après avis de l'instance paritaire constituée au sein de l'organisme collecteur agréé, précise les engagements respectifs de cet organisme et des chambres d'agriculture, les modalités de versement des contributions et de règlement des actions de formation et des aides aux employeurs ainsi que les modalités de bilan financier et d'informations statistiques.

« Cette mutualisation correspond à compter du 1^{er} janvier 2018 à :

« – 0,55 % de la masse salariale affecté prioritairement au financement des parcours d'adaptation à l'emploi visés au paragraphe VII ;

« – 0,05 % de la masse salariale affecté prioritairement au financement des périodes de professionnalisation et d'actions qualifiantes visées au paragraphe VIII ;

« – 0,2 % de la masse salariale affecté prioritairement au financement des actions de perfectionnement visées au paragraphe IX et de bilan professionnel d'étape visées à l'article 16 *bis* ;

« – 0,2 % de la masse salariale affecté prioritairement au financement des CIF, de bilan de compétences et de validation des acquis visés au paragraphe X. Les contrats à durée déterminée, sous réserve des exclusions prévues par les dispositions législatives en vigueur visées dans l'accord du 1^{er} juillet 2008, font, en outre, l'objet d'une contribution supplémentaire égale à 1 % des salaires bruts ;

« – 0,2 % de la masse salariale affecté au financement du Compte Personnel de Formation.

« Les ressources ainsi mutualisées sont affectées à la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques et des frais d'hébergement des actions correspondantes, ainsi que pour les congés individuels de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis, à la prise en charge totale ou partielle des salaires, charges sociales et frais de déplacement des agents concernés.

« Dans la limite de 2 % des sommes collectées au titre du 0,55 % et du 0,05 %, des ressources peuvent être affectées à des travaux de prospective concernant l'évolution des métiers et des qualifications des chambres d'agriculture. Ces travaux sont définis à l'initiative de la CNCP et réalisés avec l'appui du service commun de l'APCA chargé de l'accompagnement du management et de la formation des chambres d'agriculture. »

Le paragraphe VI (Instance de gestion) est rédigé comme suit :

« Dans le cadre de l'organisme paritaire collecteur agréé choisi par l'accord complémentaire du 1^{er} juillet 2008 pour la gestion des crédits mutualisés, le groupe de travail "Gestion des fonds mutualisés des chambres d'agriculture pour la formation", composé à parité de représentants des établissements employeurs désignés par l'APCA et de représentants des organisations syndicales de salariés siégeant en CNCP, délibère sur les dispositifs de formation pris en charge au titre des contributions mutualisées. Chacune de ces organisations syndicales désigne deux représentants.

« Le groupe de travail mentionné ci-dessus se réunit au moins deux fois par an. La présidence et le secrétariat général sont assurés alternativement tous les deux ans par un représentant des employeurs et un représentant des salariés. Il établit son règlement intérieur en concertation avec l'organisme paritaire collecteur agréé choisi. »

Le paragraphe 1 du paragraphe VIII (Périodes de professionnalisation et actions qualifiantes) est rédigé comme suit :

« 1. Les agents justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans un emploi des chambres d'agriculture peuvent bénéficier de périodes de professionnalisation ou d'actions qualifiantes.

« La mise en œuvre d'une période de professionnalisation ou d'une action qualifiante donne lieu, avant le début de la formation, à une convention entre l'agent et son employeur. Cette convention définit, sous réserve du bon achèvement de la formation, les fonctions auxquelles l'agent est destiné, la durée de la période de professionnalisation, les qualifications à acquérir et les actions de formation prévues ainsi que la durée éventuelle pendant laquelle l'agent s'engage à rester au service de son employeur sauf à rembourser les coûts engagés au prorata de la durée non effectuée. Cette dernière clause de "débit formation" sera mise en œuvre en cas de départ volontaire à l'initiative de l'agent. Elle ne pourra être mise en œuvre en cas de création et de reprise d'entreprise ou en cas de non-respect par l'employeur de l'obligation de financement du paragraphe III. Elle devra être conforme au modèle type figurant en annexe 2 de l'accord du 1^{er} juillet 2008.

« Les frais pédagogiques des périodes de professionnalisation ou des actions qualifiantes peuvent être pris en charge au titre de la contribution mutualisée de 0,05 % prévue au paragraphe V, sur décision du groupe de travail "Gestion des fonds mutualisés des chambres d'agriculture pour la formation". Le maintien de la rémunération et les frais de déplacement sont assurés dans le cadre du plan de formation de l'organisme employeur. »

Le paragraphe XI (Droit individuel à la formation) est remplacé par le paragraphe suivant :

« XI. – Compte personnel de formation.

« Dans le cadre de son compte personnel d'activité, un compte personnel de formation est institué à compter du 1^{er} janvier 2017 pour chaque agent. Ce compte est alimenté par les heures acquises au titre du compte personnel de formation pour les heures travaillées à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le réseau des chambres d'agriculture, sur la base pour un temps plein, de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures par an jusqu'à un maximum de 150 heures.

« Les heures acquises au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation et non utilisées sont conservées. Elles peuvent être mobilisées pour suivre une formation dans le cadre du compte personnel de formation. »

Son fonctionnement est régi par :

1. Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017

2. Le décret n° 2017-1872 du 29 décembre 2017.

b) Après l'article 16 *ter*, est inséré un article 16 *quater* ainsi rédigé :

« Article 16 *quater* – Compte d'engagement citoyen.

« Dans le cadre de son compte personnel d'activité, chaque agent du réseau bénéficie d'un compte d'engagement citoyen conformément aux dispositions législatives et réglementaires des articles L. 5151-7 à L. 5151-11 du code du travail.

« Le compte d'engagement citoyen reprend les droits ouverts au 1^{er} janvier 2017. »

c) Après l'article 25, est inséré un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« Article 25 *bis* – Procédure de licenciement.

« Quel que soit le motif de licenciement, l'employeur doit respecter toute la procédure applicable à un licenciement : convocation à un entretien, puis envoi de la lettre de licenciement. Le cas échéant, selon les dispositions statutaires, l'avis de la commission régionale paritaire est requis. »

II. – Les modifications apportées sont les suivantes :

a) A l'article 8 (Commissions paritaires départementales ou d'établissement), paragraphe III (Rôle), avant le dernier paragraphe, est inséré un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« En outre, les membres salariés de la commission paritaire d'établissement qui jouent le rôle de délégués du personnel sont consultés, pour avis, sur les propositions de reclassement résultant de toute inaptitude. »

b) A l'article 9 (Commissions régionales paritaires), paragraphe III (Rôle), le quatrième tiret est modifié de la manière suivante :

« – Donner son avis avant toute mesure de licenciement » est remplacé par :

« – Donner son avis avant toute mesure de licenciement à l'exception du licenciement pour inaptitude.

« – Etre tenu informée annuellement sur tous les licenciements consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. »

c) L'article 16, renommé « Compte personnel d'activité », est rédigé comme suit :

« Chaque agent du réseau bénéficie d'un compte personnel d'activité tel que défini au titre V du livre premier de la 5^e partie du code du travail.

« Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut consulter les droits inscrits sur celui-ci et les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit dans les conditions prévues à l'article L. 5151-6 du code du travail. »

d) L'article 19, renommé « Autres congés et absences », est rédigé comme suit :

« Tout agent peut bénéficier au-delà des congés payés et des congés RTT prévus par les articles 18 et 18 *bis* du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture d'une autorisation d'absence, rémunérée ou non rémunérée, conformément aux dispositions des articles L. 3142-1 et suivants du code du travail relatives aux "autres congés" ainsi que des dispositions réglementaires afférentes.

« Le don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade prévu par l'article L. 1225-65-1 à L. 1225-65-2 du code du travail est applicable à l'ensemble du personnel des chambres d'agriculture.

« Les dispositions de l'article L. 1225-16 du code du travail relatives aux autorisations d'absence et au congé maternité ainsi que les dispositions réglementaires afférentes sont applicables à l'ensemble du personnel des chambres d'agriculture ».

e) L'article 20 est rédigé comme suit :

« Article 20. – Les dispositions des articles L. 2145-5 à L. 2145-11 du code du travail relatives au congé de formation économique, sociale et syndicale sont applicables à l'ensemble du personnel des chambres d'agriculture. »

f) L'article 21 est rédigé comme suit :

« Article 21. – Des congés de mise en disponibilité sans traitement peuvent être accordés à l'agent par le président de l'organisme employeur pour motifs exceptionnels et dérogatoires aux congés et autres absences prévus à l'article 19. La durée accordée est fonction du motif invoqué sans pouvoir excéder deux années, y compris d'éventuels renouvellements.

« La demande écrite de l'agent doit parvenir quatre mois avant la date de départ prévue, l'employeur doit y répondre par écrit dans un délai d'un mois.

« L'agent doit justifier de 6 années d'activité professionnelle dont 3 ans au sein de l'établissement dans lequel il exerce ses missions au moment de sa demande.

« S'il ne souhaite pas réintégrer les services de la chambre d'agriculture, l'agent doit informer son employeur par écrit de sa démission au moins deux mois avant la date prévisionnelle de son retour. L'agent est alors dispensé d'effectuer son préavis.

« A l'issue de son absence, la réintégration de l'agent est effectuée dans une fonction équivalente avec le même indice total perçu avant sa mise en disponibilité. »

g) L'article 25 est modifié comme suit :

Le deuxième motif de cessation d'emploi est rédigé comme suit :

« 2^o Par départ à la retraite ou mise à la retraite ».

Le quatrième motif de cessation d'emploi est rédigé comme suit :

« 4^o Par licenciement pour inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident reconnu par le médecin du travail.

« Lorsque, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, l'agent déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'établissement ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le traitement correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son activité.

« Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'établissement constatée par le médecin du travail. »

h) L'article 26 est rédigé comme suit :

« I. – Licenciement.

« Le délai de préavis à accorder à l'agent en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, pour inaptitude ou pour suppression d'emploi est de trois mois pour l'ensemble du personnel.

« En cas de licenciement pour inaptitude, le préavis n'est pas exécuté et le contrat de travail est rompu à la date de notification du licenciement. L'inexécution du préavis ne donne pas lieu au versement d'une indemnité compensatrice sauf si l'inaptitude est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Dans ces deux derniers cas, le montant est calculé conformément à l'article 27 du présent statut.

« En cas de révocation par mesure disciplinaire, le délai de préavis est fixé par le Président après avis de la Commission paritaire compétente sans toutefois pouvoir excéder trois mois.

« Pendant la durée du préavis pour licenciement, l'agent a droit à deux demi-journées d'absence rémunérée par semaine pour recherche d'emploi.

« En cas de licenciement, l'agent n'est pas tenu d'accomplir le préavis. Toutefois, il conserve ses droits à l'indemnité de licenciement qui est calculée à partir de la date de son départ.

« II. – Démission.

« En cas de démission, le délai de préavis est fixé à un mois pour le personnel de catégorie A et à trois mois pour le personnel des catégories C et E. »

i) L'article 27, renommé « Indemnité de licenciement, reclassement et indemnisation chômage », est rédigé comme suit :

« I. – Indemnité de licenciement.

« Il est accordé aux agents licenciés pour inaptitude ou suppression d'emploi, une indemnité de licenciement proportionnelle à l'ancienneté, elle s'élève à un mois de salaire par année d'ancienneté, avec un minimum de trois mois et un maximum de quinze mois.

« En cas d'inaptitude, l'ancienneté est calculée jusqu'à la date théorique de la fin du préavis définie à l'article 26.

« L'indemnité de licenciement est versée au départ de l'agent.

« Pour le calcul de cette indemnité, est retenu comme référence le douzième du salaire annuel brut tel que défini à l'article 13, calculé sur les douze derniers mois, incluant la gratification de fin d'année ainsi que les avantages en nature perçus.

« a) Inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

« Si le licenciement pour inaptitude est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le licenciement ouvre droit aux deux indemnités supplémentaires suivantes :

« – une indemnité compensatrice de préavis dont le montant est calculé sur la base légale des durées de préavis prévues par l'article L. 1234-1 1°, 2° et 3° du code du travail ;

« – une indemnité spéciale de licenciement calculée sur les bases légales et réglementaires prévues par l'article L. 1234-9 du code du travail.

« Toutefois, ces indemnités ne sont pas dues par l'employeur qui établit que le refus par le salarié du reclassement qui lui est proposé est abusif.

« b) Insuffisance professionnelle et mesure disciplinaire

« En cas d'insuffisance professionnelle, l'indemnité de licenciement calculée sur les bases ci-dessus peut être réduite de moitié sur avis de la Commission paritaire compétente.

« Dans le cas de licenciement par mesure disciplinaire, l'indemnité éventuelle est fixée par la Commission paritaire compétente. »

« II. – Reclassement.

« Avant tout licenciement pour inaptitude, insuffisance professionnelle ou suppression d'emploi, le reclassement dans l'un ou l'autre des services de la chambre d'agriculture doit être envisagé. Cependant, l'agent n'est pas tenu d'accepter les propositions qui lui sont faites et en cas de refus, les indemnités prévues lui restent dues.

« a) Cas d'inaptitude.

« En cas de licenciement pour inaptitude, cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur les capacités de l'agent à exercer l'une des tâches existantes dans la chambre d'agriculture après avis des représentants du personnel élus à la Commission paritaire de l'établissement. Le médecin du travail formule également des indications sur la capacité de l'agent à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté.

« L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, adaptations ou transformations de postes existants ou aménagement du temps de travail.

« Lorsqu'il est impossible à l'employeur de proposer un autre emploi à l'agent, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement.

« L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues précédemment, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues précédemment, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail.

« Le contrat de travail du salarié déclaré inapte peut être suspendu pour lui permettre de suivre un stage de reclassement professionnel.

« *b*) Cas d'insuffisance professionnelle ou de suppression d'emploi.

« Si l'agent est reclassé dans un emploi, au sein du même organisme, comportant un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait précédemment ou s'il remplit d'ores et déjà auprès d'une institution de prévoyance les conditions d'octroi immédiat d'une retraite proportionnelle, l'indemnité de licenciement est établie compte tenu de l'ancienneté de l'agent et dans les conditions définies à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. Le montant en est calculé sur la base de la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle ou entre l'ancienne rémunération et le montant de la retraite effectivement perçu suivant le cas.

« III. – Indemnisation chômage.

« En cas de licenciement, les agents titulaires ont droit à des allocations chômage servies par l'organisme employeur, dans les conditions fixées par l'article L. 5424-1 du code du travail et ses textes d'application.

« Pendant la durée d'indemnisation, l'organisme employeur prend en charge les cotisations nécessaires à la validation de cette période au titre de la retraite complémentaire, dans les conditions et sur la base des taux obligatoires fixés par les régimes complémentaires de retraite ARRCO et AGIRC (*).

(*). Applicable aux agents ayant été indemnisés pendant tout ou partie de la période postérieure au 1^{er} janvier 1997. »

Par ailleurs, les membres de la Commission nationale paritaire des chambres d'agriculture conviennent d'engager des négociations pour adapter et compléter les dispositions du présent accord du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture portant sur la formation si nécessaire dès que la nouvelle réglementation relative à la formation, à l'assurance chômage et à l'apprentissage sera arrêtée et publiée (article 9 de l'accord national sur le compte personnel d'activité, la formation professionnelle continue et sur le compte d'engagement citoyen).

Ces membres, considérant l'article 9 de l'ordonnance n° 2018-1386 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales qui autorise la prorogation des mandats des élus salariés au sein des instances représentatives du personnel dans le contexte de mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2020 du comité social et économique, ont également adopté un accord national pour la prolongation des mandats des représentants du personnel des commissions paritaires.

Cet accord comprend deux articles, ainsi rédigés :

« Article 1^{er}

Les élections des représentants du personnel qui doivent avoir lieu pour :

- les Commissions paritaires départementales ou d'établissement, dans le mois qui suit la session d'installation de chaque chambre d'agriculture ou de l'APCA ;
- les Commissions régionales paritaires, après les élections des Commissions paritaires départementales ou d'établissement sont différées.

En conséquence, les élections des représentants du personnel seront organisées :

- dans le cadre des dispositions des nouvelles instances représentatives du personnel du réseau dès que celles-ci seront applicables ou des dispositions applicables ;
- et au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 2

La durée des mandats des représentants du personnel actuellement élus (titulaires et suppléants) aux Commissions paritaires départementales ou d'établissement et aux commissions régionales paritaires est prorogée :

- jusqu'à la date des élections des représentants du personnel aux instances représentatives statutairement applicables ;
- au plus tard le 31 décembre 2019. »

Dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) pour les agents des chambres d'agriculture, et dans l'attente de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires relatives à la formation professionnelle en général et au CPF en particulier, les membres de la Commission nationale paritaire des chambres d'agriculture ont également décidé que sont éligibles au CPF, outre les cinq prestations de droit pour tous les actifs, les formations inscrites sur la liste nationale interprofessionnelle (LNI) et sur les listes COPAREF.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8264

NOR : FDJR1827261V



PARIONS sport

Loto Foot

résultats & rapports

1	Angers	1	X	2	Strasbourg
2	Guingamp	1	X	2	Montpellier
3	Amiens	X	N	2	Dijon
4	Nîmes	1	X	2	Reims
5	CD Leganes	X	N	2	Rayo Vallecano
6	Sporting Braga	1	X	2	Rio Ave
7	Empoli	1	N	X	AS Rome

Loto Foot 7 n° 264		
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	251	564,00 €
6	4371	39,60 €

7

fdj.fr



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 7 octobre 2018

NOR : FDJR1827262V

PACIFIQUE DES JEUX 

Keno gagnant à vie Résultats des tirages du dimanche 7 octobre 2018

1er tirage (midi)

3	4	13	15	17	20	22	26	32	34
37	38	45	48	50	56	59	63	66	67

Multiplicateur **JOKER+**

x 4 **1 382 012**

2ème tirage (soir)

1	3	4	6	7	14	15	17	36	37
39	45	50	56	57	59	60	61	64	69

Multiplicateur **JOKER+**

x 2 **1 759 985**

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement. La Française des Jeux 315 005 002 002 National - La Française des Jeux PCS Payable 119 11 01 1201 027

 **JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...**
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Informations diverses

Cours indicatifs du 9 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801008X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,143 5	USD	1 euro.....	1,620 3	AUD
1 euro.....	129,45	JPY	1 euro.....	4,311 2	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,486 1	CAD
1 euro.....	25,805	CZK	1 euro.....	7,918 5	CNY
1 euro.....	7,459 2	DKK	1 euro.....	8,959	HKD
1 euro.....	0,876 8	GBP	1 euro.....	17 486	IDR
1 euro.....	325,29	HUF	1 euro.....	4,161 7	ILS
1 euro.....	4,315 5	PLN	1 euro.....	85,084	INR
1 euro.....	4,667 5	RON	1 euro.....	1 301,02	KRW
1 euro.....	10,444 5	SEK	1 euro.....	21,722 8	MXN
1 euro.....	1,138 1	CHF	1 euro.....	4,754 1	MYR
1 euro.....	132	ISK	1 euro.....	1,778 4	NZD
1 euro.....	9,491 5	NOK	1 euro.....	62,027	PHP
1 euro.....	7,42	HRK	1 euro.....	1,585 9	SGD
1 euro.....	76,363 5	RUB	1 euro.....	37,85	THB
1 euro.....	7,018 3	TRY	1 euro.....	17,182 3	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 109 à 118)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"